

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

SOMMAIRE

octobre 2019 - Décisions et arrêtés

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 390.19 / Musée) en date du 7 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Galerie Jacques De Vos pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Arts et Cinéma » organisée au Musée des Beaux-Arts du 18 octobre 2019 au 10 février 2020 p 0001

Décision (N° SA 398.19 / Musée) en date du 18 juillet 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Conseil Général de l'Eure pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Antiquités – Exposition intitulée « Ca balance pas mal ! Le recyclage vu par l'archéologie » organisée au Site archéologique Gisacum – le Vieil-Evreux du 21 septembre au 17 novembre 2019 p 0007

Décision (N° SA 403.19 / Musée) en date du 29 juillet 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Cinéma Lux pour l'occupation temporaire du square Maurois dans le cadre des Ciné-pédalo organisés les 2 et 30 août 2019 p 0013

Décision (N° SA 402.19 / Musée) en date du 2 août 2019 autorisant le Président à signer la convention de location à intervenir avec l'Institut du Droit International des Transports (IDIT) pour la privatisation d'espaces du Musée des Beaux-Arts p 0021

Décision (N° SA 394.19 / Musée) en date du 20 août 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville d'Auxerre pour l'emprunt d'œuvres appartenant à la Fabrique des Savoirs – Exposition intitulée « Yéti, y es-tu ? » organisée au Muséum d'Auxerre du 20 septembre 2019 au 19 janvier 2020..... p 0028

Décision (N° SA 399.19 / Musée) en date du 20 août 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée des Beaux-Arts de Caen pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Quel travail ! Monet, Degas, Van Gogh, peintures de la société du labeur » organisée du 3 avril au 20 septembre 2020 p 0034

Décision (N° SA 395.19 / Musée) en date du 21 août 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée de Cluny, musée national du Moyen Age pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Antiquités – Exposition intitulée « Autour de l'artiste de la Dame à la licorne. Estampes et coffrets » organisée du 16 septembre 2019 au 6 janvier 2020 **p 0045**

Décision (N° SA 397.19 / Musée) en date du 30 août 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur George SCHNERK pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « François Depeaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020..... **p 0051**

Décision (N° SA 401.19 / Musée) en date du 30 août 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée du Château de Flers pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « François Depeaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 **p 0057**

Décision (N° SA 400.19 / Musée) en date du 2 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Cinémathèque française pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Mon précieux... Autour de la notion de trésor dans les musées Beauvoisine » organisée au Musée d'Histoire Naturelle de Rouen du 24 novembre 2019 au 23 février 2020 **p 0063**

Décision (N° SA 391.19 / Musée) en date du 13 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville de Bernay pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Le Temps des collections VIII : Pierres de Seine » organisée à la Fabrique des Savoirs du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020 **p 0071**

Décision (N° SA 392.19 / Musée) en date du 13 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville de Louviers pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Le Temps des collections VIII : Pierres de Seine » organisée à la Fabrique des Savoirs du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020 **p 0077**

Décision (N° SA 393.19 / Musée) en date du 13 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Maison de la Terre / Communauté de Communes Roumois Seine pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Le Temps des collections VIII : Pierres de Seine » organisée à la Fabrique des Savoirs du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020 **p 0083**

Décision (N° SA 396.19 / Musée) en date du 13 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Mesdames Laura BENSON et Sylvie FENNEC pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Anne Wiazemsky. Hommage » organisée au Musée des Beaux-Arts du 18 octobre 2019 au 10 février 2020 **p 0089**

Décision (N° SA 439.19 / Culture) en date du 27 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'PECC « Terres de Paroles » Seine-Maritime / Normandie pour la mise à disposition de prêt de matériels pour l'organisation d'une manifestation culturelle **p 0095**

Décision (N° DEPMD 373.19) en date du 1^{er} octobre 2019 autorisant le Président à solliciter une autorisation préfectorale pour exploiter des caméras de trafic supplémentaires sur le territoire des communes de Rouen, Maromme, Bihorel, Bonsecours, Le Mesnil-Esnard, Isneauville, Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel ainsi qu'à solliciter le renouvellement de l'autorisation d'exploitation des caméras de trafic situées sur le territoire des communes de Rouen, Franqueville-Saint-Pierre, Canteleu, Darnétal, Maromme, Bihorel et Sotteville-lès-Rouen..... **p 0097**

Décision (N° SA 384.19 / DIMG/SI/MLB/08.2019/601) en date du 1^{er} octobre 2019 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société THYSSENKRUPP System, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 1^{er} octobre 2019, d'une partie de l'atelier n° 13 du bâtiment CREAPARC Grandin Noury à Elbeuf-sur-Seine **p 0099**

Décision (N° SA 385.19 / DIMG/SI/MLB/08.2019/603) en date du 1^{er} octobre 2019 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société O2 ARCHITECTURE, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 4 septembre 2019, de bureaux au 2^{ème} étage du bâtiment Seine Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray..... **p 0102**

Décision (N° SA 386.19 / DIMG/SI/MLB/09.2019/608) en date du 1^{er} octobre 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 4 au bail dérogatoire intervenu avec la société Ouest Europe Sécurité Incendie (OESI), pour prolonger, d'une durée de 2 mois et 24 jours à compter du 1^{er} août 2019, la location des bureaux du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne..... **p 0105**

Décision (N° SA 387.19 / DIMG/SI/MLB/09.2019/614) en date du 1^{er} octobre 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société ABSCIS BERTIN CONSTRUCTION, pour la résiliation anticipée, à compter du 30 septembre 2019, de la location au bâtiment Seine Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray..... **p 0108**

Décision (N° SA 418.19 / SUTE-DEE 2019.31) en date du 3 octobre 2019 autorisant le Président la convention à intervenir avec la commune de Mont-Saint-Aignan pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation d'une mare **p 0111**

Décision (N° SA 419.19 / EPMD-CIAE 29.19) en date du 3 octobre 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SAS LUVAL dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4..... **p 0114**

Décision (N° SA 420.19 / EPMD-CIAE 30.19) en date du 3 octobre 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL RAMA dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4..... **p 0117**

Décision (N° SA 421.19 / EPMD-CIAE 31.19) en date du 3 octobre 2019 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par l'EIRL WONG dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4 **p 0120**

Décision (N° SA 422.19 / EPMD-CIAE 32.19) en date du 3 octobre 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Madame Julie MARSAULT dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole **p 0123**

Décision (N° SA 423.19 / EPMD-CIAE 33.19) en date du 3 octobre 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL POLIOTE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole **p 0126**

Décision (N° SA 424.19 / EPMD-CIAE 34.19) en date du 3 octobre 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Olivier FARCIS dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare rive droite et de ses abords **p 0129**

Décision (N° SA 425.19 / EPMD-CIAE 35.19) en date du 3 octobre 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL ONE'S SPORT dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de restructuration de la rue Saint-Sever et de la place Saint-Sever à Rouen..... **p 0132**

Décision (N° SA 446.19 / DIMG/SI/MLB/09.2019/615) en date du 3 octobre 2019 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société ACFT Bureau d'Etudes, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} décembre 2019, de l'atelier n° 12 du CREAPARC Grandin Noury à Elbeuf-sur-Seine..... **p 0136**

Décision (N° SA 405.19 / DAJ 2019.43) en date du 7 octobre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l'affaire de Monsieur Ludovic LE COSTOEC suite à l'incendie d'un conteneur sur la commune de Rouen..... **p 0139**

Décision (N° SA 406.19 / DAJ 2019.49) en date du 7 octobre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen dans le cadre de la procédure d'expulsion d'occupants sans droit ni titre de la parcelle n° AN 7 située et des parcelles ZA 14, 15, 59 et 61 situées sur la ZAC de la Ronce à Isneauville et Saint-Martin-du-Vivier **p 0140**

Décision (N° SA 429.19 / DIMG/SI/JL/09.2019/605) en date du 7 octobre 2019 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec l'EARL du Mont Perreux, pour l'occupation de terres agricoles en attente d'aménagement (parcelle ZA 11), du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020, située sur la ZAC de la Plaine de la Ronce à Saint-Martin-du-Vivier **p 0141**

Décision (N° SA 430.19 / DIMG/SI/JL/09.2019/606) en date du 7 octobre 2019 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec l'EARL Fontaine Chatel, pour l'occupation de terres et prairies agricoles en attente d'aménagement (parcelles AA 13 AA 15 et ZA 11), du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020, situées sur la ZAC de la Plaine de la Ronce à Saint-Martin-du-Vivier..... **p 0143**

Décision (N° SA 431.19 / DIMG/SI/JL/09.2019/607) en date du 7 octobre 2019 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec Monsieur Nicolas LEGROS, pour l'occupation de terres agricoles en attente d'aménagement (parcelle ZA 11), du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020, située sur la ZAC de la Plaine de la Ronce à Saint-Martin-du-Vivier **p 0145**

Décision (N° EPMD 381.19) en date du 8 octobre 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la société EXPLAIN SAS pour la mise à disposition d'utilisation restrictive du modèle EMERGENCE dans le cadre du marché n° M18128 relatif à l'élaboration du modèle multimodal de déplacement de la Métropole..... **p 0147**

Décision (N° SA 407.19 / DAJ 2019.44) en date du 8 octobre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal d'Instance de Rouen dans le cadre de l'affaire de Monsieur Francis STEVENIN qui conteste une facturation de la consommation d'eau **p 0149**

Décision (N° SA 408.19 / DAJ 2019.47) en date du 8 octobre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de GRDF suite à la requête et demande de médiation n° 1902566-3 relatives aux travaux Cœur de Métropole..... **p 0150**

Décision (N° SA 409.19 / DAJ 2019.48) en date du 8 octobre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de GRDF suite à la requête et demande de médiation n° 1902564-3 relatives aux travaux de la ligne T4..... **p 0152**

Décision (N° SA 432.19 / DIMG/SI/MLB/09.2019/617) en date du 8 octobre 2019 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société ACN ASSURANCES, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 1^{er} novembre 2019, d'un bureau au 1^{er} étage du bâtiment Seine Créapolis à Déville-lès-Rouen **p 0154**

Décision (N° SA 410.19 / DIMG/SAMT/LT/09.2019/3) en date du 9 octobre 2019 autorisant la cession d'un véhicule immatriculé AP-493-FE qui sera mis aux enchères par Webenchères **p 0157**

Décision (N° SA 426.19 / DIMG/SI/MLB/09.2019/610) en date du 10 octobre 2019 autorisant le Président à signer l'avenant à la convention à intervenir avec le Grand Port Maritime de Rouen, pour prolonger, de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024, la durée de l'occupation temporaire n° 76-498/003 sur la commune de Petit-Quevilly **p 0159**

Décision (N° SA 427.19 / DIMG/SI/MLB/09.2019/611) en date du 10 octobre 2019 autorisant le Président à signer l'avenant à la convention à intervenir avec le Grand Port Maritime de Rouen, pour prolonger, de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024, la durée de l'occupation temporaire n° 76-457/021 sur les communes de Moulineaux et Grand-Couronne..... **p 0162**

Décision (N° SA 428.19 / DIMG/SI/MLB/09.2019/612) en date du 10 octobre 2019 autorisant le Président à signer l'avenant à la convention à intervenir avec le Grand Port Maritime de Rouen, pour prolonger, de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024, la durée de l'occupation temporaire n° 76-322/052 sur la commune de Grand-Quevilly **p 0165**

Décision (N° SA 457.19 / SUTE/DEE 2019.36) en date du 14 octobre 2019 autorisant le Président à signer les conventions à intervenir avec M. BRUMENT, M. DE BEAUPUIS, M^{me} DEBRUYNE-DELATTRE, M^{me} LESADE, l'association OEDN, M. CIREFICE, M. THENARD l'association Au Pré du Bois pour la gestion des sites qui leurs sont attribués et à signer la convention à intervenir avec Habitat 76 pour la mise à disposition de parcelles pour le fauchage et l'écopâturage **p 0168**

Décision (N° Finances 376.19) en date du 15 octobre 2019 créant une régie temporaire de recettes pour l'exploitation d'un parc de stationnement durant la période de la Foire Saint Romain **p 0172**

Décision (N° SA 412.19 / Culture) en date du 15 octobre 2019 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo pour la réalisation d'enquête à vélo mis en place à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine **p 0175**

Décision (N° SA 413.19 / Musée 2019) en date du 15 octobre 2019 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec Tinho SA Concept et Design..... **p 0178**

Décision (N° SA 414.19 / Musée 2019) en date du 15 octobre 2019 autorisant le Président à signer la convention-cadre de partenariat à intervenir avec la Fondation Gandur pour l'Art relative à des prêts et dépôts d'œuvres pour une durée de 5 ans **p 0181**

Décision (N° SA 433.19 / EPMD-CIAE 37.19) en date du 15 octobre 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SAS CAFE SAINT VINCENT dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole **p 0184**

Décision (N° SA 434.19 / EPMD-CIAE 38.19) en date du 15 octobre 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL ANIE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole **p 0187**

Décision (N° SA 435.19 / EPMD-CIAE 39.19) en date du 15 octobre 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Madame Camille GRAF dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole **p 0190**

Décision (N° SA 436.19 / EPMD-CIAE 36.19) en date du 15 octobre 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SAS COSY PROJECT dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole **p 0193**

- Décision (N° SA 415.19 / Musée 2019-FDS-M2) en date du 16 octobre 2019 autorisant le Président à percevoir une subvention de la DRAC de Normandie dans le cadre du plan « Culture près de chez vous » **p 0196**
- Décision (N° SA 416.19 / Musée 2019-FDS-ME.3) en date du 16 octobre 2019 autorisant la réalisation d'animations culturelles en faveur des publics allophones et à percevoir une subvention de la DRAC de Normandie dans le cadre de l'appel à projet « Action culturelle et langue française » **p 0199**
- Décision (N° SA 417.19 / Musée 2019) en date du 16 octobre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville de Dieppe pour prolonger, de cinq ans renouvellement trois fois, l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée de Dieppe pour le Musée des Antiquités de Rouen **p 0202**
- Décision (N° Finances 377.19) en date du 17 octobre 2019 modifiant le montant de l'avance consentie au régisseur de la Régie d'avances des Gens du voyage de la Métropole Rouen Normandie **p 0205**
- Décision (N° Finances 378.19) en date du 17 octobre 2019 modifiant le montant de l'encaisse maximum et supprimant le fonds de caisse de la Régie de recettes des Gens du voyage de la Métropole Rouen Normandie **p 0208**
- Décision (N° Finances 379.19) en date du 17 octobre 2019 modifiant le montant de l'encaisse maximum et supprimant le fonds de caisse des sous-régies de recettes des Gens du voyage de la Métropole Rouen Normandie **p 0211**
- Décision (N° SA 438.19 / DIMG/SI/MLB/10.2019/618) en date du 17 octobre 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société ISO SONIQUE, pour la location, à compter du 14 octobre 2019, de bureaux d'une surface totale de 25,10 m² du bâtiment Seine Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray **p 0214**
- Décision (N° SA 441.19 / DIMG/SAMT/LT/10.2019/1) en date du 17 octobre 2019 autorisant la cession de trois véhicules immatriculés CG-088-MJ, BT-362-EH et AL-038-YV qui seront mis aux enchères par Maîtres GUIGNARD ou HEDIER-ROUZET **p 0217**
- Décision (N° SA 442.19 / DIMG/SAMT/LT/09.2019/4) en date du 17 octobre 2019 autorisant la cession d'un véhicule immatriculé AP-452-FF qui sera mis aux enchères par Maîtres GUIGNARD ou HEDIER-ROUZET **p 0219**
- Décision (N° SA 443.19 / DIMG/SAMT/LT/09.2019/5) en date du 17 octobre 2019 autorisant la cession de deux véhicules immatriculés AL-051-PH et DR-427-LS qui seront mis aux enchères par Maîtres GUIGNARD ou HEDIER-ROUZET **p 0221**
- Décision (N° SA 437.19 / DAJ 2019.50) en date du 18 octobre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de Monsieur Régis ACLOQUE suite à la requête n° 1901501-3 **p 0223**
- Décision (N° Finances 411.19) en date du 21 octobre 2019 autorisant le Président à signer le procès-verbal à intervenir avec la commune de Rouen pour le transfert des biens et installations de la patinoire olympique de l'Île Lacroix **p 0224**

- Décision (N° SA 444.19) en date du 21 octobre 2019 autorisant le Président à solliciter une subvention de l'Etat pour la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Rouen-Louviers-Austreberthe..... **p 0227**
- Décision (N° SA 440.19 / CULTURE 2019) en date du 22 octobre 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de Petit-Quevilly relatif au prêt de matériel pour l'organisation de la manifestation « Biens dans ma tête, bien sur ma planète »..... **p 0230**
- Décision (N° SA 447.19 / EPMD-CIAE 40.19) en date du 22 octobre 2019 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par Monsieur Matthieu LASSAUCE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de ville à Sotteville-lès-Rouen **p 0232**
- Décision (N° SA 448.19 / EPMD-CIAE 41.19) en date du 22 octobre 2019 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SARL LEFEBVRE ET FILS dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme..... **p 0235**
- Décision (N° SA 449.19 / EPMD-CIAE 42.19) en date du 22 octobre 2019 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SAS CITADIS dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4 **p 0238**
- Décision (N° SA 450.19 / EPMD-CIAE 43.19) en date du 22 octobre 2019 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SAS LBI ROUEN dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole..... **p 0242**
- Décision (N° SA 451.19 / EPMD-CIAE 44.19) en date du 22 octobre 2019 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole **p 0245**
- Décision (N° SA 445.19 / DIMG/SI/FR/619) en date du 24 octobre 2019 autorisant le Président à signer le bail de pêche à intervenir avec l'association La Belle Gaule de Rouen de Normandie, pour la location, d'une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, des étangs Le Clos Batard, La Goujonnière, Le Gruchet, Le Mesnil et Le Moulin situés sur la commune de Tourville-la-Rivière..... **p 0248**
- Décision (N° SA 456.19 / SUTE/DEE 2019.44) en date du 25 octobre 2019 autorisant le Président à signer la convention d'attribution d'une subvention d'investissement à intervenir avec Monsieur Edouard CAPRON, gérant du Domaine Saint Expédit dans le cadre de l'appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » **p 0251**
- Décision (N° SA 452.19 / Actions économiques 03.2019) en date du 28 octobre 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 3 à intervenir avec le CHU Rouen Normandie pour la mise à disposition d'un terrain (îlot H) et informant le CHU Rouen Normandie de la cession des îlots H et I par la Métropole au profit de l'aménagement Rouen Normandie Aménagement **p 0255**

- Décision (N° SA 467.19 / CULTURE 2019) en date du 28 octobre 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la ville de Rouen pour la mise à disposition gracieuse d'un local au 16 rue Jeanne d'Arc à Rouen **p 0258**
- Décision (N° DAJ (DAP) 455.19) en date du 31 octobre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de la société LE FOLL TP suite à la requête en référé précontractuel n° 1903831 **p 0261**
- Décision (N° SA 458.19 / DAJ 2019.51) en date du 31 octobre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen et à engager une procédure d'expulsion d'occupants sans droit ni titre de terrains situés impasse du Moulin à Cléon..... **p 0262**
- Décision (N° SA 462.19 / DIMG/SI/10.2019/621) en date du 31 octobre 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Madame Aurélie BRUNET, pour la pose d'un échafaudage, du 1^{er} au 31 octobre 2019, sur une parcelle voisine de l'Aître Saint Maclou afin de le réhabiliter..... **p 0263**

ARRETES DU PRESIDENT

- Arrêté (N° PPVS/19.521) en date du 25 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de destruction de 4 cheminées industrielles (RD 7 / RD 13) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de SPORT PLUS CONSEIL **p 0266**
- Arrêté (N° PPVS/19.526) en date du 8 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors de l'organisation de la manifestation SEINE MARATHON 76 (Aristide Briand RD 3) sur la commune de Petit-Couronne à la demande de la société VALGO..... **p 0269**
- Arrêté (N° PPVS/19.667) en date du 8 août 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de sondages (rue Sonopa) sur la commune de Petit-Couronne à la demande de la société HYDROGEOTECHNIQUE **p 0272**
- Arrêté (N° PPVS/19.668) en date du 14 août 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de chambres et fourreau Telecom pour Orange (rue du Basset RD 144) sur la commune de Cléon à la demande de l'entreprise GRTP **p 0275**
- Arrêté (N° PPVS/19.676) en date du 20 août 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un avaloir d'assainissement sur le giratoire de la RD 7 sur la commune de Cléon à la demande de l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie **p 0278**
- Arrêté (N° PPVS/19.677) en date du 22 août 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un branchement AEP (route de Rouen RD 132) sur la commune de La Londe à la demande de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0281**

- Arrêté (N° PPVS/19.684) en date du 3 septembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'extension du réseau gaz (rue du Beau Site RD 292) sur la commune de Freneuse à la demande de l'entreprise SATO **p 0284**
- Arrêté (N° PPVS/19.708) en date du 16 septembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de câbles dans les chambres de télécommunication sur la RD 7 (boulevard Gabriel Péri) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société AVENEL pour le compte de la société ORANGE..... **p 0287**
- Arrêté (N° PPVS/19.707) en date du 18 septembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors d'une manifestation au Château Robert le Diable à l'occasion des Journées du Patrimoine (RD 64 et 67 A) sur la commune de Moulineaux à la demande de la Mairie de Moulineaux **p 0290**
- Arrêté (N° SA 19.878 / DEE 19.37) en date du 24 septembre 2019 donnant délégation de fonction à Monsieur Cyrille MOREAU à l'effet de négocier avec les concessionnaires EDF et ENEDIS pour le futur contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique **p 0293**
- Arrêté (N° SA 19.879 / DEE 19.38) en date du 24 septembre 2019 désignant les personnes pour participer aux réunions de négociation dans le cadre de la procédure de renouvellement du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique..... **p 0296**
- Arrêté (N° PPVS/19.806) en date du 27 septembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remise en conformité de la signalisation verticale et horizontale (rue de la Pierre d'Etat) sur la commune de Petit-Couronne à la demande de la société AER pour le compte de la Métropole Rouen Normandie **p 0299**
- Arrêté (N° PPVS/19.807) en date du 27 septembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'extension du réseau basse tension pour les télécommunications (côte de Moulineaux RD 438) sur la commune de Moulineaux à la demande de la société DR SAS pour le compte de ENEDIS **p 0302**
- Arrêté (N° PPVS/19.808) en date du 27 septembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'extension du réseau fibre optique pour les télécommunications (RD 7, 144 et 13) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société AXIANS FIBRE NORMANDIE **p 0305**
- Arrêté (N° PPVS/19.809) en date du 27 septembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de la couche de roulement (giratoire de l'Antenne RD 938) sur la commune de Grand-Couronne à la demande de la société TOFFOLUTTI pour le compte de la DIR-NO **p 0308**
- Arrêté (N° SA 19.836 / PPAC/19.126) en date du 4 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'aménagement du carrefour du Bac (rue du Marais et rue du Bac RD 265) sur la commune d'Yville-sur-Seine à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST pour le compte de la Métropole Rouen Normandie **p 0311**

- Arrêté (N° SA 19.837 / PPAC/19.130) en date du 4 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'extension du réseau BTAS (chemin du Haridon) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville à la demande de l'entreprise TRP NORMANDIE **p 0315**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.838 / MRN/PPAC/2019.48) en date du 4 octobre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section B 367 et 369 sise route de la Rouillerie à Epinay-sur-Duclair à la demande de FERET HEBBERT pour M. et M^{me} Gérard BUREL **p 0318**
- Arrêté (N° SA 19.839 / PPAC/19.128) en date du 8 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage (Cavée Saint-Gilles) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville à la demande de l'entreprise KRELAG..... **p 0320**
- Arrêté (N° SA 19.840 / PPAC/19.131) en date du 8 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renforcement de canalisation sur réseau AEP (chemin Le Géfol) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise CISE TP pour le compte de la Métropole Rouen Normandie **p 0323**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.841 / MRN/PPAC/2019.48) en date du 8 octobre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AO 320 et 321 sise 6 rue des Cèdres à Mont-Saint-Aignan à la demande de GEODIS pour la SCI du Mont des Cèdres **p 0327**
- Arrêté (N° SA 19.842 / PPAC/19.134) en date du 9 octobre 2019 portant réglementation permanente de la circulation prolongeant la limitation de vitesse à 70 km / h sur la route du Halage RD 65 sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges.... **p 0329**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.913 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-36) en date du 9 octobre 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue de Le Nostre à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication **p 0332**
- Arrêté (N° PPVS/19.821) en date du 10 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise d'un affaissement de tranchée du réseau d'eau de la Métropole Rouen Normandie (RD 144 / rue Marie-Louise et Raymond Boucher) sur la commune de Cléon à la demande de la société SOGEA..... **p 0338**
- Arrêté (N° PPVS/19.822) en date du 10 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de zone de stationnement pour l'intervention sur les chambres de télécommunication (boulevard Gabriel Péri RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise VIAFRANCE pour le compte de la société ORANGE..... **p 0341**
- Arrêté (N° PPVS/19.823) en date du 10 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation pour l'extinction partielle de l'éclairage public et suppression de points lumineux (rue Marie-Louise et Raymond Boucher / rue de la Résistance RD 144) sur la commune de Cléon..... **p 0344**
- Arrêté (N° PPVS/19.824) en date du 10 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un poteau incendie (rue de Saint Christophe RD 292) sur la commune de Freneuse à la demande de l'entreprise REB NORMANDIE pour le compte de la société EAUX DE NORMANDIE **p 0347**

- Arrêté (N° PPVS/19.826) en date du 10 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de câbles dans les chambres de télécommunication (boulevard Gabriel Péri RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société AVENEL pour le compte de la société ORANGE..... **p 0350**
- Arrêté (N° PPVS/19.827) en date du 10 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un poteau d'incendie (rue du Beau Site RD 292) sur la commune de Freneuse à la demande de la société REB NORMANDIE pour le compte de la société EAUX DE NORMANDIE **p 0353**
- Arrêté (N° DRH 19.828) en date du 10 octobre 2019 portant modification de la liste des membres du Comité Technique **p 0356**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.861 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-37) en date du 10 octobre 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue de Martainville à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication **p 0359**
- Arrêté (N° SA 19.846 / PP2S/19.032) en date du 14 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de chaussée (RD 18^E giratoire des Vaches / échangeur RD 418) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0365**
- Arrêté (N° SA 19.847 / PP2S/19.033) en date du 14 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de chaussée (RD 18^E giratoire des Colonnes / échangeur RD 418) sur la commune d'Oissel à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie **p 0369**
- Arrêté (N° SA 19.848 / PPAC/19.127) en date du 15 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'enfouissement de réseaux eau et assainissement (route du Trait) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise DLE OUEST..... **p 0373**
- Arrêté (N° SA 19.849 / PPAC/19.132) en date du 15 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la réalisation de sondages dans le cadre des travaux de connexion AEP de Canteleu à Quevillon (route de Duclair RD 982, route du Moulin et chemin de Saint Gorgon) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE.... **p 0377**
- Arrêté (N° SA 19.850 / PPAC/19.133) en date du 15 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la réalisation de sondages dans le cadre des travaux de connexion AEP de Canteleu à Quevillon (route de Duclair RD 982,) sur la commune de Canteleu à la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE..... **p 0381**
- Arrêté (N° SA 19.851 / PPAC/19.136) en date du 15 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de carottages ponctuels sur chaussées pour analyses HAP et amiante (route de Dampont et route d'Epinau) sur la commune d'Epinau-sur-Duclair à la demande de l'entreprise NEXT ROAD ENGINEERING..... **p 0385**

Arrêté (N° SA 19.852 / PPAC/19.139) en date du 15 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'aménagement de la surverse du bassin de la Métropole (côte de la Valette RD 6015) sur la commune de Maromme à la demande de l'entreprise GUINTOLI SECTEUR NORMANDIE **p 0389**

Arrêté (N° SA 19.853 / PPAC/19.140) en date du 15 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de ravalement de façade (au droit du n° 8 hameau Les Vieux et à l'angle des VC 11 et 37) sur la commune de Saint-Paër à la demande de Monsieur Frédéric SENTIER..... **p 0392**

Arrêté (N° SA 19.854 / PPAC/19.141) en date du 15 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage en bord de route (route de la Bouille RD 265) sur la commune d'Yville-sur-Seine à la demande de Monsieur Stephen WALKER..... **p 0395**

Arrêté (N° SA 19.843 / PPPR/19.048) en date du 17 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de chaussée en enrobés (route du Val Normand RD 61A) sur la commune de Fontaine-sous-Préaux à la demande de l'entreprise HAVE SOMACO..... **p 0398**

Arrêté (N° SA 19.844 / PPPR/19.049) en date du 17 octobre 2019 portant réglementation permanente de la circulation limitant la vitesse à 50 km / h et modifiant le régime de priorité sur la route de Neufchâtel RD 928 vers la RD 1043 sur les communes de Bois-Guillaume et Isneauville..... **p 0402**

Arrêté (N° SA 19.845 / PPPR/19.050) en date du 17 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réalisation de sondages (côte de la Lombardie RD 43) sur les communes de Darnétal, Rouen et Bihorel à la demande de l'entreprise GEOTECHNIQUE..... **p 0405**

Arrêté (N° SA 19.856 / PPAC/19.137) en date du 17 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de dépose de ligne HTA aérienne (route du Havre RD 982) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE **p 0409**

Arrêté (N° SA 19.857 / PPAC/19.138) en date du 17 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de carottages ponctuels sur chaussées pour analyses HAP et amiante (route de Saint Wandrille RD 64, route de la Boudinière et route d'Epinay) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise NEXT ROAD ENGINEERING **p 0412**

Arrêté (N° SA 19.858 / PPAC/19.142) en date du 17 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un réseau télécom (Cavée Saint-Gilles) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise GBM **p 0416**

Arrêté (N° SA 19.859 / PPAC/19.146) en date du 17 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de taille de haie et de débroussaillage (rue de l'Abbaye RD 51) sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise HANDY JOB..... **p 0419**

- Arrêté (N° SA 19.862 / PPAC/19.143) en date du 17 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'assainissement eaux usées (route de Barentin RD 143) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP **p 0422**
- Arrêté (N° SA 19.863 / PPAC/19.144) en date du 17 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'assainissement eaux usées (route du Paulu RD 86) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP..... **p 0425**
- Arrêté (N° SA 19.864 / PPAC/19.150) en date du 17 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de carottages de voirie (route de la Grève) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise NEXT ROAD **p 0428**
- Arrêté (N° PPVS-ML 19.829) en date du 18 octobre 2019 ouvrant et organisant une enquête publique relative au projet de déclassement de la rue Dormoy sur la commune de Grand-Quevilly **p 0431**
- Arrêté (N° SA 19.855 / DAJ 89.19) en date du 18 octobre 2019 renonçant au transfert automatique de pouvoirs de police administrative spéciale des maires visés à l'article L 5211.9.2 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière d'assainissement, de gestion des déchets ménagers, d'aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, d'habitat, de circulation et de stationnement et de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis..... **p 0434**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.865 / MRN/PPAC/2019.50) en date du 21 octobre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AB 405 et 148 sise rue des Fendages à Hautot-sur-Seine à la demande de AGEOSE pour M. Cyril WOLKONSKY et M. et M^{me} Dominique et Laurence FILLEUL **p 0436**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.866 / MRN/PPAC/2019.51) en date du 21 octobre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section C 110 et 111 sise 56 route du Brécy à Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de FERET HEBBERT pour M. Romain NOEL **p 0438**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.867 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.420) en date du 21 octobre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 80, 81, 82 et 320 sise rue de Constantine et rue François Lamy à Rouen à la demande de GEODIS pour la SNC Pierre de Seine Villa Constance **p 0440**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.868 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.421) en date du 21 octobre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LA 12 sise rue de Lecat et rue du Contrat Social à Rouen à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la SARL IMMODEL **p 0443**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.869 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.422) en date du 21 octobre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LS 19 sise rue de Ruissel et rue d'Amiens à Rouen à la demande de GEODIS..... **p 0446**

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.870 / MRN/PPAC/2019.52) en date du 22 octobre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AP 147 sise 105 côte du Mont aux Malades à Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de GE360 pour M. François JAGGERT **p 0449**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.871 / MRN/PPAC/2019.53) en date du 23 octobre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AW 18 et 17 sise rue Clarin Mustad à Duclair à la demande de GEOFIT EXPERT pour la Métropole Rouen Normandie..... **p 0451**
- Arrêté (N° SA 19.872 / PPAC/19.148) en date du 23 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'adduction téléphonique avec pose d'une chambre LIT et terrassement sous accotement (route du Mesnil RD 65) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise AVENEL..... **p 0453**
- Arrêté (N° SA 19.873 / PPAC/19.155) en date du 23 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS (rue du Quesney) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise AVENEL..... **p 0456**
- Arrêté (N° SA 19.874 / PPAC/19.156) en date du 23 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un réseau télécom (Cavée Saint-Gilles) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande des entreprises GBM et OT ENGINEERING **p 0459**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.875 / MRN/PPAC/2019.54) en date du 24 octobre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BD 482 et 483 sise 27 rue Raymond Aron à Mont-Saint-Aignan à la demande de FERET HEBBERT pour la SCI SCAFA – La Vatine **p 0462**
- Arrêté (N° SA 19.876 / PPAC/19.147) en date du 24 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de terrassement sur accotement pour déplacement d'un coffret électrique (route de Duclair RD 86) sur la commune de Déville-lès-Rouen à la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE **p 0465**
- Arrêté (N° SA 19.877 / PPAC/19.154) en date du 24 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose d'une armoire pour ORANGE (route des Sablons RD 45) sur la commune d'Yville-sur-Seine à la demande de la SARL TURQUETILLE..... **p 0468**
- Arrêté (N° SA 19.860 / DEV ECO 04.2019) en date du 28 octobre 2019 désignant Madame Mélanie BOULANGER en tant que représentant appelée à siéger au sein de la Commission Régionale de Normandie auprès de la Contribution à la vie étudiante et de campus **p 0471**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.910 / MRN/PPAC/2019.55) en date du 28 octobre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section D 773 sise 46 chemin du Moulin à Saint-Martin-de-Boscherville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M. Loïc HERVE..... **p 0474**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.930 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-38) en date du 28 octobre 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue de Buffon à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication **p 0477**

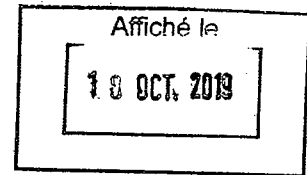
Arrêté de Voirie (N° SA 19.931 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-39) en date du 28 octobre 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 18 rue Lair à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication **p 0483**

Arrêté (N° PPVS/19.880) en date du 31 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de rénovation de l'éclairage public (rue du Beau Site RD 292) sur la commune de Freneuse à la demande de la société CITEOS..... **p 0489**

Arrêté (N° PPVS/19.881) en date du 31 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de restructuration de la chambre à vanne et de son accès (rue du Basset RD 144) sur la commune de Cléon à la demande de l'entreprise CAGNA Compiègne..... **p 0492**

Arrêté (N° PPVS/19.907) en date du 31 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambres sur chaussée (boulevard Gabriel Péri RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise ICART pour le compte de la société SFR-FFTH **p 0495**

DECISIONS DU PRESIDENT



CONVENTION DE PRÊT D'UNE OEUVRE APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA GALERIE JACQUES DE VOS

Cpa - 2019.055

Entre

Galerie Jacques De Vos

Adresse : 7 rue Bonaparte - 75006 Paris

Téléphone :

Fax :

Courriel : artdeco@devos.com

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en
exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre appartenant aux collections de **la galerie Jacques De Vos**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Arts et Cinéma**

Lieu : **Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **18 octobre 2019**

Date de fermeture : **10 février 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservatrice**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 15**

Courriel : **joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr**

OU

Coordonnées : Emily Busato, régie des expositions

Ville : Rouen Code postal : 76000

Pays : France

Téléphone : **02 76 30 39 30**

Courriel : **emily.busato@metropole-rouen-normandie.fr**

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

- Joseph Csaky, *Femme agenouillée*, vers 1923, bronze à patine brun foncé
Valeur d'assurance : 80 000 € (quatre-vingt mille euros)

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie rendus indispensables à l'organisation du prêt.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui a été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-arts et au retour chez le prêteur.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.



Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport des œuvres, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 30 septembre 2019 au 28 février 2020.

L'exposition est programmée du **18/10/2019 au 10/02/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après les échéances indiquées précédemment.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions généralés de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable **du prêteur**.

Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au **prêteur** par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Galerie Jacques De Vos - Paris** ».

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter **le domicile du prêteur** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de 80 000 €.

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...). La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties. Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

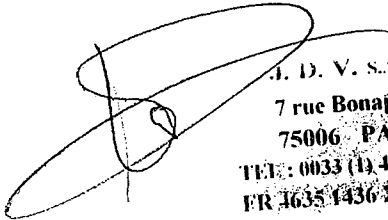
Galerie Jacques De Vos
7 rue Bonaparte
75006 Paris

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le :

0 7 JUIN 2019

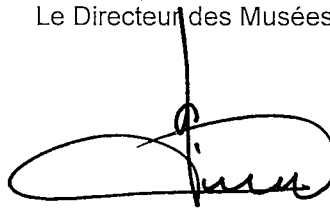
Pour le prêteur,



J. D. V. S.A.R.L.
7 rue Bonaparte
75006 PARIS
TEL: 0033 (1) 43 29 88 94
FR 3635 1436 213 00027

Le représentant de la galerie Jacques
De Vos

Pour le Président de la Métropole Rouen
Normandie
Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC

Affiché le
10 OCT. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
3 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'une œuvre appartenant aux collections de la galerie Jacques de Vos dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma : les liaisons heureuses" au Musée des Beaux-Arts du 19 octobre 2019 au 17 février 2020	Décision Musées du 07/06/2019 SA n°390.19	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections du Musée des Beaux-Arts de Bernay dans le cadre de l'exposition Le temps des Collections VIII : Pierres de Seine qui se déroulera du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020 à La Fabrique des Savoirs d'Elbeuf	Décision Musées du 13/09/2019 SA n°391.19	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections du Musée municipal de Louviers dans le cadre de l'exposition Le temps des Collections VIII : Pierres de Seine qui se déroulera du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020 à La Fabrique des Savoirs d'Elbeuf	Décision Musées du 13/09/2019 SA n°392.19	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections de la Maison de la Terre dans le cadre de l'exposition Le temps des Collections VIII : Pierres de Seine qui se déroulera du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020 à La Fabrique des Savoirs d'Elbeuf	Décision Musées du 13/09/2019 SA n°393.19	

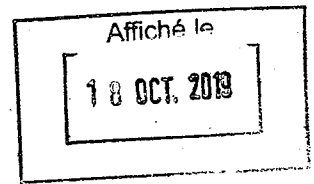
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



métropole
ROUENORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 OCT. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Cpr. 2019 - 067

Entre

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen
Cedex Pour le Musée des Antiquités.
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, agissant au nom et
pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du
12 mars 2018,

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Conseil Général de l'EURE

Représenté par : Monsieur Pascal LEHONGRE, Président

Adresse : Hôtel du Département-14 Boulevard Georges Chauvin-CS 72101-27021 EVREUX

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par le musée des Antiquités de la Métropole Rouen Normandie. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Ca balance pas mal ! Le recyclage vu par l'archéologie**

Lieu(x) : **Site archéologique Gisacum – le Vieil-Evreux
8 rue des thermes – 27930 Le Vieil-Evreux**

Dates d'ouverture au public : **21 septembre 2019** à la presse :

Date de vernissage :

Date de fermeture : **17 novembre 2019**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Karine Duval et Elvire Smuraga
Coordonnées :

Ville : **Le Vieil-Evreux** Code postal : **27930**

Pays :

Téléphone : **02 32 31 94 78** Télécopie :

Courriel :

L'(les) œuvre(s) suivante(s) est (sont) prêtée(s) à la Mission Archéologique Départementale de l'Eure

- *Hochet d'enfant*, numéro d'inventaire 2015.0.246, valeur d'assurance : 300 € (euros)

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins **six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.**

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Mission Archéologique Départementale de l'Eure accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ceci aux frais de l'emprunteur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 31 août au plus tôt jusqu'au 6 décembre 2019 au plus tard pour l'exposition programmée du 21 septembre au 17 novembre 2019.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du le musée des Antiquités de la Métropole Rouen Normandie. Les frais éventuels correspondants seront à la charge à la Mission Archéologique Départementale de l'Eure

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès du musée des Antiquités de la Métropole Rouen Normandie (indications figurant sur le constat d'état établi par les soins du musée des Antiquités de la Métropole Rouen Normandie)

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre, *Rouen, musée des Antiquités* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Métropole Rouen Normandie.

3.6 - Assurances

La Mission Archéologique Départementale de l'Eure souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France ; L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées ;

Les œuvres ne pourront quitter le musée des Antiquités de la Métropole Rouen Normandie qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront

assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 300€.

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musée des Beaux-Arts, Direction des Musées, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : *18 juillet 2019*

~~Le Président~~
Pour le Conseil Général de l'EURE,

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation :
Le directeur de la culture

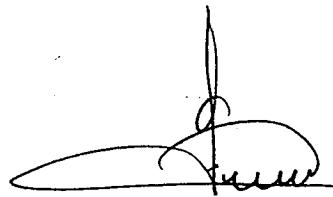
Alexandre DURAND

~~Monsieur Pascal LEHONGRE~~

Pour le Président de la Métropole Rouen Normandie

Par délégation,

Le Directeur des Musées Métropolitains



Sylvain AMIC



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

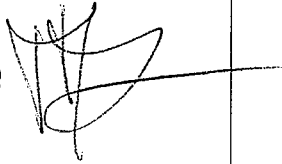
DATE D'ENVOI :
3 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains dans le cadre de l'exposition "ça balance pas mal ! Le recyclage vu par l'archéologie" qui se déroulera sur le site archéologique Gisacum du 21 septembre au 17 novembre 2019	Décision Musées du 18/07/2019 SA n°398.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains dans le cadre de l'exposition "Quel travail ! Monet, Degas, Van Gogh, peintres de la société du labeur" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Caen du 3 avril au 20 septembre 2020	Décision Musées du 20/08/2019 SA n°399.19	
Contrat de prêt avec la Cinémathèque française de Paris dans le cadre de l'exposition "Mon précieux... Autour de la notion de trésor dans les musées Beauvoisine" qui se tiendra au Muséum d'Histoire Naturelle de Rouen du 24 novembre 2019 au 23 février 2020	Décision Musées du 02/09/2019 SA n°400.19	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Formulaire de prêt d'œuvres avec le Musée du château de Fiers dans le cadre de l'exposition "François Depeaux" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées du 30/08/2019 SA n°401.19	

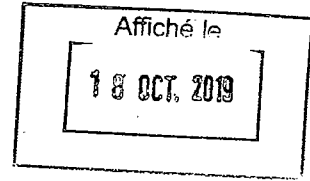
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 OCT. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



**Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public
dans le cadre des Ciné-pédalo les
2 et 30 août 2019
square Maurois**

Entre :

La Métropole Rouen Normandie/ Musée des Antiquités et Muséum d'Histoire Naturelle,
Etablissement public de coopération intercommunale, sise Le 108, 108 Allée François Mitterrand CS
50589 76006 ROUEN CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Frédéric Sanchez, en vertu de la délibération du Conseil
métropolitain du 12 mars 2018 lui donnant délégation.
OTEP-2019.008

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

Et le « Cinéma Lux » dont le siège social est situé 6 avenue Sainte-Thérèse – 14000 CAEN
Représenté par Monsieur Gautier LABRUSSE
Siret 780 708 228 00017 – APE : 59.14Z
Tél.02 31 82 29 87 Mail : gautier@cinemalux.org

Ci-après désigné « l'exploitant »,

d'autre part

Ensemble désignés par « les parties »

P r é a m b u l e

Le projet Beauvoisine

Dans le cadre de sa programmation 2019 « Un été au Musée », la Réunion des Musées Métropolitains a souhaité proposer à un public très large, une série de rendez-vous intégrant pleinement les objectifs du projet Beauvoisine :

- un lieu de sensibilisation à la protection de l'environnement et à la citoyenneté
- un lieu explorant le square Maurois comme espace vert urbain propice à des expériences collaboratives et participatives
- un lieu autour duquel convergent les énergies de tous les acteurs de proximité, habitants, associations, acteurs culturels, de l'éducation à l'environnement, commerçants.

Le projet

L'évènement Ciné-pédalo préfigure le « tiers lieu » qui sera l'un des axes du nouveau musée et constitue l'un des temps forts de « L'été à Beauvoisine ».

Le concept du ciné-pédalo permet aux spectateurs volontaires de participer à la projection du film en pédalant pour alimenter en énergie le projecteur et en passant le relais à d'autres au cours de la projection. Cette approche environnementale et développement durable dans l'esprit du projet Beauvoisine.

La sélection des deux films est également en lien avec les problématiques environnementales : « Les enfants-loups, Ame et Yuki » de Mamoru Hosoda le 2 août 2019 et « Le sel de la Terre » de Wim Wenders le 30 août 2019.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'exploitant à projeter le film « Les enfants-loups, Ame et Yuki » le vendredi 2 août 2019 et « Le sel de la terre » le vendredi 30 août 2019.

La présente convention précise les contraintes générales ou particulières concernant l'utilisation des locaux et des équipements, et définit les conditions relatives à l'exploitation.

Elle est intégrée dans la programmation de la RMM.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public, conclue à titre précaire et révocable, prendra effet le 2 août jusqu'au 3 août 2019 et du 30 août au 31 août 2019.

Elle est conclue pour 2 jours :

- le vendredi 2 août à partir de 16h jusqu'au samedi 3 août à 2h
- le vendredi 30 août à partir de 16h jusqu'au samedi 31 août à 2h

La présente convention d'occupation du domaine public est exclue du champ d'application de l'article L145-1 du Code de Commerce.

L'exploitant ne peut donc, en aucune façon, invoquer ce texte pour prétendre au renouvellement de la convention.

Article 3 – Mise à disposition des espaces

La mise à disposition au profit de l'exploitant des espaces prévus dans le cadre de la présente convention aura lieu du 2 août 2019 au 3 août 2019 et du 30 août au 31 août 2019, le Square ouvrant ses portes à 8h et les fermant exceptionnellement à 2h.

Article 4 – Descriptif des prestations

La liste des représentations et leur contenu, proposés par l'exploitant, a fait l'objet d'une validation préalable de la Métropole.

Le type de prestations proposées correspond à l'attente du public ciblé par : la qualité des prestations, la période des représentations.

L'ensemble des prestations données par l'exploitant ont lieu sur place.

Article 5 – Espaces et Aménagements

Au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, les locaux utilisés du square Maurois sont parties intégrantes d'un établissement recevant du public de troisième catégorie dont l'activité principale est de type Y (musée). L'activité exercée par l'exploitant sur cette activité est de type PA (établissements spéciaux de plein air). Il lui incombe de se conformer, pour ce qui concerne l'exploitation générale et les installations dont il a la charge, à la réglementation correspondante et aux prescriptions émises par la Préfecture de Police de Rouen au nom de la Commission de Sécurité compétente.

5.1 Désignation des espaces

Les espaces mis à disposition de l'exploitant correspondent à partie du square Maurois situé entre le Musée des antiquités et les grilles rue Louis Ricard (conformément au plan joint).

5.2 Aménagement des espaces

L'écran gonflable de 6x4 mètres sera implanté devant le musée des Antiquités. Les 10 à 12 vélos seront implantés en face à une distance de 12 mètres et l'espace de projection situé derrière sera implanté à 18 mètres de l'écran. La responsabilité du matériel et la sécurité de leur montage incombe au Cinéma LUX.

30 transats seront mis à disposition par le service culture de la Métropole.

5.3 Installations techniques et raccordement aux réseaux

Les installations techniques des espaces (détection incendie, courants faibles en général et courants forts, d'eau, d'énergie) mis à disposition par le musée des Antiquités de Rouen et le Museum d'Histoire Naturelle seront en état d'usage et auront fait l'objet, avant l'attribution de la présente convention, d'une vérification des conformités au regard des normes en vigueur.

Les questions de l'arrosage et du nettoyage du square pendant la période des représentations (soit entre le 2 août et le 3 août et le 30 août et le 31 août) ont été vues avec le service des espaces verts de la Ville de Rouen.

Les espaces mis à disposition de l'exploitant disposent :

- de raccordements électriques à partir des armoires situées dans le square, le Cinéma LUX fournissant la rallonge sécurisée.

5.4 Equipements et mobiliers

L'exploitant fournit à ses frais tous les équipements nécessaires à son activité.

Par respect des mesures de sécurité établies, le contenu de ces installations est strictement limité à toute installation ne produisant pas de flamme ou de fumée.

La jauge de sécurité pour chaque représentation est de 100 personnes

5.5 Etat des lieux

La Métropole procédera contradictoirement avec l'exploitant à un état des lieux lors de la mise à disposition des espaces, après la réception des travaux et à la fin de la période d'occupation.

A la fin de la période d'occupation, l'exploitant sera tenu de rétablir les lieux dans leur état initial et de faire disparaître toute trace de son occupation.

Article 6 – Horaires d'ouverture et fermeture des jours de représentations dans le square

Le square Maurois sera exceptionnellement ouvert le jour de la projection. Un contrôle des entrées sera réalisé par les équipes du Service des publics.

Pour ce faire, l'accès principal sera fermé rue Ricard avec un filtrage par l'accès pompier et par la rue Beauvoisine. A cette occasion, le parking réservé aux agents du musée sera fermé à partir de 16h (consigne donnée aux agents).

L'exploitant s'engage à ouvrir au public les jours de représentation aux dates ci-dessus :

Vendredi 2 août de 19h à 0h00

Vendredi 30 août de 19h à 0h00

L'exploitant s'engage à la remise en état du site le samedi 3 août 2019 de 0h00 jusqu'à 1h45 et le samedi 31 août de 0h00 jusqu'à 1h45.

Article 7 – Modalités techniques d'exploitation

7.1 Obligations d'entretien

L'exploitant est tenu d'assurer à ses frais toutes les réparations et tous les travaux nécessaires pour maintenir le square Maurois en bon état d'usage et de présentation

L'exploitant est ainsi tenu de prendre à sa charge :

- le nettoyage des mobiliers ;
- la désinsectisation des espaces pendant la période d'occupation ;
- l'évacuation des déchets dans les bennes du musée (accompagnement d'un agent du musée)

Le nettoyage du square est assuré une fois par jour par la Ville de Rouen. Cependant, le maintien de ces espaces en bon état de propreté au cours de la manifestation est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit, par ailleurs, prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d'hygiène dans le cadre de la réglementation sanitaire en vigueur.

7.2 Protocole de sécurité des opérations de chargement et de déchargement

En application du décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V), l'exploitant s'engage à respecter le protocole de sécurité concernant les opérations de livraisons ponctuelles qui lui est transmis après la signature de la présente convention.

Les livraisons se font sur les horaires d'ouverture du Square (de 8h jusqu'à la fin du jour, du lundi au vendredi) et en accord avec le personnel technique du Musée des Antiquités et du Museum d'Histoire Naturelle.

Les palettes et les emballages inutiles au stockage sont évacués par le livreur.

L'exploitant dispose d'une place de livraison, pour le matériel, située au 55 rue Ricard – 76 000 Rouen afin de procéder au déchargement. Le contenu des livraisons est ensuite acheminé via un accès défini par la Métropole.

Ces conditions d'accès peuvent être modifiées par la Métropole pour des raisons inhérentes à son activité : sécurité, travaux, etc. L'exploitant devra se conformer à ses accès.

Toute livraison devra être signalée au poste de sécurité du musée des Antiquités avant déchargement et accès aux espaces du musée. En cas d'agissement contraire, la Métropole se réserve le droit de ne pas donner accès à ses espaces.

7.3 Approvisionnements

Les conditions de circulation des matériaux, des éléments scéniques ou de protection et celles relatives à l'évacuation des déchets sont précisées par la Métropole, et l'exploitant est tenu de les respecter.

Aucun objet ne peut être stocké dans les dégagements (allées et zones de passage du square Maurois...) sauf autorisation expresse par la Métropole.

Aucun objet ne peut être acheminé à travers les zones dévolues aux collections archéologiques situées dans le square Maurois.

Article 8 - Qualité et contrôle du niveau des prestations proposées

L'exploitant doit porter une attention toute particulière à la qualité et à la sécurité de ses installations. Il garantit la sécurité des visiteurs dans le respect de la réglementation applicable en ce domaine.

L'exploitant doit se soumettre à l'ensemble des contrôles pratiqués par la commission de sécurité le cas échéant.

Un compte rendu systématique régulier de tous les résultats de ces contrôles sera communiqué à la Métropole.

Article 9 - Conditions générales d'exploitation

9.1 Personnel de l'exploitant

Pour des raisons d'accès à l'établissement, l'exploitant doit préciser le nombre et la composition des équipes artistiques et techniques et permettre son identification par le personnel de sécurité.

Les membres du personnel sont tenus de se conformer au règlement intérieur et à toutes les consignes de sécurité du musée des Antiquités de Rouen.

9.2 Conditions de vente

L'exploitant est tenu d'afficher que les prestations de projections cinématographiques sont gratuites.

9.3 Réclamations et suggestions de clients

La Métropole se réserve la faculté de recueillir, par tous procédés de son choix, les appréciations des clients de l'exploitant.

Ce dernier a en outre, l'obligation d'informer la Métropole des observations, réclamations, suggestions présentées par les clients. Il les accompagne de toutes les explications, justifications ou propositions utiles via un cahier de liaison.

La Métropole, de son côté, transmet à l'exploitant les réclamations écrites qui lui sont parvenues. En réponse, ce dernier fournit sur celles-ci et obligatoirement par écrit les explications et propositions utiles dans un délai de dix (10) jours de fonctionnement.

9.4 Communication

L'autorisation expresse est donnée à l'occupant pour l'utilisation de l'identité visuelle de la Métropole Rouen Normandie(MRN) et de la Réunion des Musées Métropolitains(RMM) (logo, visuels, ...) hors des espaces confiés (les logos MRN/RMM seront fournis au préalable par le Service des publics de la RMM).

9.5 Atteinte à l'image du musée des Antiquités et du Muséum d'Histoire Naturelle de Rouen

L'exploitant s'engage à agir à tout moment conformément à la réputation du musée des musées Beauvoisine de Rouen (Antiquités et Muséum d'Histoire Naturelle) et de la Métropole.

De manière générale, l'exploitant s'engage à ne pas porter atteinte à l'image des musées Beauvoisine de Rouen (Antiquités et Muséum d'Histoire Naturelle) et de la Métropole et à ne pas porter atteinte à ses missions de service public, à son image et à son éthique ainsi qu'à sa réputation.

Article 10 - Responsabilité et assurance

10.1 Observation des lois, règlements et mesures de police

L'exploitant s'engage à respecter strictement les règles de sécurité s'imposant aux agents du musée des Antiquités et du Museum de Rouen pour une activité de ce type comme aux visiteurs, décrites dans le règlement de visite et le règlement intérieur du musée des Antiquités et du Museum de Rouen.

Il appartient à l'exploitant de se pourvoir des autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que le concédant ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

Il doit acquitter directement ou rembourser à la Métropole tous impôts, droits et taxes actuels ou futurs, établis par l'Etat et les collectivités locales du fait de l'exploitation confiée et des espaces occupés, de manière à ce que la Métropole ne puisse être inquiétée à ce sujet. La Métropole ne saurait s'engager sur les impôts et taxes directement dues à l'administration fiscale par l'exploitant.

10.2 Assurances

En sa qualité de propriétaire, la Métropole souscrit une police d'assurance garantissant son patrimoine (bâtiments et contenu) contre les risques incombant aux propriétaires (incendie, explosion, tempête, dégâts des eaux...)

L'occupant garantit tout dommage causé par l'installation de la scène et des autres installations (bans, barrières de sécurité pendant la totalité de la mise à disposition de l'espace public.

L'occupant répond de la responsabilité de sa clientèle et de son personnel pour tous dommages causés au tiers ; il s'engage, dès son arrivée sur les lieux, à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et agréées par l'Etat les contrats d'assurances suivants :

- assurance responsabilité civile couvrant les conséquences dommageables,
- assurance multirisques
- incendie, explosion, dégâts des eaux (risques locatifs), vol...,
- couvrant les dommages survenant dans les locaux confiés et le recours des voisins et des tiers.

Cette police garantit également les dommages survenant à la suite d'émeutes, de mouvements populaires, y compris les dommages survenant à la suite d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou non dans les locaux confiés.

Les attestations d'assurance correspondantes sont communiquées à la Métropole au plus tard le jour de l'exploitation.

Article 11 - Conditions financières

Aucune redevance financière n'est demandée à l'exploitant, conformément à la grille tarifaire RMM en vigueur dans le cadre de la programmation des événements de la RMM.
En revanche, celui-ci doit assurer la promotion de l'évènement et de la programmation de la RMM auprès de son public.

Article 12 - Sous-location - Cession

L'exploitant doit occuper personnellement les espaces, objet de la présente convention. Toute sous-location ou cession est formellement interdite.

Article 13 - Clause résolutoire

La présente convention peut également être résiliée dans de plein droit après mise en demeure infructueuse, si bon semble à la Métropole en cas d'inexécution d'une clause de la convention, la présente autorisation étant donnée à titre précaire et révocable.

Article 14 - Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.
Sous peine de poursuites, l'occupant devra procéder à la remise en état des lieux.

Article 15 - Litige

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Article 16 - Modification de la situation de l'exploitant

L'exploitant s'engage à informer la Métropole de toute modification significative dans sa situation tels que modification du capital, changement de siège social, changement de forme juridique, etc.

Article 17 - Interlocuteurs

La Métropole désignera à l'exploitant un interlocuteur au sein du Musée des Antiquités.

Fait à Rouen, le

29/07/19

En quatre exemplaires originaux

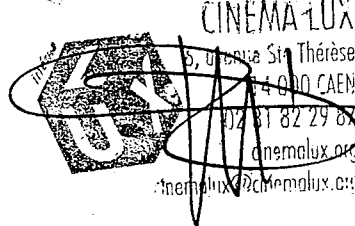
Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
L'Administratrice des musées

Pour l'exploitant
Le Cinéma LUX de Caen
Le Directeur



Murielle GRAZZINI

Gautier LABRUSSE



Affiché le

18 OCT. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

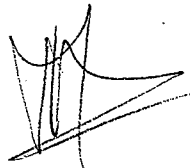
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 3 OCTOBRE 2019
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Contrat de location d'espaces du Musée des Beaux-Arts à intervenir avec l'Institut Droit International Transports (IDIT) dans le cadre d'une soirée événementielle le 10 octobre 2019	Décision Musées du 02/08/2019 SA n°402.19	
Convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre des Ciné-pédalo les 2 et 30 août 2019 dans le square Maurois	Décision Musées du 29/07/2019 SA n°403.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

11 OCT. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



Contrat de location d'espaces Musée des Beaux-Arts

Entre les soussignés :

La Métropole Rouen Normandie, sise - Le 108 - 108 Allée François MITTERRAND - CS50589, 76006 ROUEN cedex. N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z. Représentée par son Président, Frédéric SANCHEZ, dument habilité par une délibération du conseil métropolitain en date du 12 mars 2018.

Ci-après dénommée « La Métropole »,

D'une part,

Et,

INSTITUT DROIT INTERNATIONAL TRANSPORTS (IDIT), sise à Rouen 76000, 110/112, avenue du Mont Riboudet. N° SIRET 78112291600047, représenté par Monsieur Ludovic COUTURIER en qualité de Directeur administratif.

Ci-après dénommée « l'organisateur »,

D'autre part,

Préambule

Par délibération en date du 8 octobre 2018, la Métropole a défini les tarifs de mise à disposition d'espaces du Musée des Beaux-Arts.

La demande de location est adressée à la Métropole Rouen Normandie, qui se réserve le droit, sur la base de critères d'attribution, de la refuser. L'objet de la manifestation devra obligatoirement respecter la nature patrimoniale et culturelle du musée. Sont ainsi totalement exclues les demandes de location pour des prestations privées de type mariages, soirées dansantes... Seules peuvent être organisées des manifestations culturelles et institutionnelles.

L'organisateur a pris contact avec le musée des Beaux-Arts de Rouen pour l'organisation d'une soirée événementielle avec des visites commentées des collections permanentes, qui aura lieu le 10 octobre 2019.

La demande de réservation pourra être rejetée pour les raisons suivantes :

- Pour des raisons internes au fonctionnement de la direction des musées ou de la Métropole,
- Pour toute exploitation qui tendrait à la recherche d'un profit personnel ou commercial,
- Lorsque le programme envisagé est susceptible de troubler l'ordre public,
- Lorsque le présent contrat n'a pas été respecté lors d'une réservation antérieure.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions de location des espaces du Musée des Beaux-Arts mis à disposition de l'organisateur et de fixer les obligations des parties.

Le présent contrat doit être retourné signé, et les annexes paraphés, à la Métropole Rouen Normandie au plus tard 1 mois avant la date de mise à disposition sauf accord exprès entre les parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

Le présent contrat régit les conditions de mise à disposition suivante :

- Privatisation du Jardin des Sculptures et les espaces attenants (accueil, vestiaire et salle d'orientation) du musée des Beaux-Arts de Rouen
- Visites commentées des collections permanentes du musée des Beaux-Arts de Rouen.

ARTICLE 3 : LA DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à sa date de signature et prendra fin de plein droit et sans autres formalités le 11 octobre 2019 inclus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

4.1. Jauges admissibles :

Afin de respecter les normes de sécurité, le nombre de personnes ne devra pas être supérieur à 300 personnes debout et de 120 personnes assises.

En cas de dépassement de ces jauges maximum le jour de la manifestation, la responsabilité du bénéficiaire se trouvera engagée.

4.2 Mise à disposition du matériel :

L'organisateur peut utiliser le matériel de la Métropole Rouen Normandie qui se trouve dans les espaces mis à disposition.

Toute introduction de matériel autre que celui de la Métropole Rouen Normandie devra être signalée à la direction des musées, au plus tard lors de la confirmation écrite de la réservation.

4.3 Aménagement spécifique

Dans le cas d'une demande de matériel ou d'un aménagement spécial de l'espace souhaité par l'organisateur, celui-ci doit en formuler la demande par écrit auprès de la Métropole, un mois au moins avant la date de mise à disposition. Si ces aménagements nécessitent l'intervention d'entreprises extérieures, l'organisateur devra recevoir l'accord préalable écrit, de la direction des musées, et en supportera les coûts.

Tout procédé d'ancrage et l'usage de toute structure pouvant entraîner une dégradation des sols ou des murs est interdit.

4.4 Mise à disposition de personnel :

Pour des raisons de sécurité, la présence du personnel du musée des Beaux-Arts est obligatoire à l'occasion de chaque privatisation.

4.5 Restauration :

L'organisateur pourra prévoir une prestation de restauration de type cocktail ou dîner en respectant les consignes de sécurité communiquées par le musée des Beaux-Arts -voir article 8-. L'organisation de cette prestation est à la charge de l'organisateur.

4.6 Livraisons :

Les livraisons (traiteur, matériel...) se feront exclusivement par le 26bis rue Jean Lecanuet, sauf accord spécifique de la Métropole,

4.7 Affichage et publicité :

Est prohibée, sauf aux emplacements éventuellement réservés à cet usage, l'apposition de tout support d'information (affiches, calicots,.....) sur les murs, portes, vitrages,... intérieurs ou extérieurs du musée des Beaux-Arts.

Des calicots ou kakemonos auto portants, sur pieds sont autorisés tant qu'ils ne renvoient pas des messages pouvant troubler l'ordre public.

4.8 Publicité et droit à l'image

L'utilisation de photographies et de captations vidéo au sein du musée des Beaux-Arts est autorisée pour une diffusion privée.

Dans le cas d'une utilisation publique, une autorisation doit être sollicitée auprès de la Métropole.

ARTICLE 5 : SONORISATION, MATERIEL ELECTRIQUE

5.1. Nuisances par le bruit :

Le musée des Beaux-Arts est situé au cœur de la ville. Il convient donc de veiller à préserver la tranquillité du voisinage. Toutes les précautions nécessaires seront en conséquence prises pour que le bruit (sonorisation, instruments d'orchestre, allées et venues des personnes ou de véhicules,...) soit réduit de façon à ne causer aucune gêne pour le voisinage à partir de 22h. Dans tous les cas, le volume sonore doit être maintenu au niveau réglementaire de 105dB conformément au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998.

5.2. Manipulation de matériel :

Seul le technicien mis à disposition de l'organisateur par la Métropole, est habilité à faire fonctionner le matériel mis à disposition par le musée des Beaux-Arts.

Les organisateurs désirant utiliser leurs propres équipements pourront le faire en prenant un rendez-vous avec le technicien du musée afin de procéder à l'installation de ce matériel sous la responsabilité de l'organisateur.

La Métropole dégage toute responsabilité lors de toute manipulation des installations (électrique, sonorisation, éclairage....) du fait de l'organisateur.

ARTICLE 6 : VESTIAIRE

Un vestiaire est mis à la disposition de l'organisateur pour permettre de déposer les effets et les objets encombrants.

Le musée des Beaux-Arts décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 7 : ACTIVITE AUTORISEE DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION

La location à l'organisateur est autorisée dans le cadre exclusif de la manifestation suivante

- Nom de la manifestation : **Soirée événementielle – Colloque international 50^{ème} anniversaire.**
- Date de la location : **10 octobre 2019**
- Personne responsable désignée : **Monsieur Ludovic COUTURIER**

- Horaires de la mise à disposition : **Début 18h30 Fin 23h30**
- Nombre de personnes attendues : **200**

ARTICLE 8 : TARIFS DES LOCATIONS

Montant de la location consentie

Intitulé du tarif : **JDS + Collections permanentes en tarif réduit – Musée des Beaux-Arts de Rouen**

Trois mille six cent euros.....montant3600.....€HT

TOTAL D'U (en toutes lettres)

Trois mille six cent euros HT

(En chiffres) 3 600 € HT

Quatre mille trois cent vingt euros TTC

(En chiffres) 4 320€ TTC

8.1 Modalités de paiement

L'organisateur versera 100 % du montant de la location à la notification de la présente convention auprès de la trésorerie municipale -Trésorerie Municipale de Rouen, 86 boulevard d'Orléans 76100 - Rouen.

8.2 Facturation :

Adresse de facturation du bénéficiaire : **IDIT - Institut du Droit International des Transports**

110/112, avenue du Mont Riboudet - 76000 ROUEN

SIREN : 78112291600047

ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION OU D'ANNULATION

9.1. Annulation ou report de date du fait du bénéficiaire :

En cas d'annulation, à l'initiative de l'organisateur, la Métropole / Direction des musées devra impérativement en être prévenue par écrit deux semaines au moins avant la date fixée pour l'occupation.

Au cas où l'organisateur souhaiterait reporter la date de la manifestation et/ou modifier la nature des espaces prévus à l'article 2, la Métropole ferait ses meilleurs efforts pour trouver d'un commun accord une nouvelle date et/ou de nouveaux espaces.

Faute pour l'organisateur de respecter ces délais, les redevances non encore versées restent dues.

9.2. Annulation du fait de la Métropole

La Métropole se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la réservation pour des motifs d'ordre public ou en cas d'urgence.

La Métropole peut également résilier la réservation pour des raisons tirées des manquements graves et répétés aux présentes dispositions du contrat ou en cas d'utilisation des locaux étrangère au but de l'activité, cession de droit ou sous-location, changement du locataire.

Dans tous les cas d'exercices par la Métropole de sa faculté de résiliation, l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Aucune partie ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre en cas de résiliation, modification ou manquement aux obligations du contrat qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure, reconnue par la jurisprudence et les tribunaux français.

En cas d'annulation, pour quelque motif que ce soit, par la Métropole Rouen Normandie, cette dernière devra rembourser l'intégralité des sommes versées par l'organisateur.

ARTICLE 10 : ÉTAT DES LIEUX

10.1 Conditions d'entrée dans les lieux :

Au moment de son entrée l'organisateur prend connaissance des espaces privatisés et signe l'état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

10.2 Conditions de sortie des lieux :

Au moment de sa sortie des lieux, l'organisateur signera un nouvel état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

En l'absence de signature de l'organisateur, le contrat s'applique sur la seule foi des observations de la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

Les espaces mis à disposition devront être rendus dans un parfait état de propreté après chaque utilisation. À cet effet, l'organisateur aura procédé au nettoyage des espaces (mise en place des tables et des chaises, sortie des sacs poubelles,.....)

L'organisateur s'engage à enlever tout le matériel et les détritux déposés au cours de ses activités.

L'organisateur rendra les espaces et le matériel dans leur état initial impérativement à l'heure de fin de la privatisation.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

11.1 Assurances :

La Métropole prend toutes les mesures utiles à la mise en sécurité du site. La Métropole décline toute responsabilité en cas de vol de matériel ou de marchandises entreposées dans les locaux et appartenant à l'organisateur ou à l'un de ces prestataires. Il en est de même en cas de dommage ou accident à l'intérieur ou à l'extérieur du Musée des Beaux-Arts.

Le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

Le bénéficiaire devra assurer, selon les principes de droit commun, sa responsabilité civile liée à la mise à disposition des équipements objet du présent règlement.

L'attestation d'assurance doit être remise au plus tard cinq jours ouvrés avant la date de la manifestation. En cas de non réception dans les délais, la Métropole annulera la location sans remboursement.

11.2 Obligation de l'organisateur avant la manifestation :

L'organisateur s'engage à effectuer toutes les démarches et les déclarations rendues nécessaires par les lois et règlements en vigueur notamment auprès des contributions directes ou indirectes –SACEM, droit d'auteur, URSSAF....

11.3 Réclamation des tiers ou contre les tiers :

L'organisateur devra faire son affaire personnelle, sans que la Métropole puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, de toute réclamation faite par les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux.

11.4 Responsabilité :

La Métropole décline toute responsabilité du fait des dommages aux biens et/ou aux personnes résultant de l'occupation des espaces par l'organisateur ou du fait de son activité.

Toutes les dépenses inhérentes à des dégradations volontaires ou consécutives à une mauvaise utilisation, tant pour ce qui concerne les espaces mis à disposition que pour les dégradations extérieures seront à la charge de l'organisateur et lui seront facturées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'organisateur a l'entière responsabilité des biens manipulés. La Métropole ne pourra être tenue responsable de toute dégradation, détournement, vol, perte ou autre fait susceptible de causer un préjudice et liés à cette activité.

ARTICLE 12 : REGLES DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter aux personnes qu'il aura autorisé à entrer dans les lieux, les règles de sécurité suivantes :

- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, n'utiliseront pas d'appareil dangereux, ni de flammes nues, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, ni d'appareil de cuisson ou de chauffage alimenté par bouteille de gaz. Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse. Ils respecteront les règlements sanitaires départementaux et les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

- Ils respecteront l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux.

Au moment de son entrée dans les lieux, l'organisateur prend connaissance par une visite en présence de l'un des responsables du musée, des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer. Il devra en cas d'incident, appliquer les consignes dictées par les agents du musée formés et qualifiés.

La Métropole se réserve le droit de faire des contrôles à tout moment de la bonne exécution du présent contrat et de prendre toute mesure en cas de manquement dûment constaté des obligations de l'organisateur.

En cas de déclenchement du plan « Vigipirate » par les autorités compétentes, la Métropole / musée des Beaux-Arts prendra les dispositions nécessaires (surveillance du public à l'entrée, visites régulières des abords du musée, visite des locaux sensibles et plus particulièrement les vestiaires et les toilettes).

ARTICLE 13 : EXCLUSIVITÉ DE LA MISE À DISPOSITION ET DE LA DESTINATION DES LIEUX

La location consentie au titre de la présente convention est nominative et pour une utilisation limitée à l'activité décrite. Elle ne peut être cédée à un tiers. Toute sous-location est interdite.

L'organisateur ne pourra, sans autorisation spéciale de la Métropole, organiser une vente qu'elle qu'en soit la nature, dans les espaces mis à disposition.

ARTICLE 14 : ARTICLE JURIDIQUE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

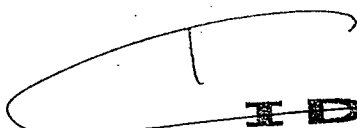
Les droits et obligations des parties seront réglés conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux usages des espaces privatisés pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat.

En cas de litige entre la Métropole et l'organisateur, celui-ci sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen, tribunal compétent, après épuisement des voies amiables

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,
À Rouen le : 02 / 08 / 2019

**Pour IDIT - Institut du Droit
International des Transports**

Le Directeur Administratif


IDIT
Ludovic COUTURIER, Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél. : 02 35 71 33 50
Fax : 02 35 88 51 64

**Pour Le Président de la Métropole
Rouen Normandie
Par délégation**

L'Administratrice des musées


Murielle GRAZZINI

Affiché le
18 OCT. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

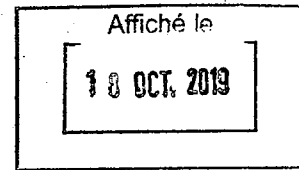
3 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Contrat de location d'espaces du Musée des Beaux-Arts à intervenir avec l'Institut Droit International Transports (IDIT) dans le cadre d'une soirée événementielle le 10 octobre 2019	Décision Musées du 02/08/2019 SA n°402.19	
Convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre des Ciné-pédalo les 2 et 30 août 2019 dans le square Maurois	Décision Musées du 29/07/2019 SA n°403.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
BUREAU DU COURRIER
11 OCT. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA RÉUNION DES MUSÉES MÉTROPOLITAINS

Entre

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 - 108, allée François
Mitterrand, CS 50589, 76006 ROUEN CEDEX

Pour la Fabrique des Savoirs - Musée

N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie
en exécution de la délibération en date du 12 mars 2018,

(CPr – 2019.) *AB*

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Ville d'Auxerre

Représentée par : M. Guy Paris

Fonction : Le 1^{er} Adjoint

Adresse : 14 place de l'Hôtel de Ville – BP 700 59 – 89012 AUXERRE CEDEX

Téléphone : 03 86 72 43 00

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par la Fabrique des Savoirs - musée. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : *Yéti, y es-tu ?*

Lieu : **Muséum d'Auxerre**

Dates d'ouverture au public : **20 septembre 2019**

Date de vernissage : **pas de vernissage**

Date de fermeture : **19 janvier 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Gilles PAVY, Responsable des collections

Coordonnées : 5 boulevard Vauban – 89000 AUXERRE

Téléphone : 03 86 72 96 40 - Portable : 06 46 07 31 70

Courriel : gilles.pavy@auxerre.com

Les œuvres suivantes sont prêtées au Muséum d'Auxerre :

- Un lot d'insectes, valeur d'assurance : 1 000 €
- un dragon volant, valeur d'assurance : 300 €
- Cinq panneaux d'exposition, valeur d'assurance : 600 €

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. Le Muséum d'Auxerre accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au vouvoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Le prêt est consenti du **4 septembre 2019** au **7 février 2020** pour l'exposition programmée du **20 septembre 2019 au 19 janvier 2020**.

L'œuvre sera acheminée dans les trois semaines avant le début de l'exposition et sera retournée dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable de la Fabrique des savoirs. Les frais éventuels correspondants seront à la charge du Musée de la Roche-sur-Yon

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Métropole Rouen Normandie – Réunion des Musées Métropolitains - Fabrique des savoirs - Musée.**

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Métropole Rouen Normandie.

3.6 - Assurances

Le Muséum d'Auxerre souscritra les assurances nécessaires, tant au transport de l'œuvre (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France ;

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

L'œuvre ne pourra quitter la Fabrique des savoirs qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de **1 900 €**.

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

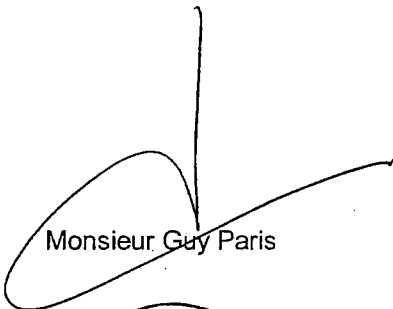
L'œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Métropole Rouen Normandie – Réunion des musées métropolitains
Le 108 – 108 allée Frédéric Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : 20/8/19

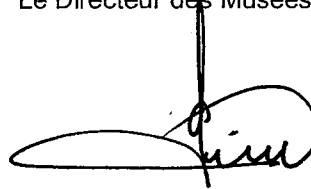
Pour l'emprunteur,
Le 1^{er} Adjoint au Maire d'Auxerre,



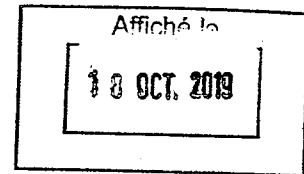
Monsieur Guy Paris



Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 3 OCTOBRE 2019
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains dans le cadre de l'exposition "Yéti, y es-tu?" qui se déroulera au Muséum d'Auxerre du 20 septembre 2019 au 19 janvier 2020	Décision Musées du 20/08/2019 SA n°394.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains dans le cadre de l'exposition "Autour de l'artiste de la Dame à la licorne. Estampes et coffrets" qui se déroulera au Musée de Cluny du 16 septembre 2019 au 6 janvier 2021	Décision Musées du 21/08/2019 SA n°395.19	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections de Laura BENSON et Sylvie FENNEC dans le cadre de l'exposition "Anne Wiazemsky - Hommage" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 18 octobre 2019 au 10 février 2020	Décision Musées du 13/09/2019 SA n°396.19	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'une œuvre appartenant aux collections de Monsieur George SCHNERK (LOAN FORM) dans le cadre de l'exposition "François Depeaux" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées du 30/08/2019 SA n°397.19	

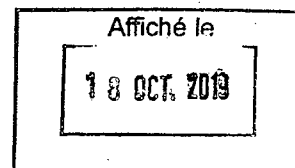
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DU BUREAU DU COURRIER DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 OCT. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Cpr-2019.079

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 12 mars 2018,

Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Musée des Beaux-Arts

Représenté par : Madame Emmanuelle DELAPIERRE

Fonction : Conservatrice-Directrice

Adresse : Le Château, 14000 CAEN

Téléphone : 02.31.30.47.30 Fax :

Courriel : *e. Delapierre@caen.fr*

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : *Quel Travail ! Monet, Degas, Van Gogh, peintres de la société du travail*
Lieu(x) : Caen, Musée des Beaux-Arts

Dates d'ouverture au public : 3 avril 2020 à la presse :
Date de vernissage :
Date de fermeture : 20 septembre 2020
Période de mise à disposition de(s) (l') œuvre(s) : 16 mars – 9 octobre 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :
Coordonnées :

Ville :	Code postal :
Pays :	Télécopie :
Téléphone :	
Courriel :	

Article 2 : Généralités

- 2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.
- 2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.
- 2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : Coûts

- 3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.
- 3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.
- 3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
 - tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
 - le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
 - le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : Convoiement

- 4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.
- 4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.
- 4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.
- 4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.
- 4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.
- 4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :
- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : Mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : Restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : Document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : Modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Article 14 : Rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : Obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

À Rouen le 26.09.2019

Pour l'Emprunteur

MUSEE DES BEAUX-ARTS

**Le Château
14000 CAEN**



Madame Emmanuelle DELAPIERRE
Conservatrice-Directrice

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,

Murielle GRAZZINI



Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

Camille PISSARRO

Le Pont Boiëldieu, soleil couchant, temps brumeux, 1896

Huile sur toile. 54 x 65 cm

Dimensions avec cadre : 79 x 90,2 x 10,5 cm

Inv. D.2000.1.1 (RF 1983.7)



Valeur d'assurance : 2 500 000 €

Type d'emballage : Caisse de qualité musée

Condition d'exposition : fixations sécurisées

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Dépôt du Musée d'Orsay au Musée des Beaux-Arts, 2000

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée
Convoiement demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
3 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains dans le cadre de l'exposition "ça balance pas mal ! Le recyclage vu par l'archéologie" qui se déroulera sur le site archéologique Gisacum du 21 septembre au 17 novembre 2019	Décision Musées du 18/07/2019 SA n°398.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains dans le cadre de l'exposition "Quel travail ! Monet, Degas, Van Gogh, peintres de la société du labeur" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Caen du 3 avril au 20 septembre 2020	Décision Musées du 20/08/2019 SA n°399.19	
Contrat de prêt avec la Cinémathèque française de Paris dans le cadre de l'exposition "Mon précieux... Autour de la notion de trésor dans les musées Beauvoisine" qui se tiendra au Muséum d'Histoire Naturelle de Rouen du 24 novembre 2019 au 23 février 2020	Décision Musées du 02/09/2019 SA n°400.19	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Formulaire de prêt d'œuvres avec le Musée du château de Flers dans le cadre de l'exposition "François Depeaux" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées du 30/08/2019 SA n°401.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

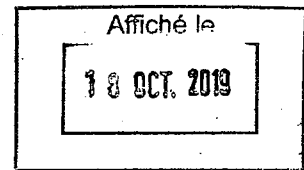


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

11 OCT. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex Pour le Musée des Antiquités.

N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 12 mars 2018,

cfh 2018-045

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

Le Musée de Cluny, musée national du Moyen Age

Représenté par : Elisabeth TABURET-DELAHAYE

Fonction : Conservateur général du Patrimoine et Directrice du musée de Cluny

Adresse : 6 place Paul Painlevé – 75 005 Paris

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par le Musée des Antiquités. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Autour de l'artiste de la Dame à la licorne. Estampes et coffrets** »

Lieu(x) : **Musée de Cluny, Musée National du Moyen-Age**

Dates d'ouverture au public : **16 septembre 2019** à la presse :

Date de vernissage :

Date de fermeture : **6 janvier 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Michel HUYNH

Coordonnées :

Ville : **Paris** Code postal : **75005**

Pays : **France**

Téléphone : **01 53 82 78 02** Télécopie :

Courriel : **rachel.beaujean-deschamps@culture.gouv.fr**

L'(les) œuvre(s) suivante(s) est (sont) prêtée(s) au Musée de Cluny, Musée National du Moyen-Age

- *Dyptique : portement de la croix et Crucifixion*, Inv.2001.0.7, valeur d'assurance : 200 000 € (euros)

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins **six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition**.

Le prêt est consenti à titre gratuit. Le Musée de Cluny, Musée National du Moyen-Age accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ceci aux frais de l'emprunteur.

Le transport de l'œuvre se fera en caisse climatique avec une mousse creusée à la forme et un parement de Tyvex. Le transport des deux volets du dyptique doit se faire à l'horizontal et une acclimatation de l'œuvre de 48 h est indispensable.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 26 août 2019 au plus tôt jusqu'au 27 janvier 2020 au plus tard pour l'exposition programmée du 16 septembre 2019 au 6 janvier 2020

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius,
- hygrométrie : 50 %
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes. Pas d'éclairage naturel direct.
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du Musée des Antiquités. Les frais éventuels correspondants seront à la charge du Musée de Cluny, Musée National du Moyen-Age.

Une interface de conservation entre l'Ivoire et le support est nécessaire. Compte tenu de l'extrême fragilité du dyptique, il est demandé un retour de contrôle (humidité, température) hebdomadaire les deux premières semaines, puis mensuel.

Une validation d'un éventuel soclage est indispensable.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès du Musée des Antiquités (indications figurant sur le constat d'état établi par les soins du Musée des Antiquités)

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre, *Rouen, musée des Antiquités* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Métropole Rouen Normandie.

3.6 - Assurances

Le Musée de Cluny, Musée National du Moyen-Age souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France ; L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées ;

Les œuvres ne pourront quitter le Musée des Antiquités qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 200000€.

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

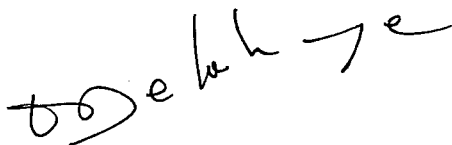
Les œuvres ne pourront quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musée des Beaux-Arts, Direction des Musées, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : 21/08/2019

Pour le Musée de Cluny



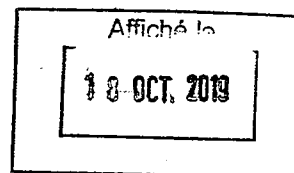
Madame Elisabeth TABURET-DELAHAYE

Pour le Président de la Métropole Rouen Normandie

Par délégation,
L'administratrice des Musées



Madame Murielle GRAZZINI



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 3 OCTOBRE 2019
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains dans le cadre de l'exposition "Yéti, y es-tu?" qui se déroulera au Muséum d'Auxerre du 20 septembre 2019 au 19 janvier 2020	Décision Musées du 20/08/2019 SA n°394.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains dans le cadre de l'exposition "Autour de l'artiste de la Dame à la licorne. Estampes et coffrets" qui se déroulera au Musée de Cluny du 16 septembre 2019 au 6 janvier 2021	Décision Musées du 21/08/2019 SA n°395.19	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections de Laura BENSON et Sylvie FENNEC dans le cadre de l'exposition "Anne Wiazemsky - Hommage" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 18 octobre 2019 au 10 février 2020	Décision Musées du 13/09/2019 SA n°396.19	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'une œuvre appartenant aux collections de Monsieur George SCHNERK (LOAN FORM) dans le cadre de l'exposition "François Depeaux" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées du 30/08/2019 SA n°397.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

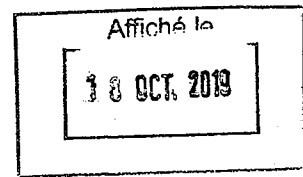


CACHET DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

11 OCT. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE PRÊT D'UNE OEUVRE APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE MONSIEUR GEORGE SCHNERK (LOAN FORM)

Entre

George Schnerk

Adresse : 18003 Old Preston Ct – Dallas, TX 75252

Tel : 972-743-3569

Fax :

E-mail : gschnerk@sbcglobal.net

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en
exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,

CPA 2013-094

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre appartenant aux collections de **Monsieur George Schnerk**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **François Depeaux**

Lieu : **Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 Avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservatrice**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 15**

Courriel : **joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr**

OU

Coordonnées : Emily Busato, régie des expositions

Ville : Rouen Code postal : 76000

Pays : France

Téléphone : **02 76 30 39 30**

Courriel : **emily.busato@metropole-rouen-normandie.fr**

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

- Claude Monet, *Coucher de soleil à Lavancourt*, 1880, W575
Valeur d'assurance : **4 916 692 € / 5 000 000 USD**

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie rendus indispensables à l'organisation du prêt.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui a été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-arts et au retour chez le prêteur.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport des œuvres, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 13 mars 2020 au 28 septembre 2020.

L'exposition est programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après les échéances indiquées précédemment.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable **du prêteur**.

Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au **prêteur** par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Collection particulière** ».

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **domicile du prêteur** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de **4 916 692 € / 5 000 000 USD**.

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...). La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties. Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

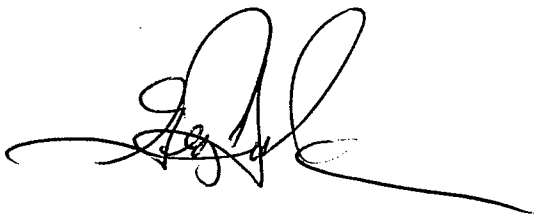
Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

George Schnerk
18003 Old Preston Ct
Dallas, TX 75252

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : **30 AOUT 2019**

Pour le prêteur (The lender),

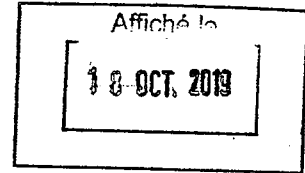


Monsieur George Schnerk

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,



Marielle GRAZZINI



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

3 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains dans le cadre de l'exposition "Yéti, y es-tu?" qui se déroulera au Muséum d'Auxerre du 20 septembre 2019 au 19 janvier 2020	Décision Musées du 20/08/2019 SA n°394.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains dans le cadre de l'exposition "Autour de l'artiste de la Dame à la licorne. Estampes et coffrets" qui se déroulera au Musée de Cluny du 16 septembre 2019 au 6 janvier 2021	Décision Musées du 21/08/2019 SA n°395.19	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections de Laura BENSON et Sylvie FENNEC dans le cadre de l'exposition "Anne Wiazemsky - Hommage" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 18 octobre 2019 au 10 février 2020	Décision Musées du 13/09/2019 SA n°396.19	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'une œuvre appartenant aux collections de Monsieur George SCHNERK (LOAN FORM) dans le cadre de l'exposition "François Depeaux" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées du 30/08/2019 SA n°397.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

11 OCT. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Formulaire de prêt d'œuvres : Musée du château de Flers

Institution accordant le prêt :

Musée du Château de Flers
Avenue du château
CS 70229
61104 FLERS cedex



Responsable : Madame Hélène TARANTOLA

Responsable du service Patrimoine Culturel : Musée du Château de Flers et Archives de Flers
Direction Culture/ Ville de Flers et Flers Agglo
htarantola@flers-agglo.fr

Contact : Madame Sarah LEMANCEL

Assistante en ressource documentaire, en charge des collections
Téléphone : 02-33-64-66-49
Email : sdesserouer@flers-agglo.fr

Emprunteur

Nom : Métropole Rouen Normandie
Adresse : Le 108 - 108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 Rouen

Responsable :

Sylvain Amic, Directeur
sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr

Contact : Joanne Snrech, conservatrice

joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr

Exposition :

Nom de l'exposition : *François Depeaux*
Date de l'exposition : du 3 avril au 7 septembre 2020
Lieu de l'exposition : Musée des Beaux-arts de Rouen

OK EdB-020

Objet prêté :

Désignation/titre : *Boulevard Hausmann, effet de neige*
Auteur/exécutant/marque : **Gustave Caillebotte**
Valeur d'assurance : 1 000 000 euros

Nombre de pièces si lot :

N° d'inventaire : 1919.1.261

Provenance :

Datation : entre 1880 et 1881

Signature ou monogramme (et localisation) : illisible (en bas à droite)

Dimensions avec cadre : H. : 107 cm/ L. : 91 cm/ E. : 10 cm.

Dimensions sans cadre : H. : 81,5 cm/ L. : 65,5 cm

Matière/support/technique : huile sur toile

Ce contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le musée du château de Flers prête à l'emprunteur les œuvres cités ci-dessus.

Un exemplaire est à retourner au prêteur dans les meilleurs délais après réceptions, complété si besoin, daté et signé.

Article 1 : Assurance

L'emprunteur s'engage à souscrire une assurance clou à clou en valeur agréé sans franchise couvrant les risques et vol, de perte ou de détérioration des œuvres prêtées pour un montant transmis par le prêteur.

L'attestation d'assurance des œuvres pour le transport et la durée de prêt sera exigée préalablement à l'enlèvement des œuvres.

Article 2 : Sinistre

L'emprunteur a l'obligation de :

Signaler au musée du château de Flers dans les plus brefs délais la détérioration éventuelle d'une œuvre après le transport ou pendant le temps de l'exposition. La restauration est alors à la charge de l'emprunteur mais ne pourra être effectuée que par une personne désignée en accord avec le musée du château de Flers et dûment habilité à cet effet.

Signaler la disparition d'une œuvre et adresser au prêteur une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès de la police. Dans ce cas un titre de perception peut-être émis pour la valeur d'assurance de la pièce.

Article 3 : Intervention sur les œuvres avant mise à disposition

L'emprunteur s'engage à prendre en charge les frais éventuels d'encadrement et de protection des œuvres, dans le cas où le prêteur l'aura demandé. Les encadrements ou les protections sont à effectuer par des ateliers que le prêteur aura agréés.

Article 4 : Transport

L'emprunteur s'engage à prendre en charge le transport aller-retour des œuvres, depuis et jusqu'à leur lieu de conservation au moment de la demande (les réserves du musée prêteur ou le lieu de dépôt de l'œuvre).

Il s'engage à respecter les conditions et les spécificités d'emballage qui lui sont indiquées aussi bien pour le transport aller que pour le transport retour.

Article 5 : Convoisement

Dans le cas où le prêteur exigerait que les œuvres mises à disposition fassent l'objet d'un convoisement par une personne désignée par lui, l'emprunteur s'engage à prendre en charge les frais de transport et d'hébergement générés.

Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur si la durée des opérations de déballage, de remballage, de démontage et de constat des œuvres le nécessite.

Article 6 : Condition de sécurité et de conservation

L'emprunteur s'engage à placer les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité et de conservation et à appliquer les normes requises (température, hygrométrie, éclairage inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies et les tissus).

Aucune intervention sur les œuvres (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sans l'accord du prêteur, qui devra être prévenu dans les meilleurs délais de la nécessité d'intervention.

L'emprunteur s'engage à traiter les œuvres avec le plus grand soin, et à respecter toute indication spécifique de démontage ou de conservation qui lui aura été notifiée.

Article 7 : constat d'état

Au départ des œuvres, il est dressé un constat d'état des œuvres mises à disposition.

L'emprunteur est tenu de faire un constat à l'arrivée des œuvres au lieu de l'exposition, et d'informer le prêteur de tout écart constaté entre l'état de départ et celui d'arrivée.

En cas d'exposition itinérante, un constat doit être réalisé à chaque étape (départ et arrivée).

Lors du retour des œuvres un constat de leur état est établi par le prêteur. En cas de détérioration constatée, un devis sera effectué par une personne désignée par le musée du château de Flers et sera adressé à l'emprunteur responsable du paiement de l'intégralité des frais correspondants.

L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès aux œuvres à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

Article 8 : Lieux et durée d'exposition

L'emprunteur est tenu d'informer le prêteur de tout changement du lieu de présentation des œuvres et de demander une autorisation spécifique en cas de changement d'adresse ou d'intitulé de l'organisme emprunteur.

A l'issue des dates de présentation prévues, les œuvres doivent être restituées au musée prêteur au plus tard dans un délai de quatre semaines suivant la clôture de l'exposition en France et six semaines pour les œuvres présentées à l'étranger.

Toute demande de prolongation des dates de présentation doit être faite au moins un mois avant la fin de l'exposition.

Le musée du château de Flers s'engage pour sa part à mettre à disposition de l'emprunteur les œuvres dans un délai compatible avec la tenue de l'exposition, le présent engagement ayant un caractère de l'obligation de moyen et non de résultat.

Article 9 : photographies et reproductions

Le musée du château de Flers peut éventuellement transmettre une reproduction numérique ou prêter une reproduction photographique des œuvres.

La reproduction des œuvres n'est autorisée par le prêteur que pour le catalogue, la promotion de l'exposition, les supports pédagogiques, la presse et les médias.

Pour les autres usages, l'emprunteur doit contacter le musée du château de Flers. L'emprunteur est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour la reproduction et la représentation des œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur.

L'emprunteur fera figurer sur les cartes, notices et autres publications les mentions suivantes :

Musée du château de Flers (Orne)

Article 10 : catalogues

L'emprunteur remettra au musée du château de Flers, un exemplaire de tout catalogue ou autre document qu'il publierait sur les œuvres.

Article 11 résiliation

En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le musée du château de Flers a la faculté de résilier de plein droit le contrat de prêt aux torts et aux griefs de l'emprunteur. Il est entendu que l'emprunteur prend en charge les frais de retour des œuvres.

Dans l'hypothèse de survenue d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté de l'emprunteur et de nature à compromettre la sécurité des œuvres, le musée du château de Flers a la faculté de résilier de plein droit le contrat de prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'emprunteur de sa décision dans les plus bref délais.


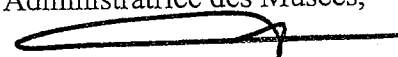
Si cette résiliation intervient à l'issus du transfert et la mise à disposition des œuvres à l'emprunteur, ce dernier s'engage à prendre en charge les frais de retour des œuvres.

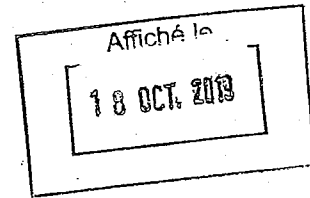
Dans le cas où après signature du présent contrat, l'emprunteur renoncerait à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il est convenu que l'emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du prêteur.

Article 12 : complément juridictionnelle

Tous les litiges auxquels le présent contact pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les parties, soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

Fait à Flers en 2 exemplaires originaux le : **30 AOUT 2019**

Le prêteur Pour le musée du château de Flers :	L'emprunteur Pour
Nom / Signature 	Nom /Signature Précédée de la mention « lu et approuvé » <i>lu et approuvé</i> Métropole Rouen Normandie Pour le Président et par délégation, L'Administratrice des Musées,  Murielle GRAZZINI



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

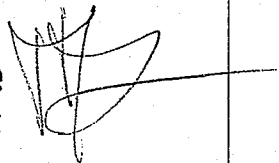
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 3 OCTOBRE 2019
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains dans le cadre de l'exposition "ça balance pas mal ! Le recyclage vu par l'archéologie" qui se déroulera sur le site archéologique Gisacum du 21 septembre au 17 novembre 2019	Décision Musées du 18/07/2019 SA n°398.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains dans le cadre de l'exposition "Quel travail ! Monet, Degas, Van Gogh, peintres de la société du labeur" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Caen du 3 avril au 20 septembre 2020	Décision Musées du 20/08/2019 SA n°399.19	
Contrat de prêt avec la Cinémathèque française de Paris dans le cadre de l'exposition "Mon précieux... Autour de la notion de trésor dans les musées Beauvoisine" qui se tiendra au Muséum d'Histoire Naturelle de Rouen du 24 novembre 2019 au 23 février 2020	Décision Musées du 02/09/2019 SA n°400.19	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Formulaire de prêt d'œuvres avec le Musée du château de Flers dans le cadre de l'exposition "François Depeaux" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées du 30/08/2019 SA n°401.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

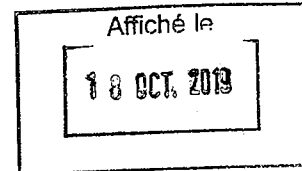
BUREAU DU COURRIER

11 OCT. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

PRET5

CONTRAT DE PRÊT



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Cpr. 2019.080

La Cinémathèque française, association à but non-lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 51, rue de Bercy 75012 PARIS, représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric Bonnaud, ou son délégataire et dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le prêteur »,

D'UNE PART,

ET

Métropole Rouen Normandie, dont le siège social est situé au 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 Rouen Cedex, Pour le Musée des Antiquités, représentée pour le Président de la Métropole Rouen Normandie, Par délégation, Le Directeur des Musées Monsieur Sylvain Amic,

ci-après dénommée « l'emprunteur »,

D'AUTRE PART,

Paraphes



CONDITIONS PARTICULIÈRES

OBJET

Dans le cadre de l'exposition **Mon précieux... Autour de la notion de trésor dans les musées Beauvoisine**, qui se tiendra au **Muséum d'Histoire Naturelle de Rouen, Salle des Expositions temporaires**, du **24 novembre 2019 au 23 février 2020**, le prêteur concède à titre de prêt et en conformité des articles 1875 et suivants du Code Civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous les clauses particulières indiquées ci-dessous et sous les conditions générales figurant en annexe des présentes, le document original suivant noté dans la liste récapitulative annexée aux présentes.

Un constat d'état du document sera établi.

Il devra être signé par l'emprunteur et le prêteur à chaque déplacement du document.

DUREE

L'emprunteur s'engage à retirer le document à compter du 2 septembre 2019 et à le restituer le 06 mars 2020 au plus tard.

L'emprunteur s'engage à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite, au minimum un mois avant la clôture préalablement convenue.

Tout prêt n'est consenti qu'à une seule exposition.

Le document prêté ne peut être transféré en d'autres lieux que celui expressément cité ci-dessus.

TRANSPORT

Le choix du transporteur revient à l'emprunteur (transporteur d'art qualifié ou autres). Ce choix sera soumis au préalable au prêteur qui l'approuvera si les conditions d'emballage et de sécurité lui paraissent satisfaisantes.

Les frais de transport (y compris pour la restitution), les frais d'emballage et les frais de déplacement seront à la charge de l'emprunteur.

Le document sera emballé, retiré et rendu à la Cinémathèque française – Service de la Conservation au : 51, rue de Bercy – 75012 Paris.

Le document sera encadré par les ateliers du Musée des Beaux-Arts de Rouen, Esplanade Marcel Duchamp, 76000 Rouen.

CRÉDITS / MENTIONS

Pour l'exposition :

Paraphes

--	--

Dans le cadre du présent contrat de prêt, l'emprunteur s'engage, préalablement à l'exposition du document, à rechercher et créditer les auteurs et/ou ayants droit de l'œuvre exposée. Pour cela, le prêteur fournira à l'emprunteur, dans la mesure du possible, les informations qu'il détient.

Le prêteur désire figurer dans l'exposition de la façon indiquée dans la liste récapitulative.

Pour le/les document(s) d'accompagnement :

Dans le cas où l'emprunteur publierait le document accompagnant l'exposition (un catalogue, une affiche, un carton d'invitation) impliquant sa reproduction, celui-ci s'engage préalablement à en informer le prêteur.

Il s'engage de la même façon à rechercher et créditer les auteurs et/ou ayants droit de l'œuvre reproduite.

L'emprunteur s'oblige à mentionner clairement et lisiblement la participation de la Cinémathèque française sur le lieu d'exposition.

De plus, l'emprunteur s'engage à remettre gratuitement au prêteur au moins deux exemplaires de la publication.

Il est rappelé que dans le cas de l'exposition du document prêté ou de sa reproduction dans des documents accompagnant l'exposition, le fait de mentionner la Cinémathèque française en tant qu'organisme prêteur, n'exonère pas l'emprunteur de son obligation de rechercher et créditer les auteurs et/ou ayants droit de l'œuvre.
Cf. Article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle interdisant toute utilisation, représentation ou reproduction sans l'accord de l'auteur ou de ses ayant-droits.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce prêt dont les conditions particulières ont été précédemment définies sera soumis aux conditions générales suivantes.

DROITS DU DESTINATAIRE DU PRÊT

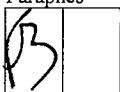
L'emprunteur a le droit, pendant la durée fixée dans le contrat de prêt, d'exposer le document objet du présent contrat de prêt, et de le présenter au public aux conditions et charges définies ci-après.

Il est précisé que le prêteur se réserve le droit de demander le retour anticipé du document, en cas de force majeure ou si les conditions générales de prêt ne sont pas respectées.

CHARGES ET CONDITIONS

Ce prêt est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages professionnels, sous les clauses charges et conditions ci-après, que l'emprunteur s'engage à respecter.

- 1°/ L'emprunteur s'engage à rechercher et obtenir les autorisations nécessaires pour l'exploitation de l'œuvre, lorsqu'elle n'est pas tombée dans le domaine public.
La durée des droits d'auteur est de 70 ans après l'année civile du décès de l'auteur. Il est rappelé que le droit des auteurs peut induire le refus de certaines représentations de l'œuvre concernée.

Paraphes


Le prêteur ne serait être tenu responsable d'une utilisation qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires.


- 2°/ Le document prêté ne pourra en aucune manière être déplacé en un autre lieu qu'à l'adresse figurant en en-tête des présentes, sauf accord préalable et écrit du prêteur.
- 3°/ L'emprunteur ne devra faire aucun usage autre que celui prévu dans le cadre du présent contrat de prêt.
- 4°/ Si l'œuvre ne figure pas dans l'exposition, l'emprunteur s'engage à en informer le prêteur afin d'envisager ou pas le retour immédiat à la Cinémathèque française.
- 5°/ L'emprunteur n'apportera aucune modification à l'objet.
- 6°/ L'emprunteur ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder le document objet des présentes, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur celui-ci.
- 7°/ L'emprunteur s'engage, pendant toute la durée du prêt, à manipuler correctement le document et à garantir les conditions nécessaires à la conservation de l'œuvre (température de 19°, humidité de 50%, lumière de 50 lux), le tout à ses frais et sous sa seule responsabilité.
- 8°/ L'emprunteur s'engage à communiquer à la Cinémathèque française les coordonnées de tout prestataire à qui il communiquera le document pour encadrement ou autre utilisation.
- l'affiche devra être exposée dans un cadre krafté au dos et équipé d'un système d'accrochage sécurisé.
- l'affiche doit être en contact uniquement avec des matériaux neutres : carton neutre, bande et coins neutre.
- aucun montage de présentation (passe-partout ou marie-louise) ne devra recouvrir les bords des œuvres.
- le document et son support (entoilage) ne devront pas être utilisés pour l'accrochage et ne subiront aucune intervention (taille, découpe ou recadrage).
- aucun matériau risquant de marquer le document et son support ne sera employé (adhésif, punaise, pointe, agrafe, trombone, fil nylon ou tout autre mode de fixation non conforme).
- aucun numéro d'identification personnel à l'emprunteur ne sera apposé au document et aucune numérotation Cinémathèque française ne sera ôtée du document.
- 9°/ L'emprunteur ne devra en aucun cas procéder à des travaux de restauration suite à un dommage.

ASSURANCE

L'emprunteur s'engage à assurer chaque œuvre à valeur agréée, Tous Risques Exposition, sans franchise, « clou à clou », y compris les risques de dommage, de perte et de destruction, avec abandon de recours et non délaissement au profit de l'assureur pour toute la durée du prêt (du retrait à la restitution, incluant le transport) et pour le montant indiqué dans la liste annexée aux présentes.

L'emprunteur s'engage à envoyer l'attestation d'assurance au prêteur au moins huit jours avant l'enlèvement du document.

Paraphes

	
---	--

Aucune œuvre ne sera prêtée avant la réception dans les délais de cette attestation.

L'emprunteur devra informer immédiatement le prêteur des dommages éventuels subis par le document prêté et les confirmer par écrit.

En cas de dommage au document, l'emprunteur supportera les frais de restauration décidés par le prêteur.

FRAIS

Dans le cas de prêt d'affiche non entoillée, l'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les frais d'entoilage.

L'encadrement du document est également à la charge de l'emprunteur.

Tous les frais résultant de l'exécution du contrat (primes d'assurance, frais de transport,...) sont à la charge de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage également à financer un aller-retour (transport + hébergement et repas si besoin) au bénéfice du prêteur, afin que celui-ci puisse constater par lui-même du bon respect des conditions d'exposition énoncées dans le présent contrat.

DROIT DE CONTRÔLE

De plus, le prêteur aura en tout temps le droit d'accéder au document et au lieu où il est exposé, afin de s'assurer que les conditions convenues sont respectées, et ce, pendant toute la durée du prêt.

RESILIATION

A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, huit jours après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

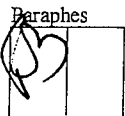
Pour toutes contestations qui pourraient naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat et d'une manière générale en cas de litige, attribution de compétence est faite au Tribunal de Grande Instance de Paris.

DOMICILIATION

Les parties élisent domicile aux adresses visées en tête des présentes.

Fait à Paris, en ~~deux~~ ^{quatre} exemplaires, le - 2 SEP. 2019

Pour le Prêteur



Pour l'Emprunteur

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,


Murielle GRAZZINI

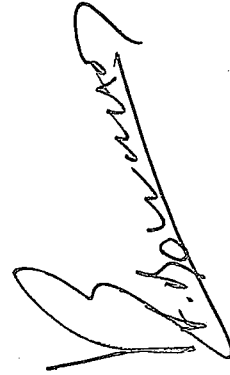
NOM DU PRÊT : Mon précieux...Autour de la notion de trésor dans les musées Beauvoisine									
REF. DU PRÊT : 2019-0016									
LIEU : Muséum d'Histoire Naturelle de Rouen									
DATES : 24/11/2019 - 23/02/2020									
N° DOC	TITRE et DATE du DOC.	COTE	TECHNIQUE	AUTEUR DU DOCUMENT	FORMAT	MENTION OBLIGATOIRE	VALEUR ASSURANCE euros	ETAT	
1	Indiana Jones et la dernière croisade Steven Spielberg Etats Unis 1988 affiche française originale	E 7209 A 45-58	offset	non signé	entoilage : 77,6 x 55,5 cm	collection La Cinémathèque française	1000	bon	à confirmer au constat
Total							1000		

Bon pour accord

Signé et daté du responsable

UN EXEMPLAIRE A RETOURNER A LA CINEMATHEQUE FRANCAISE SVP

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,

Murielle GRAZZINI





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
3 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains dans le cadre de l'exposition "ça balance pas mal ! Le recyclage vu par l'archéologie" qui se déroulera sur le site archéologique Gisacum du 21 septembre au 17 novembre 2019	Décision Musées du 18/07/2019 SA n°398.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains dans le cadre de l'exposition "Quel travail ! Monet, Degas, Van Gogh, peintres de la société du labeur" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Caen du 3 avril au 20 septembre 2020	Décision Musées du 20/08/2019 SA n°399.19	
Contrat de prêt avec la Cinémathèque française de Paris dans le cadre de l'exposition "Mon précieux... Autour de la notion de trésor dans les musées Beauvoisine" qui se tiendra au Muséum d'Histoire Naturelle de Rouen du 24 novembre 2019 au 23 février 2020	Décision Musées du 02/09/2019 SA n°400.19	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Formulaire de prêt d'œuvres avec le Musée du château de Flers dans le cadre de l'exposition "François Depeaux" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées du 30/08/2019 SA n°401.19	

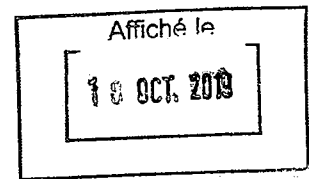
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 OCT. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DU MUSEE DES BEAUX-ARTS DE BERNAY

Entre

La ville de Bernay

Pour le Musée des Beaux-Arts de Bernay

Représenté par Monsieur Jean Hugues BONAMY, Maire, domicilié à Bernay (27307), 1 place Gustave Héon

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

Et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
Pour la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie
en exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,

(CPr – 2019.63)

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres conservés par **le Musée des Beaux-Arts de Bernay**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Le Temps des Collections VIII : Pierres de Seine**

Lieu : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta – 76500 ELBEUF**

Dates d'ouverture au public : 29 novembre 2019

Date de vernissage :

Date de fermeture : 26 avril 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Mylène Beaufiles, commissaire de l'exposition

Coordonnées : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta**

Ville : **Elbeuf** Code postal : **76500**

Pays : **France**

Téléphone : **02 32 96 91 48**

Courriel : **mylene.beaufiles@metropole-rouen-normandie.fr**

Les œuvres suivantes sont prêtées à la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf :

- Pot à surprise, signé Jean Guincestre, N° d'inventaire inv : 866.1.144, valeur d'assurance : 3 500 €
- Fontaine aux marguerites, N° d'inventaire : 866.1.369, valeur d'assurance : 2 500 €
- Epi de faitage de Châtel la Lune, N° d'inventaire : 924.2.4, valeur d'assurance : 200 €

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des Savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour en régie interne par l'équipe de la Fabrique des savoirs dans un véhicule de service.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti pour l'exposition programmée du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020.

L'œuvre sera acheminée dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) notamment mise sous vitrine ou à défaut mise à distance et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / ±2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du **Musée des Beaux-Arts de Bernay**. En cas d'incident sur l'œuvre faisant l'objet de la présente convention, l'emprunteur devra en avvertir le prêteur dès qu'il en a connaissance. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Fabrique des Savoirs.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès du **Musée des Beaux-Arts de Bernay**, indications figurant sur le constat d'état établi par les soins de la Fabrique des Savoirs.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Collection Musée des Beaux-Arts, Ville de Bernay**.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 - Assurances

La Fabrique des Savoirs souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **Musée des Beaux-Arts de Bernay** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de **6 200 €**.

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste des œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

L'œuvre ne pourra quitter le musée d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Mairie de Bernay
1 place Gustave Héon
CS 70762
27307 BERNAY cedex

Fait en ⁴deux exemplaires originaux,

A Rouen, le : 13 SEP. 2019

Pour la Ville de Bernay



Monsieur Jean-Hugues BONAMY

Pour la Métropole Rouen Normandie

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur des Musées

Monsieur Sylvain AMIC

Affiché le
10 OCT. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
3 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'une œuvre appartenant aux collections de la galerie Jacques de Vos dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma : les liaisons heureuses" au Musée des Beaux-Arts du 19 octobre 2019 au 17 février 2020	Décision Musées du 07/06/2019 SA n°390.19	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections du Musée des Beaux-Arts de Bernay dans le cadre de l'exposition Le temps des Collections VIII : Pierres de Seine qui se déroulera du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020 à La Fabrique des Savoirs d'Elbeuf	Décision Musées du 13/09/2019 SA n°391.19	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections du Musée municipal de Louviers dans le cadre de l'exposition Le temps des Collections VIII : Pierres de Seine qui se déroulera du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020 à La Fabrique des Savoirs d'Elbeuf	Décision Musées du 13/09/2019 SA n°392.19	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections de la Maison de la Terre dans le cadre de l'exposition Le temps des Collections VIII : Pierres de Seine qui se déroulera du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020 à La Fabrique des Savoirs d'Elbeuf	Décision Musées du 13/09/2019 SA n°393.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 OCT. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



	INF	ATT	AR
DAS			
DAG			
Dévéco			
Culture			
Musées		2	
Sport			
Solidarité			
Citoyenneté			
Rel Internationales			

MUSÉE DES BEAUX-ARTS
de ROUEN
09. SEP. 2019
COURRIER ARRIVÉ

ARRIVÉE COURRIER
- 9 SEP. 2019
8287
METROPOLE ROUEN NORMANDIE

4038

Affiché le
10 OCT. 2019

**CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES APPARTENANT AUX
COLLECTIONS DU MUSEE MUNICIPAL DE LOUVIERS**

Entre

La Ville de Louviers

Pour le Musée municipal de Louviers

Représenté par Monsieur François-Xavier PRIOLLAUD, Maire, domicilié à Louviers (27406), 19 rue Pierre Mendès France

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

Et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
Pour la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,

(CPr – 2019.064)

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres conservés par le **Musée municipal de Louviers**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Le Temps des Collections VIII : Pierres de Seine**

Lieu : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta – 76500 ELBEUF**

Dates d'ouverture au public : 29 novembre 2019

Date de vernissage :

Date de fermeture : 26 avril 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Mylène Beaufile, commissaire de l'exposition

Coordonnées : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta**

Ville : **Elbeuf**

Code postal : **76500**

Pays : **France**

Téléphone : **02 32 96 91 48**

Courriel : **mylene.beaufils@metropole-rouen-normandie.fr**

Les œuvres suivantes sont prêtées à la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf :

- Tuile, Jules Grimoin, N° d'inventaire : Lov 3629, valeur d'assurance : 150 €
- Epi de faitage, terre vernissée, N° d'inventaire : 2011.0.550, valeur d'assurance : 1 000 €
- Tuile faitière, terre vernissée, N° d'inventaire : 2011.0.313, valeur d'assurance : 150€

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des Savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour en régie interne par l'équipe de la Fabrique des savoirs dans un véhicule de service.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti pour l'exposition programmée du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020.
L'œuvre sera acheminée dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) notamment mise sous vitrine ou à défaut mise à distance et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois pyrochromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du **Musée municipal de Louviers**. En cas d'incident sur l'œuvre faisant l'objet de la présente convention, l'emprunteur devra en avvertir le prêteur dès qu'il en a connaissance. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Fabrique des Savoirs.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès du **Musée municipal de Louviers**, indications figurant sur le constat d'état établi par les soins de la Fabrique des Savoirs.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Musée municipal de Louviers**

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 - Assurances

La Fabrique des Savoirs souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **Musée municipal de Louviers** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 1300 €.

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste des œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

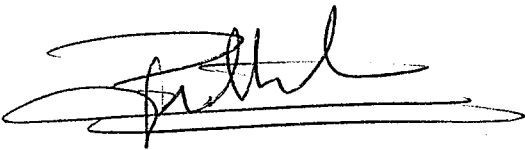
L'œuvre ne pourra quitter le musée d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musée municipal de Louviers
Mairie
19 rue Pierre Mendès France – CS 10621 – 27406 Louviers Cedex

Fait en deux exemplaires originaux,

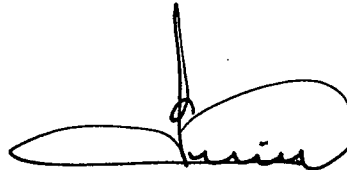
A Rouen, le : **13 SEP. 2019**

Pour la Ville de Louviers
Le Maire



Monsieur François-Xavier
PRIOLLAUD

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 3 OCTOBRE 2019
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'une œuvre appartenant aux collections de la galerie Jacques de Vos dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma : les liaisons heureuses" au Musée des Beaux-Arts du 19 octobre 2019 au 17 février 2020	Décision Musées du 07/06/2019 SA n°390.19	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections du Musée des Beaux-Arts de Bernay dans le cadre de l'exposition Le temps des Collections VIII : Pierres de Seine qui se déroulera du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020 à La Fabrique des Savoirs d'Elbeuf	Décision Musées du 13/09/2019 SA n°391.19	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections du Musée municipal de Louviers dans le cadre de l'exposition Le temps des Collections VIII : Pierres de Seine qui se déroulera du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020 à La Fabrique des Savoirs d'Elbeuf	Décision Musées du 13/09/2019 SA n°392.19	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections de la Maison de la Terre dans le cadre de l'exposition Le temps des Collections VIII : Pierres de Seine qui se déroulera du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020 à La Fabrique des Savoirs d'Elbeuf	Décision Musées du 13/09/2019 SA n°393.19	

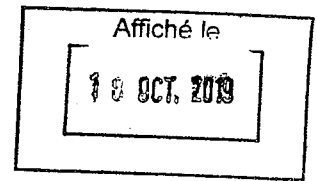
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 OCT. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA MAISON DE LA TERRE

Entre

La Maison de la Terre – Communauté de Communes Roumois Seine

Représentée par M. Benoît GATINET, Président de la Communauté de Communes Roumois Seine
domiciliée à Bourg Achard (27310) – 666 rue Adolphe Coquelin – BP 3

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

Et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
Pour la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie
en exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,

(CPr – 2019.070)

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres conservées par **la Maison de la Terre**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Le Temps des Collections VIII : Pierres de Seine**

Lieu : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta – 76500 ELBEUF**

Dates d'ouverture au public : 29 novembre 2019

Date de vernissage :

Date de fermeture : 26 avril 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Mylène Beaufiles, commissaire de l'exposition

Coordonnées : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta**

Ville : **Elbeuf**

Code postal : **76500**

Pays : **France**

Téléphone : **02 32 96 91 49**

Courriel : **jerome.tabouelle@metropole-rouen-normandie.fr**

Les œuvres suivantes sont prêtées à la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf :

- Pour La Haye-Malherbe :
 - o Echantillons d'argiles ou de sables argileux (Les Pucheaux)
 - o Casserole
 - o Cafetière
 - o Faisselle
 - o Pot à chaufferette et sa caissette
 - o Plat à attignoles
 - o Tessons de poteries
 - o Tuiles et/ou tomettes
- Pour Infreville :
 - o Tessons de poteries (La Poterie, Les Essarts, Rue Noire)
- Pour Saint Pierre Les Elbeuf :
 - o Briques
 - o Morceaux de tuiles
- Pour La Londe :
 - o Echantillons d'argiles noires – claires – plastiques (petite quantité)

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des Savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour en régie interne par l'équipe de la Fabrique des savoirs dans un véhicule de service.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti pour l'exposition programmée du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020.

L'œuvre sera acheminée dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) notamment mise sous vitrine ou à défaut mise à distance et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable **de la Maison de la Terre**. En cas d'incident sur l'œuvre faisant l'objet de la présente convention, l'emprunteur devra en avvertir le prêteur dès qu'il en a connaissance. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Fabrique des Savoires.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès **de la Maison de la Terre**, indications figurant sur le constat d'état établi par les soins de la Fabrique des Savoires.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Collection Maison de la Terre - CCrs**.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 - Assurances

La Fabrique des Savoires souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter la **Maison de la Terre** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 1 000 €.

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste des œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

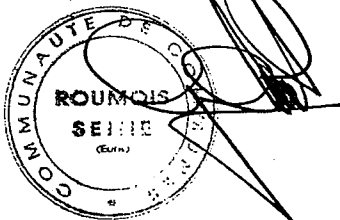
L'œuvre ne pourra quitter le musée d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Maison de la Terre
12 rue Maréchal Leclerc
27670 BOSC-ROGER-EN-ROUMOIS**

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : **13 SEP. 2019**

Pour la Maison de la Terre
Le Président de la Communauté
de Communes Roumois Seine



Monsieur Benoît GATINET

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur des Musées

A large, stylized handwritten signature in black ink.

Monsieur Sylvain AMIC

Affiché le
10 OCT. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
 EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
 VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE
 SERVICE DES ASSEMBLEES**

DATE D'ENVOI :

3 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'une œuvre appartenant aux collections de la galerie Jacques de Vos dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma : les liaisons heureuses" au Musée des Beaux-Arts du 19 octobre 2019 au 17 février 2020	Décision Musées du 07/06/2019 SA n°390.19	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections du Musée des Beaux-Arts de Bernay dans le cadre de l'exposition Le temps des Collections VIII : Pierres de Seine qui se déroulera du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020 à La Fabrique des Savoirs d'Elbeuf	Décision Musées du 13/09/2019 SA n°391.19	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections du Musée municipal de Louviers dans le cadre de l'exposition Le temps des Collections VIII : Pierres de Seine qui se déroulera du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020 à La Fabrique des Savoirs d'Elbeuf	Décision Musées du 13/09/2019 SA n°392.19	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections de la Maison de la Terre dans le cadre de l'exposition Le temps des Collections VIII : Pierres de Seine qui se déroulera du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020 à La Fabrique des Savoirs d'Elbeuf	Décision Musées du 13/09/2019 SA n°393.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
11 OCT. 2019
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LAURA BENSON ET SYLVIE FENNEC

Entre

Mesdames Laura Benson et Sylvie Fennec

Adresse : 33 avenue Faidherbe - 93100 Montreuil

Téléphone : 06.08.76.86.72 / 06.07.45.94.56

Courriel : laura.benson@orange.fr / sylviefennec@gmail.com

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en
exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,

EP 2019.03
Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre appartenant aux collections de **Mesdames Laura Benson et Sylvie Fennec**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Anne Wiazemsky. Hommage**

Lieu : **Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **18 octobre 2019**

Date de fermeture : **10 février 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Sylvain Amic, Directeur**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 06**

Courriel : sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr

OU

Coordonnées : **Emily Busato, régie des expositions**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 30**

Courriel : emily.busato@metropole-rouen-normandie.fr

Les œuvres figurant dans la liste jointe en annexe (annexe 1) sont prêtées au musée des Beaux-arts de Rouen. La valeur d'assurance agréée pour l'ensemble de ces prêts s'élève à 15 050 €.

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.


L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui a été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-arts et au retour chez le prêteur.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport des œuvres, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.



3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 30 septembre 2019 au 28 février 2020.

L'exposition est programmée du **18/10/2019 au 10/02/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après les échéances indiquées précédemment.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable **du prêteur**.

Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au **prêteur** par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur a désigné une photographe pour la supervision et la gestion des tirages photographiques réalisés à partir de négatifs anciens, de leur mise sous cadre, ainsi que pour des prises de vue pour la réalisation de fac-similés. La Métropole Rouen Normandie devra donc régler à Mme Marianne ROSENSTIEHL le montant des frais occasionnés pour ces opérations.

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Succession Anne Wiazemsky** ».

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **domicile du prêteur** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de 15 050 €.

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...). La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

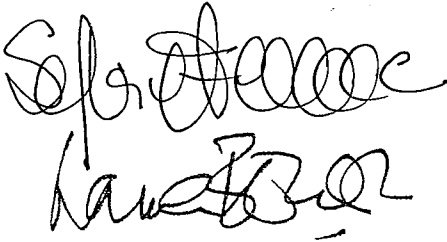
Laura Benson et Sylvie Fennec
33 avenue Faidherbe
93100 Montreuil

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : 13 SEP. 2019

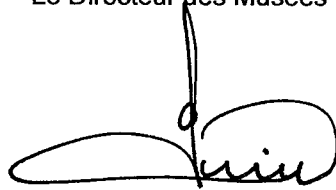
Pour le prêteur,

Madame Laura Benson
Madame Sylvie Fennec



**Pour le Président de la Métropole Rouen
Normandie**
Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

Monsieur Sylvain AMIC



Affiché le
18 OCT. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

3 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains dans le cadre de l'exposition "Yéti, y es-tu?" qui se déroulera au Muséum d'Auxerre du 20 septembre 2019 au 19 janvier 2020	Décision Musées du 20/08/2019 SA n°394.19	
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains dans le cadre de l'exposition "Autour de l'artiste de la Dame à la licorne. Estampes et coffrets" qui se déroulera au Musée de Cluny du 16 septembre 2019 au 6 janvier 2021	Décision Musées du 21/08/2019 SA n°395.19	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections de Laura BENSON et Sylvie FENNEC dans le cadre de l'exposition "Anne Wiazemsky - Hommage" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 18 octobre 2019 au 10 février 2020	Décision Musées du 13/09/2019 SA n°396.19	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'une œuvre appartenant aux collections de Monsieur George SCHNERK (LOAN FORM) dans le cadre de l'exposition "François Depeaux" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées du 30/08/2019 SA n°397.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

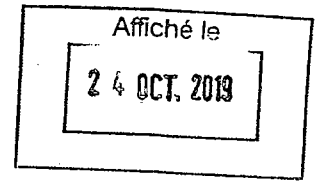


CACHET DU BUREAU DU COURRIER DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

11 OCT. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION

Culture

Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et L'EPCC « Terres de Paroles - Seine-Maritime - Normandie pour l'organisation d'une manifestation culturelle. Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie organise tout au long de l'année des manifestations culturelles,
- que pour l'organisation de ces manifestations, la Métropole dispose de matériels techniques (matériel de son et de lumière, petit mobilier...),
- que l'EPCC sollicite la Métropole pour le prêt à titre gracieux de certains matériels techniques, dans le cadre de sa manifestation
- que la convention pour mise à disposition gracieuse entre la Métropole Rouen Normandie et la commune est prévue,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de prêt à intervenir dans ce cadre, et
- de signer cette convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 27/09/2019

Le Président,

Yvon ROBERT

Affiché le
24 OCT. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

22 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et l'EPCC "Terres de Paroles" - Seine-Maritime - Normandie pour l'organisation d'une manifestation culturelle - Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature	Décision du 27/09/2019 Culture SA n°439.19	
Culture - Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et la commune de Petit-Quevilly pour l'organisation de la manifestation "Bien dans ma tête, bien sur ma planète" - Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature	Décision du 22/10/2019 Culture n°2019 SA n°440.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

23 OCT. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Métropole Rouen Normandie

Affiché le :

28 OCT. 2019

DECISION DU PRESIDENT

Poste Central de Régulation de Trafic (PCRT)

Installation de caméras de trafic supplémentaires

Renouvellement d'autorisations d'exploitation de caméras

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2211-1,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération en date du 9 septembre 2019,

Rappelle :

Que la Métropole Rouen Normandie dispose d'un Poste Central de Régulation du Trafic (PCRT) équipé de caméras de vidéo trafic,

Qu'afin de compléter le dispositif existant en lien avec la stratégie de régulation de trafic, l'installation de caméras supplémentaires sur le territoire des communes de Rouen, Maromme, Bihorel, Bonsecours, Le Mesnil-Esnard, Isneauville, Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel est nécessaire,

Que le positionnement de ces caméras supplémentaires sera précisé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation transmis à la Préfecture,

Qu'il est nécessaire de renouveler, avec extension de la profondeur d'enregistrement à 15 jours, les autorisations d'exploitation des caméras de trafic situées sur le territoire des communes de Rouen, Franqueville-Saint-Pierre, Canteleu, Darnétal, Maromme, Bihorel et Sotteville-lès-Rouen,

Décide :

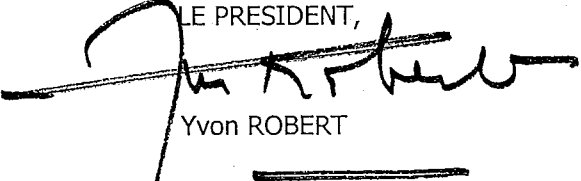
↳ de solliciter une autorisation préfectorale pour exploiter des caméras de trafic supplémentaires sur le territoire des communes de Rouen, Maromme, Bihorel, Bonsecours, Le Mesnil-Esnard, Isneauville, Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel sur les sites mentionnés en annexe 1,

↳ de solliciter le renouvellement, avec extension de la profondeur d'enregistrement à 15 jours, de l'autorisation d'exploitation des caméras de trafic situées sur le territoire des communes de Rouen, Franqueville-Saint-Pierre, Canteleu, Darnétal, Maromme, Bihorel et Sotteville-lès-Rouen et listées en annexe 2,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 01 OCT. 2019

LE PRESIDENT,

Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 17 OCTOBRE 2019
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de restructuration de la rue Saint-Sever et de la place Saint-Sever à Rouen – Dossier de la SARL ONE'S SPORT	Décision EPMD-CIAE n° 35-19 du 03.10.2019 SA 425.19	
Poste Central de Régulation de Trafic (PCRT) – Installation de caméras de trafic supplémentaires – Renouvellement d'autorisation d'exploitation de caméras	Décision EPMD n° 373-19 du 01.10.2019	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Echanges et utilisation de données à titre gracieux – Elaboration du modèle multimodal de déplacement de la Métropole Rouen Normandie – Convention de mise à disposition d'utilisation restrictive du modèle EMERGENCE	Décision EPMD n° 381-19 du 08.10.2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

21 OCT. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



SA 384-19

Affiché le :

- 9 OCT. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ELBEUF-SUR-SEINE
CREAPARC Grandin Noury
Atelier n° 13
Bail dérogatoire au profit de la société THYSSENKRUPP System
Engineering SAS : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

↳ Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire d'un ensemble immobilier constitué d'ateliers, situé à ELBEUF-SUR-SEINE (76500) CREAPARC Grandin Noury, 20 rue de Rouen,

↳ Que la société THYSSENKRUPP System Engineering SAS a fait part à la Métropole de son souhait de prendre en location une partie de l'atelier n° 13 d'une surface de 326 m² actuellement libre,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour conclure un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux au profit de la société THYSSENKRUPP System Engineering SAS, pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} octobre 2019, moyennant le paiement d'un loyer annuel de QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (14 670,00 €) + TVA + TAXE FONCIERE.

Décide :

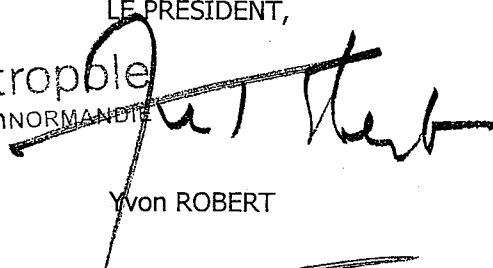
» D'autoriser la location au profit de la société THYSSENKRUPP d'une partie de l'atelier n° 13 d'une surface de 326 m², situé à Elbeuf-sur-Seine (76500) 20 route de Rouen - Créaparc Grandin Noury, pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} octobre 2019, moyennant le versement d'un loyer ANNUEL de **QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (14 670,00 € HT/HC) + TVA + taxe foncière,**

» D'autoriser la signature du bail dérogatoire correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 01 OCT. 2019

LE PRÉSIDENT,
métropole
ROUEN NORMANDIE

Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


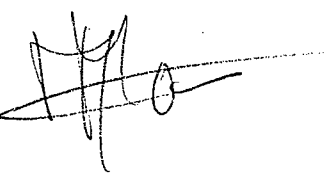
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : <p style="text-align: center;">2 OCTOBRE 2019</p>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine-Ecopolis – Bail commercial ABSCIS BERTIN CONSTRUCTION – Résiliation anticipée du bail – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/614 du 01/10/2019 SA 387.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie / Sté O.E.S.I. : prorogation durée – Avenant n° 4 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/608 du 01/10/2019 SA 386.19	
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine-Ecopolis – Bail dérogatoire au profit de la société O2 ARCHITECTURE – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/603 du 01/10/2019 SA 385.19	
Elbeuf-sur-Seine – CREAPARC Grandin Noury – Atelier n° 13 – Bail dérogatoire au profit de la société THYSSENKRUPP System Engineering SAS : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/601 du 01/10/2019 SA 384.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

07 OCT. 2019

PREFECTURE



Affiché le :

- 9 OCT. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Seine Ecopolis

Bail dérogatoire au profit de la société O2 ARCHITECTURE

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention d'occupation temporaire conclue entre la CREA et la société O2 ARCHITECTURE en date du 3 mars 2014 et de son avenant du 23 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des hôtels d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Ecopolis sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) – 45 Avenue Robert Hooke,

↳ Que la société O2 ARCHITECTURE occupe des locaux situés dans la partie pépinière dudit immeuble au terme d'une convention d'occupation temporaire en date du 3 mars 2014,

↳ Que ladite convention arrivant à échéance le 3 septembre 2019, la société O2 ARCHITECTURE souhaite poursuivre son occupation et a fait part à la Métropole d'intégrer la partie hôtel d'entreprises du bâtiment,

↳ Que la société O2 ARCHITECTURE a exprimé le souhait de libérer les locaux actuellement occupés et prendre en location une surface de bureaux d'une superficie de 30 m² située au 2^{ème} étage dudit bâtiment,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société O2 ARCHITECTURE pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 36 mois à compter du 4 septembre 2019, moyennant un loyer annuel de QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (4 800,00 € H.T./H.C.),

Décide :

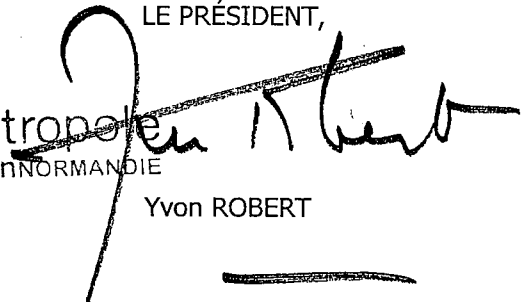
▶ D'autoriser la location au profit de la société O2 ARCHITECTURE d'une surface de bureaux de 30 m² située à Seine-Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) 45 avenue Robert Hooke, pour une durée de 36 mois à compter du 4 septembre 2019, moyennant un loyer annuel de **QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (4 800,00 € H.T./H.C.),**

▶ D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 01 OCT. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE
Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 2 OCTOBRE 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine-Ecopolis – Bail commercial ABSCIS BERTIN CONSTRUCTION – Résiliation anticipée du bail – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/614 du 01/10/2019 SA 387.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie / Sté O.E.S.I. : prorogation durée – Avenant n° 4 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/608 du 01/10/2019 SA 386.19	
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine-Ecopolis – Bail dérogatoire au profit de la société O2 ARCHITECTURE – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/603 du 01/10/2019 SA 385.19	
Elbeuf-sur-Seine – CREAPARC Grandin Noury – Atelier n° 13 – Bail dérogatoire au profit de la société THYSSENKRUPP System Engineering SAS : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/601 du 01/10/2019 SA 384.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> 07 OCT. 2019 </div> PREFECTURE
--

Affiché le :

- 9 OCT. 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
SEINE CREAPOLIS SUD
Immeuble 1690 Aristide Briand
Bail METROPOLE ROUEN NORMANDIE / Sté O.E.S.I. :
Prorogation durée
Avenant n° 4 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire METROPOLE ROUEN NORMANDIE/OUEST EUROPE SECURITE INCENDIE en date du 16 octobre 2018 et de ses avenants,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de ROUEN en date du 24 juillet 2018 prononçant la procédure de redressement judiciaire de la société OUEST EUROPE SECURITE INCENDIE,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de ROUEN en date du 23 juillet 2019 prononçant le renouvellement de la période d'observation de la société OUEST EUROPE SECURITE INCENDIE jusqu'au 24 octobre 2019,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose d'un ensemble immobilier dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650),

↳ Que la société OUEST EUROPE SECURITE INCENDIE (O.E.S.I.) loue des locaux dans le bâtiment situé 1690 rue Aristide Briand aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 16 octobre 2018,

↳ Qu'au terme dudit bail, la durée de la location a été prorogée par 3 avenants en date du 20 novembre 2018, 22 mars 2019 et 24 juin 2019,

☞ Que ledit bail arrivant à échéance au 31 juillet 2019, la société OUEST EUROPOE SECURITE INCENDIE (O.E.S.I.) a manifesté le souhait de prolonger à nouveau la durée dudit bail,

☞ Que compte-tenu de la situation judiciaire en cours de la société (procédure de redressement judiciaire prononcée par le Tribunal de Commerce en date du 24 juillet 2018 suivi d'un renouvellement de la période d'observation jusqu'au 24 octobre 2019), un accord est intervenu afin de proroger la durée dudit bail pour une durée de 2 mois et 24 jours à compter du 1^{er} août 2019,

Décide :

▶▶ D'autoriser la prorogation de la durée du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 16 octobre 2018 pour une durée de 2 mois et 24 jours à compter du 1^{er} août 2019 jusqu'au 24 octobre 2019,

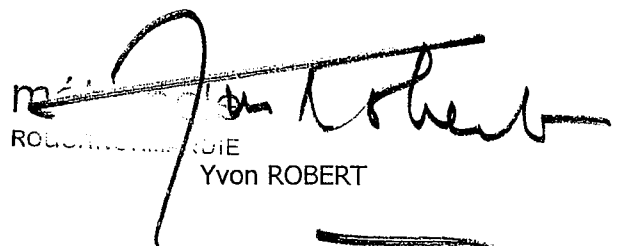
▶▶ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 01 OCT. 2019

LE PRÉSIDENT,


ROBERT
Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

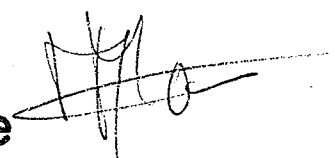
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 2 OCTOBRE 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine-Ecopolis – Bail commercial ABSCIS BERTIN CONSTRUCTION – Résiliation anticipée du bail – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/614 du 01/10/2019 SA 387.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie / Sté O.E.S.I. : prorogation durée – Avenant n° 4 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/608 du 01/10/2019 SA 386.19	
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine-Ecopolis – Bail dérogatoire au profit de la société O2 ARCHITECTURE – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/603 du 01/10/2019 SA 385.19	
Elbeuf-sur-Seine – CREAPARC Grandin Noury – Atelier n° 13 – Bail dérogatoire au profit de la société THYSSENKRUPP System Engineering SAS : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/601 du 01/10/2019 SA 384.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : <div style="text-align: center;">  métropole ROUEN NORMANDIE </div>

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="border: 2px solid black; padding: 10px; margin: 5px auto; width: 80%;"> BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 5px auto; width: 60%;"> 07 OCT. 2019 </div> PREFECTURE </div>
--

SA 387.19



Affiché le :

- 9 OCT. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Seine-Ecopolis
Bail commercial ABSCIS BERTIN CONSTRUCTION
Résiliation anticipée du bail
Avenant n° 1 : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société ABSCIS BERTIN CONSTRUCTION en date du 1^{er} août 2018,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Ecopolis sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) – 45 Avenue Robert Hooke,

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE a conclu avec la société ABSCIS BERTIN CONSTRUCTION un bail commercial en date du 1^{er} août 2018, pour une durée de 9 ans à compter du 13 avril 2018,

↳ Que la société ABSCIS BERTIN CONSTRUCTION, par courrier en date du 17 septembre 2019 (ci-joint et annexé), a manifesté le souhait de restituer ses locaux et ainsi résilier par anticipation son bail commercial,

↳ Que lesdits locaux faisant l'objet d'une reprise par une nouvelle entreprise désireuse de s'implanter à Seine Ecopolis,

Décide :

» D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société ABSCIS BERTIN CONSTRUCTION à la date du 30 septembre 2019,

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire,

» D'autoriser la restitution du dépôt de garantie correspondant sous réserve du respect des conditions dudit bail,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 01 OCT. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN-NORMANDIE


Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE


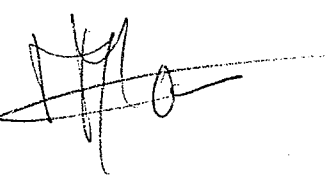
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 2 OCTOBRE 2019
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine-Ecopolis – Bail commercial ABSCIS BERTIN CONSTRUCTION – Résiliation anticipée du bail – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/614 du 01/10/2019 SA 387.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie / Sté O.E.S.I. : prorogation durée – Avenant n° 4 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/608 du 01/10/2019 SA 386.19	
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine-Ecopolis – Bail dérogatoire au profit de la société O2 ARCHITECTURE – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/603 du 01/10/2019 SA 385.19	
Elbeuf-sur-Seine – CREAPARC Grandin Noury – Atelier n° 13 – Bail dérogatoire au profit de la société THYSSENKRUPP System Engineering SAS : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/601 du 01/10/2019 SA 384.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

07 OCT. 2019

PREFECTURE



SUTE/DEE : n°2019.31
N° annuel SA 418.19

DECISION

Affiché le :
31 OCT. 2019

Environnement

Biodiversité

Programme Mares

Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Mont-Saint-Aignan : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2014 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Bureau de la CREA du 14 mai 2012 approuvant le plan de financement du programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 approuvant le programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 19 mai 2016 relative à la mise en place de convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste, notamment vis-à-vis des zones humides, qui s'est entre autre concrétisée par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur les mares, le programme Mares,

- que ce programme, validé par le Conseil métropolitain du 12 octobre 2015, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des mares sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que la commune de Mont-Saint-Aignan souhaite bénéficier de ce dispositif pour 1 mare située sur son territoire,
- que les travaux préconisés (création de la mare), seraient réalisés pour un montant de 1 983,80 €HT, soit 2 380,56 €TTC,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Mont-Saint-Aignan et la Métropole,

Décide :

- ▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

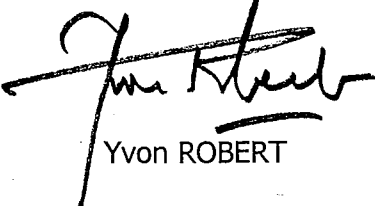
- ▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le - 3 OCT. 2019

Le Président,



Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
16 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Environnement - Biodiversité - Programmes Mares - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Mont-Saint- Aignan : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE n°2019.31 du 3 octobre 2019 SA 418.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :
métropole ROUENORMANDIE


CACHET DE RÉCEPTION DU COURRIER :
BUREAU DU COURRIER
21 OCT. 2019
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le :

28 OCT. 2019

DECISION DU PRESIDENT

Espaces publics et Mobilité Durable

Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux

Travaux de réalisation de la ligne T4

Dossier de la SAS LUVAL

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de réalisation de la ligne T4 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 16 avril 2018 fixant la date de connaissance acquise du projet T4,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 17 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de réalisation de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SAS LUVAL représentée par Monsieur Fabrice ANTONCIC, Pains-pâtisserie « PAUL », 126 boulevard du 11 Novembre à Petit-Quevilly (76140), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 1^{er} février 2019 complété les 20 mai et 15 juillet suivants,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 17 septembre 2019,

↳ que la SAS LUVAL se plaint des travaux de réalisation de la ligne T4 intervenus devant le commerce boulevard du 11 Novembre à Petit-Quevilly et rond-point des Bruyères aux mois d'octobre, de novembre et de décembre 2018,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 1.570 € pour les travaux désignés ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SAS LUVAL s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

- » d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SAS LUVAL,
- » d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- » de verser à la SAS LUVAL une indemnité d'un montant de 1.570 € (mille cinq cent soixante dix euros) pour la période allant des mois d'octobre à décembre 2018.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget Transport de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 03 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUENNORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

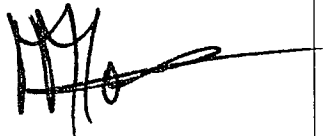
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 17 OCTOBRE 2019
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS LUVAL	Décision EPMD-CIAE n° 29-19 du 03.10.2019 SA 419.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL RAMA	Décision EPMD-CIAE n° 30-19 du 03.10.2019 SA 420.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de l'EIRL WONG	Décision EPMD-CIAE n° 31-19 du 03.10.2019 SA 421.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
rouennormandie



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

21 OCT. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le :

DECISION DU PRESIDENT

28 OCT. 2019

Espaces publics et Mobilité Durable

Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux

Travaux de réalisation de la ligne T4

Dossier de la SARL RAMA

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de réalisation de la ligne T4 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 16 avril 2018 fixant la date de connaissance acquise du projet T4,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 17 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de réalisation de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL RAMA représentée par Monsieur Faizal RAZA, Restaurant « LE PALAIS INDIEN », 93 rue Bouvreuil à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 16 juillet 2019 complété le 31 juillet suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 17 septembre 2019,

↳ que la SARL RAMA se plaint des travaux de réalisation de la ligne T4 intervenus boulevard boulevard de l'Yser à Rouen,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 7.524 € € pour les travaux désignés ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL RAMA s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

- ▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL RAMA,
- ▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- ▶▶ de verser à la SARL RAMA une indemnité d'un montant de 7.524 € (sept mille cinq cent vingt quatre euros) pour la période allant du début des travaux au mois de juin 2019.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget Transport de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 03 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUENORMANDIE

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

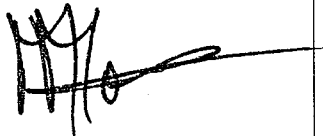
COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
17 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS LUVAL	Décision EPMD-CIAE n° 29-19 du 03.10.2019 SA 419.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL RAMA	Décision EPMD-CIAE n° 30-19 du 03.10.2019 SA 420.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de l'EIRL WONG	Décision EPMD-CIAE n° 31-19 du 03.10.2019 SA 421.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole
ROUENORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

21 OCT. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le :

DECISION DU PRESIDENT

28 OCT. 2019

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de réalisation de la ligne T4
Dossier de l'EIRL WONG

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de réalisation de la ligne T4 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 16 avril 2018 fixant la date de connaissance acquise du projet T4,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 17 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de réalisation de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, l'EIRL WONG, représentée par Monsieur Qingnan WONG, Bar-tabac « LE BENELUX », 67 boulevard des Belges à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 22 juillet 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 17 septembre 2019,

↳ que l'EIRL WONG se plaint des travaux de réalisation de la ligne T4 intervenus boulevard des Belges à Rouen,

↳ que le dossier ne permet de déterminer la perte certaine liée au chantier,

Décide :

▶▶ de rejeter la demande d'indemnisation de l'EIRL WONG.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 03 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

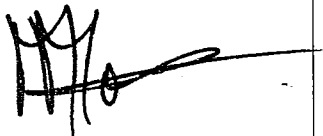
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 17 OCTOBRE 2019
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS LUVAL	Décision EPMD-CIAE n° 29-19 du 03.10.2019 SA 419.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL RAMA	Décision EPMD-CIAE n° 30-19 du 03.10.2019 SA 420.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de l'EIRL WONG	Décision EPMD-CIAE n° 31-19 du 03.10.2019 SA 421.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

21 OCT. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le :

DECISION DU PRESIDENT

28 OCT. 2019

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de Madame Julie MARSAULT

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 17 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, Madame Julie MARSAULT, commerce de détail en décoration, mobilier, vaisselle et bijoux, 3 rue de l'Épicerie à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 23 juillet 2019 complété le 30 juillet suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 17 septembre 2019,

↳ que Madame Julie MARSAULT se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole intervenus des mois de janvier à avril 2019,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 2.824 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel Madame Julie MARSAULT s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

» d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Madame Julie MARSAULT,

» d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

» de verser à Madame Julie MARSAULT une indemnité d'un montant de 2.824 € (deux mille huit cent vingt-quatre euros) pour la période allant du mois de janvier au mois d'avril 2019.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 03 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,


Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : <p style="text-align: center;">17 OCTOBRE 2019</p>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de Madame Julie MARSAULT	Décision EPMD-CIAE n° 32-19 du 03.10.2019 SA 422.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL POLIOTE	Décision EPMD-CIAE n° 33-19 du 03.10.2019 SA 423.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare rive droite et de ses abords – Dossier de Monsieur Olivier FARCIS	Décision EPMD-CIAE n° 34-19 du 03.10.2019 SA 424.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

21 OCT. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le :

DECISION DU PRESIDENT

28 OCT. 2019

◆

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de la SARL POLIOTE

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 17 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL POLIOTE, représentée par Madame Peggy LERATE, restaurant « L'ARDOISE », 33 allée Eugène Delacroix à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 5 août 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 17 septembre 2019,

↳ que la SARL POLIOTE se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole intervenus des mois de mars à mai 2019,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 9.190 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL POLIOTE s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

- ▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL POLIOTE,
- ▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- ▶▶ de verser à la SARL POLIOTE une indemnité d'un montant de 9.190 € (neuf mille cent quatre vingt dix euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 03 OCT 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Alain OWIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


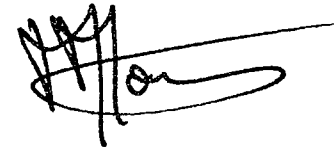
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 17 OCTOBRE 2019
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de Madame Julie MARSAULT	Décision EPMD-CIAE n° 32-19 du 03.10.2019 SA 422.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL POLIOTE	Décision EPMD-CIAE n° 33-19 du 03.10.2019 SA 423.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare rive droite et de ses abords – Dossier de Monsieur Olivier FARCIS	Décision EPMD-CIAE n° 34-19 du 03.10.2019 SA 424.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
21 OCT. 2019
**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare rive droite et de ses abords
Dossier de Monsieur Olivier FARCIS

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 désignant les travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 17 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 18 décembre 2017, que les travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, Monsieur Olivier FARCIS, Fleuriste, commerce « ELISA FLEURS », 113 rue Jeanne d'Arc à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 19 avril 2019 complété le 2 juillet 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 17 septembre 2019,

↳ que Monsieur Olivier FARCIS se plaint des travaux d'assainissement réalisés dans le cadre des travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords du mois ayant gêné l'accès au commerce du mois de mai au mois d'août 2018,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 4.073 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel Monsieur Olivier FARCIS s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

- » d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Olivier FARCIS,
- » d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- » de verser à Monsieur Olivier FARCIS une indemnité d'un montant de 4.073 € (quatre mille soixante treize euros) pour les travaux réalisés en 2018.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget Transport de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 03 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 17 OCTOBRE 2019
--	---

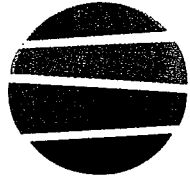
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de Madame Julie MARSAULT	Décision EPMD-CIAE n° 32-19 du 03.10.2019 SA 422.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL POLIOTE	Décision EPMD-CIAE n° 33-19 du 03.10.2019 SA 423.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare rive droite et de ses abords – Dossier de Monsieur Olivier FARCIS	Décision EPMD-CIAE n° 34-19 du 03.10.2019 SA 424.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
21 OCT. 2019
**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



métropole
ROUEN NORMANDIE

EPMD – CIAE n° 35.19

SA 425.19

Affiché le :

28 OCT. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable

Travaux de restructuration de la rue Saint-Sever et de la place Saint-Sever à Rouen

Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux

Dossier de la SARL ONE'S SPORT

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211.9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 désignant le chantier de restructuration de la rue et de la place Saint-Sever à Rouen comme ouvrant possibilité d'indemnisation amiable,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 17 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 18 décembre 2017 que le chantier de restructuration de la rue et de la place Saint-Sever à Rouen, pourrait ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle,

↳ que, dans ce cadre, la SARL ONE'S SPORT, représentée par Monsieur Abdelaziz MOKHTARI, vente de chaussures et vêtements sportwear, 138 rue Saint-Sever à Rouen (76100), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 12 juillet 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 17 septembre 2019,

↳ que les travaux de restructuration de la rue Saint Sever ont lieu du mois de janvier au mois de mai 2018 devant le commerce,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 3.013 € pour la durée des travaux apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL ONE'S SPORT s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

» d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL ONE'S SPORT,

» d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

» de verser à la SARL ONE'S SPORT une indemnité d'un montant de 3.013 € (trois mille treize euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

... / ...

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 03 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,


métropole
ROUENNORMANDIE

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

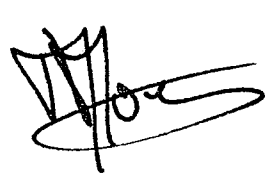
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 17 OCTOBRE 2019
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de restructuration de la rue Saint-Sever et de la place Saint-Sever à Rouen – Dossier de la SARL ONE'S SPORT	Décision EPMD-CIAE n° 35-19 du 03.10.2019 SA 425.19	
Poste Central de Régulation de Trafic (PCRT) – Installation de caméras de trafic supplémentaires – Renouvellement d'autorisation d'exploitation de caméras	Décision EPMD n° 373-19 du 01.10.2019	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Echanges et utilisation de données à titre gracieux – Elaboration du modèle multimodal de déplacement de la Métropole Rouen Normandie – Convention de mise à disposition d'utilisation restrictive du modèle EMERGENCE	Décision EPMD n° 381-19 du 08.10.2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :


**métropole
ROUEN NORMANDIE**

CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
21 OCT. 2019
**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

SA 446.19



Affiché le :

31 OCT. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DÉCISION DU PRÉSIDENT

ELBEUF-SUR-SEINE

Créaparc Grandin Noury

Atelier n° 12

Bail commercial Société A.C.F.T. Bureau d'Etudes

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société A.C.F.T. Bureau d'Etudes en date du 30 novembre 2016,

Rappelle :

↳ Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire d'un ensemble immobilier constitué d'ateliers, situé à ELBEUF-SUR-SEINE (76500) CREAPARC Grandin Noury, 20 rue de Rouen,

↳ Que la société A.C.F.T. Bureau d'Etudes a conclu le 30 novembre 2016 avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 36 mois à compter du 1^{er} décembre 2016, pour la location de l'atelier n° 12 d'une surface de 600 m²,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance le 30 novembre 2019, la société A.C.F.T. Bureau d'Etudes a fait part à la Métropole de son souhait de poursuivre la location et de se maintenir dans les mêmes locaux,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société A.C.F.T. Bureau d'Etudes pour conclure un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} décembre 2019, pour une surface d'atelier de 600 m² située dans ledit bâtiment, moyennant un loyer ANNUEL de **VINGT HUIT MILLE SEPT CENT EUROS HORS TAXES (28 700,00 € H.T)**.

PL. 04/10

PL. 04/10

Décide :

» D'autoriser la location de l'atelier n° 12 d'une surface de 600 m² située à ELBEUF-SUR-SEINE (76650), 20 rue de Rouen - Créaparc Grandin Noury, au profit de la société A.C.F.T. Bureau d'Etudes, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} décembre 2019, moyennant un loyer ANNUEL de **VINGT HUIT MILLE SEPT CENT EUROS HORS TAXES (28 700,00 € H.T.)**.

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 03 OCT. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 28 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Tourville la Rivière – Etangs de Bédanne – Bail de pêche au profit de l'Association La Belle Gaule de Rouen de Normandie – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/FR/619 du 24/10/2019 SA 445.19	
Elbeuf-sur-Seine – Créaparc Grandin Noury – Atelier n° 12 – Bail commercial Société ACFT Bureau d'études – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/615 du 03/10/2019 SA 446.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

30 OCT. 2019

PRÉFECTURE

Envoyé en préfecture le 08/10/2019
Reçu en préfecture le 08/10/2019
Affiché le **DAJ n° 526**
ID : 076-200023414-20191007-DAJ_2019_43-AR

SA 405-19



DECISION DU PRESIDENT

Affiché le
- 8 OCT. 2019

Constitution de partie civile contre
Monsieur LE COSTOEC Ludovic
Incendie d'un conteneur

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 09 septembre 2019,

Rappelle :

↳ Que le 27 avril 2019, place Saint-Marc à Rouen, un conteneur a été incendié lors d'une manifestation des « gilets jaunes »,

↳ Que les services de police ont interpellé Monsieur LE COSTOEC Ludovic,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire et demander réparation de son préjudice lors de l'audience du 06 novembre 2019 à 9 heures 30.

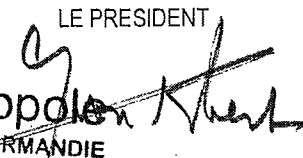
Décide :


» De se constituer partie civile contre Monsieur LE COSTOEC Ludovic et, le cas échéant, contre ses représentants légaux.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **07 OCT. 2019**

LE PRESIDENT

métropole
ROUEN NORMANDIE
Yvon ROBERT

Envoyé en préfecture le 08/10/2019
Reçu en préfecture le 08/10/2019
Affiché le 
ID : 076-200023414-20191007-DAJ_2019_49-AR

DAJ n°2019-49

SA 406.19



DECISION DU PRESIDENT

Affiché le

- 8 OCT. 2019

Procédure d'expulsion
Devant le TGI de Rouen des occupants sans droit
ni titre de terrains de la ZAC de la Ronce à
Isneauville – Saint Martin du Vivier

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 09 septembre 2019,

Rappelle :

↳ Que la Métropole est propriétaire de la parcelle cadastrée section AN7 à Isneauville et ZA 14, ZA 15, ZA 59 et ZA 61 à Saint Martin du Vivier,

↳ Que, des personnes ne possédant ni droit ni titre, occupent actuellement cette parcelle,

↳ Que, leur présence a été constatée par procès-verbaux d'huissier du 31 août 2019 et du 9 septembre 2019 qui fait état de branchements illicites sur les réseaux d'eau et d'électricité,

↳ Que, ces personnes ont été sommées de déguerpir au plus tard le 3 septembre 2019,

↳ Que, la sommation de déguerpir n'a partiellement pas été suivie d'effet,

Décide :

» D'engager une procédure d'expulsion de ces personnes,

» De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.

» De confier cette affaire à Me CANTON, de la SCP EMO AVOCATS, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

07 OCT. 2019

LE PRESIDENT,


métropole
ROUEN NORMANDIE


Yvon ROBERT

SA 429-19

Affiché le :

28 OCT. 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT MARTIN DU VIVIER

ZAC de la Plaine de la Ronce

Parcelle ZA 11

Contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement

Métropole / EARL du Mont Perreux

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire de parcelles acquises dans le cadre de la ZAC de la PLAINE DE LA RONCE et notamment la parcelle figurant au cadastre de la commune de SAINT MARTIN DU VIVIER section ZA numéro 11,

↳ Qu'il est nécessaire d'entretenir cette parcelle dans l'attente de l'aménagement définitif de cette zone d'activités

↳ Que l'EARL du Mont Perreux, représentée par Monsieur Philippe BRUMENT, s'est montrée intéressée pour l'exploitation de cette parcelle dans les conditions imposées par la Métropole,

↳ Qu'en raison de la proximité immédiate de l'exploitation à ladite parcelle et afin d'anticiper les négociations concernant des échanges fonciers à intervenir, un accord est intervenu avec les services de la Métropole pour l'attribution d'une surface de 10 hectares jusqu'au 31 juillet 2020,

Décide :

» D'autoriser la signature d'un contrat de prêt à usage de terres agricoles, en l'attente d'aménagement, avec l'EARL du Mont Perreux du 1^{er} août 2019 jusqu'au 31 juillet 2020, cette convention stipulant que les dispositions du fermage ne sont pas applicables à l'occupation de ces parcelles.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 07 OCT. 2019

LE PRÉSIDENT,

Yvon ROBERT métropole

ROUEN NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

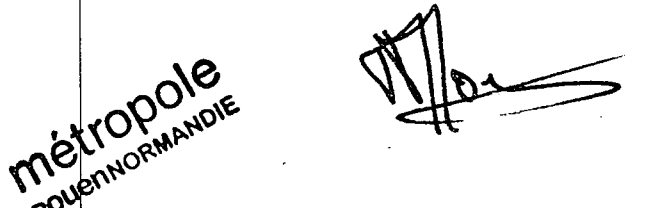
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : <p style="text-align: center;">17 OCTOBRE 2019</p>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Assainissement – Petit-Quevilly – Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-498/003 – Prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/610 du 10.10.2019 SA 426.19	
Assainissement – Moulineaux/Grand-Couronne – Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-457/021 – Prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/611 du 10.10.2019 SA 427.19	
Assainissement – Grand-Quevilly – Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-322/052 – Prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/612 du 10.10.2019 SA 428.19	
Saint-Martin-du-Vivier – ZAC de la Plaine de la Ronce – Parcelle ZA 11 – Contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement – Métropole/EARL du Mont Perreux	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/605 du 07.10.2019 SA 429.19	
Saint-Martin-du-Vivier – ZAC de la Plaine de la Ronce – Parcelles AA13, AA15, ZA11 – Contrat de prêt à usage de terres et prairies agricoles en l'attente d'aménagement – Métropole/EARL Fontaine Chatel	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/606 du 07.10.2019 SA 430.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

21 OCT. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

SA 430,19

Affiché le :

28 OCT. 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT MARTIN DU VIVIER

ZAC de la Plaine de la Ronce

Parcelles AA13 AA 15 ZA 11

Contrat de prêt à usage de terres et prairies agricoles en l'attente d'aménagement

Métropole / EARL Fontaine Chatel

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire de parcelles acquises dans le cadre de la ZAC de la PLAINE DE LA RONCE et notamment les parcelles figurant au cadastre de la commune de SAINT MARTIN DU VIVIER AA 13, AA15 et ZA 11,

↳ Qu'il est nécessaire d'entretenir ces parcelles dans l'attente de l'aménagement définitif de cette zone d'activités

↳ Que l'EARL Fontaine Chatel, représentée par Monsieur Dominique BRUMENT, s'est montrée intéressée pour l'exploitation de ces parcelles dans les conditions imposées par la Métropole,

↳ Qu'afin d'anticiper les négociations concernant des échanges fonciers à intervenir, un accord est intervenu avec les services de la Métropole pour l'attribution d'une surface de 6 hectares jusqu'au 31 juillet 2020,

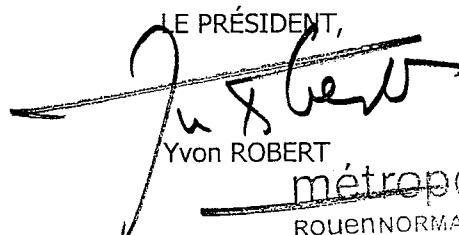
Décide :

» D'autoriser la signature d'un contrat de prêt à usage de terres et prairies agricoles, en l'attente d'aménagement, avec l'EARL Fontaine Chatel du 1^{er} août 2019 jusqu'au 31 juillet 2020, cette convention stipulant que les dispositions du fermage ne sont pas applicables à l'occupation de ces parcelles.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 07 OCT. 2019

LE PRÉSIDENT,

Yvon ROBERT
métropole
ROUEN NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

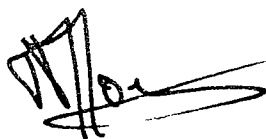
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 17 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Assainissement – Petit-Quevilly – Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-498/003 – Prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/610 du 10.10.2019 SA 426.19	
Assainissement – Moulineaux/Grand-Couronne – Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-457/021 – Prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/611 du 10.10.2019 SA 427.19	
Assainissement – Grand-Quevilly – Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-322/052 – Prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/612 du 10.10.2019 SA 428.19	
Saint-Martin-du-Vivier – ZAC de la Plaine de la Ronce – Parcelle ZA 11 – Contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement – Métropole/EARL du Mont Perreux	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/605 du 07.10.2019 SA 429.19	
Saint-Martin-du-Vivier – ZAC de la Plaine de la Ronce – Parcelles AA13, AA15, ZA11 – Contrat de prêt à usage de terres et prairies agricoles en l'attente d'aménagement – Métropole/EARL Fontaine Chatel	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/606 du 07.10.2019 SA 430.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

21 OCT. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

SA 431.19



Affiché le :

28 OCT. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT MARTIN DU VIVIER

ZAC de la Plaine de la Ronce

Parcelle ZA 11

Contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement

Métropole / Nicolas LEGROS

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire de parcelles acquises dans le cadre de la ZAC de la PLAINE DE LA RONCE et notamment la parcelle figurant au cadastre de la commune de SAINT MARTIN DU VIVIER section ZA numéro 11,

↳ Qu'il est nécessaire d'entretenir cette parcelle dans l'attente de l'aménagement définitif de cette zone d'activités

↳ Que Nicolas LEGROS, éleveur de vaches laitières à ISNEAUVILLE, s'est montré intéressé pour l'exploitation de cette parcelle dans les conditions imposées par la Métropole,

↳ Qu'en raison de la proximité immédiate de l'exploitation à ladite parcelle, un accord est intervenu avec les services de la Métropole pour l'attribution d'une surface de 7,50 hectares jusqu'au 31 juillet 2020,

Décide :

» D'autoriser la signature d'un contrat de prêt à usage de terres agricoles, en l'attente d'aménagement, avec Nicolas LEGROS du 1^{er} août 2019 jusqu'au 31 juillet 2020, cette convention stipulant que les dispositions du fermage ne sont pas applicables à l'occupation de ces parcelles.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 07 OCT. 2019

LE PRÉSIDENT,

Yvon ROBERT
métropole
ROUEN NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

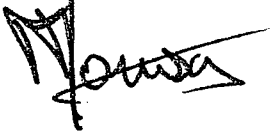
DATE D'ENVOI :

17 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Saint-Martin-du-Vivier – ZAC de la Plaine de la Ronce – Parcelle ZA11 – Contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement – Métropole/Nicolas LEGROS	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/607 du 07.10.2019 SA 431.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

21 OCT. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :

28 OCT. 2019

Espaces Publics et Mobilité Durable
Echanges et utilisation de données à titre gracieux
Elaboration du modèle multimodal de déplacement de la Métropole Rouen Normandie
Convention de mise à disposition d'utilisation restrictive du modèle EMERGENCE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

Rappelle :

- ↳ Que la Métropole Rouen Normandie travaille sur l'élaboration d'un modèle multimodal de déplacement dont l'objectif est de mettre en place un outil d'aide à la décision permettant l'évaluation, en termes de déplacements, des futurs grands projets. ;
- ↳ Que cet outil est alimenté par un grand nombre de données ; le modèle EMERGENCE est utilisé dans le but d'alimenter cet outil ;
- ↳ Qu'une mise à disposition d'utilisation restrictive du modèle EMERGENCE peut être consentie à la société EXPLAIN SAS afin que celle-ci élabore le modèle multimodal de déplacement de la Métropole.

Décide :

- ▶▶ De signer la convention de mise à disposition d'utilisation restrictive du modèle EMERGENCE à intervenir avec la société EXPLAIN SAS dans la cadre du marché n°M18128 relatif à l'élaboration du modèle multimodal de déplacement de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

08 OCT. 2019

LE PRESIDENT

Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 17 OCTOBRE 2019
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de restructuration de la rue Saint-Sever et de la place Saint-Sever à Rouen – Dossier de la SARL ONE'S SPORT	Décision EPMD-CIAE n° 35-19 du 03.10.2019 SA 425.19	
Poste Central de Régulation de Trafic (PCRT) – Installation de caméras de trafic supplémentaires – Renouvellement d'autorisation d'exploitation de caméras	Décision EPMD n° 373-19 du 01.10.2019	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Echanges et utilisation de données à titre gracieux – Elaboration du modèle multimodal de déplacement de la Métropole Rouen Normandie – Convention de mise à disposition d'utilisation restrictive du modèle EMERGENCE	Décision EPMD n° 381-19 du 08.10.2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



**métropole
ROUEN NORMANDIE**

CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

21 OCT. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

Envoyé en préfecture le 09/10/2019
Reçu en préfecture le 09/10/2019
Affiché le
ID : 076-200023414-20191008-DAJ_2019_44-AR

SA 407.19



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Eau - Contestation de facture d'eau - STEVENIN Francis
Tribunal d'instance de Rouen
Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

Vu l'assignation à comparaître reçue le 18 juillet 2019,

Rappelle :

↳ Que la Métropole exerce la compétence eau et assainissement et qu'à ce titre les époux STEVENIN ont bénéficié du service de distribution d'eau potable pour le logement qu'ils occupaient au 18 rue Roger BONNET à PETIT QUEVILLY. Suite au décès des intéressés, Monsieur Francis STEVENIN, leur fils et ayant droit, a procédé à la vente du bien immobilier en septembre 2018.

↳ Qu'en cours de cession immobilière, l'ouverture d'une procédure de résiliation d'abonnement au service de l'eau a été demandée par Monsieur STEVENIN et qu'un relevé d'index a été effectué par la Métropole Rouen Normandie mettant en évidence une consommation d'eau.

↳ Que Monsieur STEVENIN conteste aujourd'hui la facturation pour un volume consommé de 275 m3 et un montant de 927.48 euros en date du 4 février 2019,

↳ Que par le biais de sa protection juridique Monsieur STEVENIN a sollicité une remise de cette facture en application de la loi Warsmann à laquelle la Métropole Rouen Normandie n'a pas donné de suite favorable le 11 avril 2019,

Qu'il a fait assigner la Métropole Rouen Normandie devant le tribunal d'instance de Rouen en vue de faire réduire cette facturation à 13m3 et la condamner à 1000 euros de dommages et intérêts ainsi qu'à 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Décide :

▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire devant la juridiction civile de Rouen.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 08 OCT 2019

LE PRESIDENT,
métropole
ROUEN NORMANDIE
Yvon ROBERT



DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Requête et demande de médiation n°1902566-3

GRDF c/ Métropole Rouen Normandie –

Dévoisement de réseaux -Travaux Cœur de Métropole

Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de justice administrative,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

Vu, la requête formée par GRDF à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie et enregistrée le 5 juillet 2019 au Tribunal administratif de Rouen,

Vu, la lettre du Président de la 3^{ème} chambre du Tribunal Administratif de Rouen invitant le Président de la Métropole Rouen Normandie à favoriser le règlement amiable du litige par l'engagement d'une médiation sur le fondement de l'article L 213-7 et suivants du code de justice administrative,


Rappelle :

↳ Que lors de la réalisation des travaux « Cœur de Métropole » sur le périmètre communal de Rouen, les concessionnaires de réseaux, dont GRDF, ont été invités à procéder à des dévoiements de leurs installations pour rendre compatibles ces équipements avec la voie nouvellement aménagée,

↳ Que GRDF soutient que les travaux conduits rue Bouvreuil et Rue Saint Jacques n'entrent pas dans le cadre des dispositions qui permettent à la Métropole de laisser la charge financière de ces déplacements de réseaux au concessionnaire, puisque les aménagements publics avaient pour finalité la pose de points d'apports volontaires de déchets,

↳ Que GRDF demande au tribunal administratif de condamner la Métropole Rouen Normandie à lui verser la somme de 41 240 euros correspondant au coût des travaux de dévoiements, ainsi que 3000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative,

↳ Considérant que la Métropole Rouen Normandie est signataire d'une convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif de Rouen,

Envoyé en préfecture le 09/10/2019
Reçu en préfecture le 09/10/2019
Affiché le 
ID : 076-200023414-20191008-DAJ_2019_47-AR

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire et d'accepter la proposition de médiation devant le Tribunal Administratif de Rouen,

▶▶ En cas d'échec de la procédure amiable de règlement du litige, de poursuivre par la voie contentieuse,

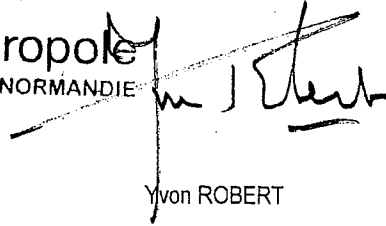
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **08 OCT. 2019**

LE PRESIDENT

métropole
ROUENORMANDIE



Yvon ROBERT



DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Requête et demande de médiation n°1902564-3

GRDF c/ Métropole Rouen Normandie –

Dévoisement de réseaux -Travaux T4

Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de justice administrative,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

Vu, la requête formée par GRDF à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie et enregistrée le 5 juillet 2019 au Tribunal administratif de Rouen,


Vu, la lettre du Président de la 3^{ème} chambre du Tribunal Administratif de Rouen invitant le Président de la Métropole Rouen Normandie à favoriser le règlement amiable du litige par l'engagement d'une médiation sur le fondement de l'article L 213-7 et suivants du code de justice administrative,

Rappelle :

↳ Que lors de la réalisation des travaux « T4 » sur le périmètre intercommunal les concessionnaires de réseaux, dont GRDF, ont été invités à procéder à des dévoiements de leurs installations pour rendre compatibles ces équipements avec la voie nouvellement aménagée pour accueillir la ligne de bus à haut niveau de service,

↳ Que GRDF soutient que les travaux conduits boulevard des belges n'entrent pas dans le cadre des dispositions qui permettent à la Métropole de laisser la charge financière de ces déplacements de réseaux au concessionnaire, puisque les aménagements publics sont intervenus alors que des déplacements sur ce même boulevard avaient déjà été financés par GRDF en raison de travaux conduits par la Métropole en 2017,

↳ Que GRDF demande au tribunal administratif de condamner la Métropole Rouen Normandie à lui verser la somme de 486 981, 33 euros correspondant au coût des travaux de dévoiements et en réparation du préjudice subi, ainsi que 3000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative,

Envoyé en préfecture le 09/10/2019
Reçu en préfecture le 09/10/2019
Affiché le 
ID : 076-200023414-20191008-DAJ_2019_48-AR

↳ Considérant que la Métropole Rouen Normandie est signataire d'une convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif de Rouen,

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire et d'accepter la proposition de médiation devant le Tribunal Administratif de Rouen,

▶▶ En cas d'échec de la procédure amiable de règlement du litige, de poursuivre par la voie contentieuse.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

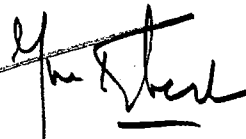
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

08 OCT. 2019

LE PRESIDENT

métropole
ROUENORMANDIE


Yvon ROBERT

SA 432-19



Affiché le :

24 OCT. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN
SEINE-CREAPOLIS
Bail dérogatoire Société ACN ASSURANCES
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu, la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 portant sur l'adoption de la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises.

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Créapolis sis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République,

↳ Que la société ACN ASSURANCES a exprimé le souhait de s'installer dans la partie hôtel d'entreprises dudit bâtiment et prendre en location un bureau d'une superficie de 13 m² situé au 1^{er} étage du bâtiment,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société ACN ASSURANCES pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} novembre 2019.

Décide :

» D'autoriser la location d'une surface de bureau de 13 m² situé au 1^{er} étage du bâtiment Seine-Créapolis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République, au profit de la société ACN ASSURANCES, pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} novembre 2019 moyennant un loyer annuel de **MILLE TROIS CENT SOIXANTE CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 365,00 € H.T.)**.

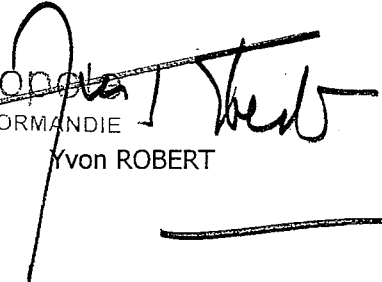
► D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 08 OCT. 2019

LE PRÉSIDENT,


métropole
ROUEN NORMANDIE
Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE


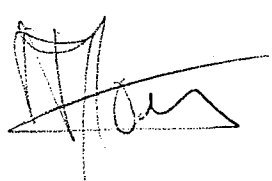
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 18 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Déville-lès-Rouen – Seine-Créapolis – Bail dérogatoire société ACN ASSURANCES – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/617 du 08/10/2019 SA 432.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

23 OCT. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Affiché le :

17 OCT. 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole
Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 09 septembre 2019,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

↳ D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Eau

- RENAULT Midliner immatriculé AP-493-FE

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 09 OCT. 2019

LE PRESIDENT,

Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 10 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Parc de véhicules de la Métropole – Cession, mise au rebut : Renault Midliner	Décision DIMG/SAMT/LT/09.2019/3 du 09.10.2019 SA 410-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

11 OCT. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

SA 426.19



Affiché le :

28 OCT. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ASSAINISSEMENT

PETIT-QUEVILLY

Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-498/003

Prorogation durée

Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention n° 76-498/003 conclue avec le Grand Port Maritime de Rouen en date du 16 juin 2017,

Rappelle :

↳ Que par convention en date du 16 juin 2017, la Métropole Rouen Normandie occupe une parcelle de terrain de 883 m² dépendant du Domaine Public de l'Etat et gérée par le Grand Port Maritime de Rouen (G.P.M.R.), située sur la commune de Petit-Quevilly,

↳ Que cette autorisation d'occupation a été consentie en vue de l'installation et l'exploitation de deux canalisations et un poste de refoulement des eaux usées,

↳ Que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il est nécessaire de renouveler la convention,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les deux parties afin de proroger la durée de ladite convention pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.

Décide :

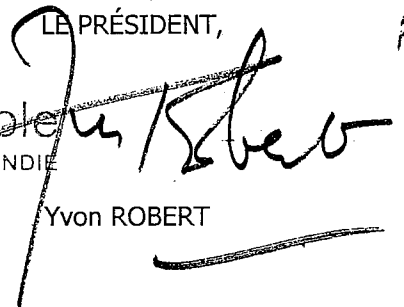
» D'autoriser la prorogation de la durée de la convention d'occupation temporaire n° 76-498/003 pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024, dans les conditions tarifaires fixées à la convention du 16 juin 2017,

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 OCT. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


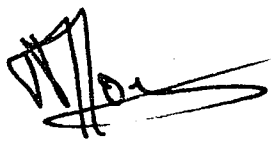
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : <p style="text-align: center;">17 OCTOBRE 2019</p>
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Assainissement – Petit-Quevilly – Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-498/003 – Prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/610 du 10.10.2019 SA 426.19	
Assainissement – Moulineaux/Grand-Couronne – Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-457/021 – Prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/611 du 10.10.2019 SA 427.19	
Assainissement – Grand-Quevilly – Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-322/052 – Prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/612 du 10.10.2019 SA 428.19	
Saint-Martin-du-Vivier – ZAC de la Plaine de la Ronce – Parcelle ZA 11 – Contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement – Métropole/EARL du Mont Perreux	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/605 du 07.10.2019 SA 429.19	
Saint-Martin-du-Vivier – ZAC de la Plaine de la Ronce – Parcelles AA13, AA15, ZA11 – Contrat de prêt à usage de terres et prairies agricoles en l'attente d'aménagement – Métropole/EARL Fontaine Chatel	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/606 du 07.10.2019 SA 430.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

21 OCT. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



SA 427-19

Affiché le :

28 OCT. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ASSAINISSEMENT

MOULINEAUX/GRAND-COURONNE

Convention d'occupation temporaire GPMP n° 76-457/021

Prorogation durée

Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention n° 76-457/021 conclue avec le Grand Port Maritime de Rouen en date du 16 juin 2017,

Rappelle :

↳ Que par convention en date du 16 juin 2017, la Métropole Rouen Normandie occupe une parcelle de terrain de 740 m² dépendant du Domaine Public de l'Etat et gérée par le Grand Port Maritime de Rouen (G.P.M.R.), située sur les communes de Moulineaux et Grand-Couronne,

↳ Que cette autorisation d'occupation a été consentie en vue de l'installation et l'exploitation de 1 200 m² de canalisation et deux stations de relevage,

↳ Que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il est nécessaire de renouveler la convention,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les deux parties afin de proroger la durée de ladite convention pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.

Décide :

» D'autoriser la prorogation de la durée de la convention d'occupation temporaire n° 76-457/021 pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024, dans les conditions tarifaires fixées à la convention du 16 juin 2017,

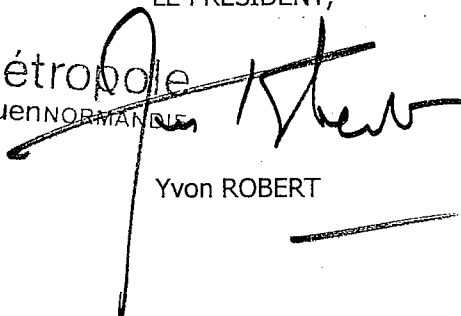
de l'urbanisme

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 OCT. 2019

LE PRÉSIDENT,
métropole
ROUEN NORMANDIE

Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 17 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Assainissement – Petit-Quevilly – Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-498/003 – Prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/610 du 10.10.2019 SA 426.19	
Assainissement – Moulineaux/Grand-Couronne – Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-457/021 – Prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/611 du 10.10.2019 SA 427.19	
Assainissement – Grand-Quevilly – Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-322/052 – Prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/612 du 10.10.2019 SA 428.19	
Saint-Martin-du-Vivier – ZAC de la Plaine de la Ronce – Parcelle ZA 11 – Contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement – Métropole/EARL du Mont Perreux	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/605 du 07.10.2019 SA 429.19	
Saint-Martin-du-Vivier – ZAC de la Plaine de la Ronce – Parcelles AA13, AA15, ZA11 – Contrat de prêt à usage de terres et prairies agricoles en l'attente d'aménagement – Métropole/EARL Fontaine Chatel	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/606 du 07.10.2019 SA 430.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="border: 2px solid black; padding: 5px; margin: 5px auto; width: 80%;"> <p style="text-align: center; margin: 0;">BUREAU DU COURRIER</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin: 2px auto; width: 60%;"> <p style="text-align: center; margin: 0;">21 OCT. 2019</p> </div> <p style="text-align: center; margin: 0;">PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</p> </div>
--



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ASSAINISSEMENT
GRAND-QUEVILLY
Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-322/052
Prorogation d'urée
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention n° 76-322/052 conclue avec le Grand Port Maritime de Rouen en date du 16 juin 2017,

Rappelle :

↳ Que par convention en date du 16 juin 2017, la Métropole Rouen Normandie occupe une parcelle de terrain de 262 m² dépendant du Domaine Public de l'Etat et gérée par le Grand Port Maritime de Rouen (G.P.M.R.), située sur la commune de Grand-Quevilly,

↳ Que cette autorisation d'occupation a été consentie en vue de l'installation et l'exploitation d'un égout,

↳ Que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il est nécessaire de renouveler la convention,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les deux parties afin de proroger la durée de ladite convention pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.

Décide :

» D'autoriser la prorogation de la durée de la convention d'occupation temporaire n° 76-322/052 pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024, dans les conditions tarifaires fixées à la convention du 16 juin 2017,

10/10/19

- 10/10/19 » D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 OCT. 2019

LE PRÉSIDENT,
métropole
ROUENNOISE

Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES**

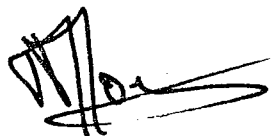
DATE D'ENVOI :

17 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Assainissement – Petit-Quevilly – Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-498/003 – Prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/610 du 10.10.2019 SA 426.19	
Assainissement – Moulineaux/Grand- Couronne – Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-457/021 – Prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/611 du 10.10.2019 SA 427.19	
Assainissement – Grand-Quevilly – Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-322/052 – Prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/612 du 10.10.2019 SA 428.19	
Saint-Martin-du-Vivier – ZAC de la Plaine de la Ronce – Parcelle ZA 11 – Contrat de prêt à usage de terres agricoles en l'attente d'aménagement – Métropole/EARL du Mont Perreux	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/605 du 07.10.2019 SA 429.19	
Saint-Martin-du-Vivier – ZAC de la Plaine de la Ronce – Parcelles AA13, AA15, ZA11 – Contrat de prêt à usage de terres et prairies agricoles en l'attente d'aménagement – Métropole/EARL Fontaine Chatel	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/606 du 07.10.2019 SA 430.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole
ROUENORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

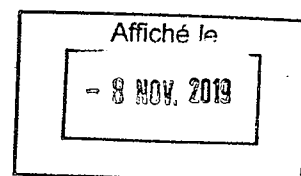
BUREAU DU COURRIER

21 OCT. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



DECISION



Environnement

Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites

Conventions d'occupation pour la gestion des sites par écopâturage ou par fauchage : autorisation de signature

Convention de mise à disposition de parcelles à intervenir avec les propriétaires : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 concernant la mise à disposition de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la décision du Président en date du 28 juillet 2016, relative à la mise à disposition des sites n°17, 3, 4, 13, 23, 27, 19, 33, 20 pour de l'écopâturage ou du fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ✧ Que la Métropole a mis en place un programme de restauration des pelouses calcicoles,
- ✧ Que la Métropole a mis en place une gestion différenciée de ses espaces verts afin de favoriser la biodiversité sur ses espaces,
- ✧ Que la Métropole a mis en place un dispositif d'attribution de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,
- ✧ Qu'un règlement fixe les règles d'attribution des terrains,

- ↳ Que la Métropole bénéficie de subventions de l'Europe (FEDER) et du Conseil Départemental 76 pour la pose de clôtures en vue de gérer les pelouses calcaires par pâturage,
- ↳ Que les sites suivants sont mis à disposition par la Métropole :
 - Site n°17 "Bassin BR 21 Longs vallons - Isneauville"
 - Sites n°3 et 4 "ZA d'Anneville-Ambourville du Chêne Bénard 1 et 2 - Anneville-Ambourville"
 - Site n°13 "Station d'épuration d'Hérouville – Hérouville"
 - Site n°23 "BR133 Clos des Siamoisiers - Roncherolles-sur-le-Vivier "
 - Site n°27 "BR56 Bassin Cascade - Saint-Martin-du-Vivier "
 - Site n°19 "BR125 Bassin Maurice Gauthier – Oissel"
 - Site n°33 "Base de loisirs de Bédanne – Tourville-la-Rivière"
 - Site n°20 "Prairie captage du Nouveau Monde – Orival"
 - Site n°96 "Coteau des Vikings – Sotteville-sous-le-Val"
 - Site n°95 "Coteau des Buissonnets – Amfreville-la-Mivoie "
- ↳ Que M. BRUMENT, M. DEBEAUPUIS, Mme DEBRUYNE-DELATTRE, Mme LESADE, l'Association OEDN, M. CIREFICE, gèrent les sites qui leur sont attribués depuis 2016 dans le respect du cahier des charges de gestion des parcelles,
- ↳ Que ces candidats souhaitent continuer à bénéficier des terrains qui leur sont attribués,
- ↳ Qu'il convient de signer les conventions pour le renouvellement de ces partenariats,
- ↳ Que L'association Au Pré du Bois a candidaté pour la mise à disposition du site n°95 "Coteau des Buissonnets – Amfreville-la-Mivoie",
- ↳ Que M. Sébastien THENARD a candidaté pour la mise à disposition du site n°96 "Coteau des Vikings – Sotteville-sous-le-Val "
- ↳ Que la gestion proposée par L'association Au Pré du Bois et M. Sébastien THENARD convient à la gestion demandée pour ces sites,
- ↳ Qu'il convient de signer les conventions de partenariat pour la mise à disposition de ces 2 sites,
- ↳ Que Habitat 76, propriétaire de 2 parcelles composant le site n°98 « Coteau Grand Mare Est – Darnétal », est d'accord pour mettre à disposition de la Métropole ces parcelles adjacentes au coteau de la Grand Mare à Darnétal appartenant à la Métropole,
- ↳ Qu'il convient de signer, avec Habitat 76, propriétaire du site n°98, une convention de partenariat pour la gestion de celui-ci.

Décide :

- » D'attribuer la gestion des sites :
 - Site n°17 "Bassin BR 21 Longs vallons - Isneauville" à M. BRUMENT pour du pâturage,
 - Sites n°3 et 4 "ZA d'Anneville-Ambourville du Chêne Bénard 1 et 2 - Anneville-Ambourville" à M. DE BEAUPUIS pour de la fauche,

- Site n°13 "Station d'épuration d'Hénouville –Hénouville" à M. DE BEAUPUIS pour de la fauche,
 - Site n°23 "BR133 Clos des Siamoisiers - Roncherolles-sur-le-Vivier " à Mme DEBRUYNE-DELATTRE pour du pâturage,
 - Site n°27 "BR56 Bassin Cascade - Saint-Martin-du-Vivier " à Mme DEBRUYNE-DELATTRE pour du pâturage,
 - Site n°19 "BR125 Bassin Maurice Gauthier – Oissel" à Mme LESADE pour du pâturage
 - Site n°33 "Base de loisirs de Bédanne – Tourville-la-Rivière" à l'Association OEDN pour de la fauche
 - Site n°20 "Prairie captage du Nouveau Monde – Orival" à M. CIREFICE pour de la fauche
 - Site n°96 "Coteau des Vikings – Sotteville-sous-le-Val" à M. THENARD pour du pâturage
 - Site n°95 "Coteau des Buissonnets – Amfreville-la-Mivoie " à l'Association au Pré du Bois pour du pâturage
- ▶▶ D'approuver les termes des conventions à intervenir avec M. BRUMENT, M. DE BEAUPUIS, Mme DEBRUYNE-DELATTRE, Mme LESADE, l'Association OEDN, M. CIREFICE, M. THENARD, L'Association Au Pré du Bois, définissant les modalités d'intervention pour la gestion des sites qui leurs sont attribués,
- ▶▶ D'approuver les termes de la convention de mise à disposition à intervenir avec Habitat 76, définissant les conditions de mise à disposition de parcelles pour la mise en œuvre d'une gestion écologique,

Et

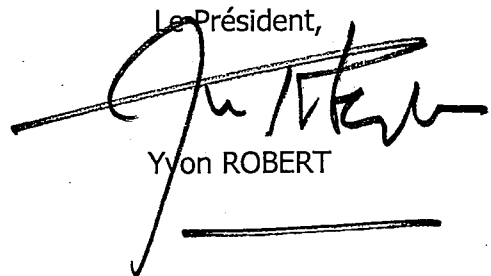
- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 14 OCT. 2019

Le Président,



Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affiché le
- 8 NOV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

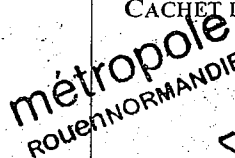
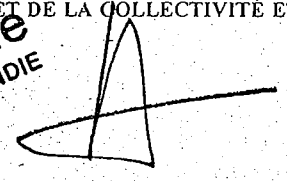
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

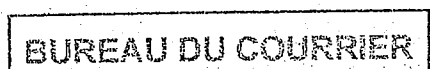
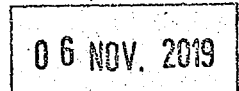
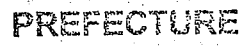
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
31 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Edouard CAPRON, gérant du Domaine Saint Expédit – Autorisation de signature	Décision SUTE/DEE n° 2019/44 du 25.10.2019 SA 456.19	
Environnement – Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites – Conventions d'occupation pour la gestion des sites par écopâturage ou par fauchage : autorisation de signature – Convention de mise à disposition de parcelles à intervenir avec les propriétaires : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE n° 2019/36 du 14.10.2019 SA 457.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :






Affiché le :

15 OCT. 2019

Finances n° 376.19

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Création d'une régie temporaire de recettes pour l'exploitation d'un parc de stationnement durant la période de la Foire Saint Romain

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du 09 septembre 2019,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole en date du **14 OCT. 2019** fixant les tarifs pour le stationnement des usagers durant la période de la foire Saint Romain,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **11/10/19**

Rappelle :

⇒ que dans le cadre de la foire Saint Romain du 19 octobre au 18 novembre 2019 afin de permettre les stationnement du public, il convient de créer une régie temporaire de recettes, pour encaisser les droits de stationnements durant la manifestation.

Décide :

⇒ de créer une régie temporaire de recettes et d'avances comme suit :

Article 1 : Il est institué auprès des services de l'administration générale de la Métropole Rouen Normandie, une régie temporaire de recettes, du 18 octobre au 30 novembre 2019, destinée à l'encaissement des droits de stationnement du public.

Article 2 : Cette régie temporaire de recettes est installée au siège de la société ROUEN PARK – 43 Boulevard Gambetta – 76000 ROUEN.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de stationnement journalier des usagers du parking de la foire Saint Romain

Article 4 : Il sera remis un reçu à chaque usager réglant ses droits de stationnement.

Article 5 : Les encaissements seront effectués, en numéraire et/ou par carte bancaire, sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur « es qualité » auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Seine-Maritime.

Article 7 : Un fonds de caisse de 2 000 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € dont 10 000 € de monnaie fiduciaire (numéraire).

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant maximum de l'encaisse fixé à l'article 9, lorsque celui-ci est atteint et au minimum une fois par semaine.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 14 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 15 : Le régisseur sera désigné par le Président de la Métropole Rouen Normandie comptable public.

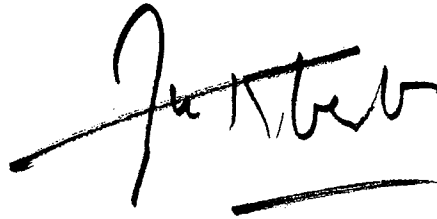
Article 16 : La Métropole Rouen Normandie et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le **15 OCT. 2019**

LE PRESIDENT





Affiché le :

31 OCT. 2019

DECISION

Développement Attractivité, Communication et Solidarité

Direction de la Culture – Service patrimoines

Convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo

Autorisation de signature

Au sein de son label Villes et Pays d'art et d'histoire, la Métropole Rouen Normandie met en œuvre un programme de valorisation de ses patrimoines, tout en développant des collaborations afin de participer pleinement à la dynamique culturelle du territoire métropolitain et à son rayonnement. Par ailleurs, elle organise des actions partagées avec des collectivités partenaires dans le cadre de ses relations inter-territoriales.

C'est ainsi qu'un partenariat a été noué au sein de Caux Seine Agglo avec MuséoSeine. En effet ce musée a pour objectif de faire découvrir l'histoire de la Seine, de ses Hommes et de ses paysages depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Des actions de valorisation des patrimoines sont par ailleurs menées auprès de la population et des visiteurs.

Afin de concrétiser ces synergies, la Métropole Rouen Normandie et Caux Seine Agglo ont souhaité réaliser un jeu d'enquête à vélo, mis en place à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine, le dimanche 22 septembre 2019.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- le programme d'actions de valorisation patrimoniales mis en œuvre dans le cadre du label Villes et Pays d'Art et d'Histoire de la Métropole et sa volonté de développer des partenariats avec d'autres collectivités ou EPCI,

- l'intérêt de pouvoir développer son action avec des partenaires, tels que MuséoSeine qui possède un ancrage territorial fort bénéficiant aux habitants des communes alentours,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec Caux Seine Agglo,

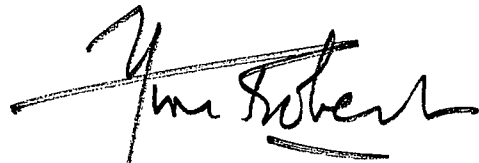
et,

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 15 OCT. 2019

Le Président



Yvon ROBERT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
15 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement, Attractivité, Communication et Solidarité - Direction de la Culture - Service Patrimoines - Convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo - Autorisation de signature	Décision du 15/10/2019 Culture SA n°412.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :
métropole ROUENORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
BUREAU DU COURRIER
21 OCT. 2019
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le :

31 OCT. 2019

DECISION MODIFICATIVE

Culture

Musées Métropolitains

Convention de mécénat modifiée entre Tinho SA Concept et Design et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

La Réunion des Musées Métropolitains a décidé de lancer la rénovation des salles des collections permanentes du musée des Beaux-Arts. Ce chantier doit durer trois années. Afin de réaliser cette rénovation et mettre en valeur des œuvres représentatives de la collection du musée, grâce à des peintures spécifiques, il s'est avéré nécessaire de faire appel à une société spécialisée en mise en peinture par des peintres qualifiés.

Tinho SA Concept et Design, spécialisé dans la mise en peinture pour l'industrie et le bâtiment, avait souhaité apporter son soutien dans le cadre d'un mécénat en compétence (loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations), pour les deux années de chantier de rénovation des salles des collections permanentes, pour une valeur de 7.000 euros Hors Taxe. Ce mécénat en compétence ne se réalisera que sur une année et s'élèvera à 4 400€ HT.

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à Tinho SA Concept et Design des contreparties, plafonnées à 25% du montant du mécénat, de la façon suivante :

- A offrir 10 visites privées et commentées des collections permanentes de 1 heure 30 chacune pendant les horaires d'ouverture au public pour 30 personnes maximum chacune soit 800 euros pour 10 visites privées et commentées des collections permanentes de 1 heure 30 chacune (80 euros la visite privée et commentée des collections permanentes de 1 heure 30).
- A envoyer le cas échéant à Tinho SA cinq (5) invitations pour deux (2) personnes pour l'inauguration des salles rénovées des collections permanentes

Pour une valeur totale de 800 euros HT.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant cette exposition afin de la promouvoir auprès du grand public,
- que le mécénat partiel de compétence de Tinho SA Concept et Design contribuerait à la mise en valeur des collections auprès du public, se décomposant en un don de 4 400 euros Hors Taxe, et non des 7 000€ HT initiaux.
- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans la convention de mécénat dont la formulation originale n'avait pas encore été signée,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec Tinho SA Concept et Design,

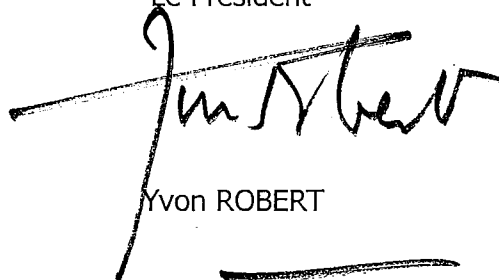
ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 1.5 OCT. 2019

Le Président



Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

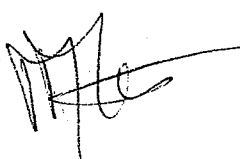
DATE D'ENVOI :

15 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Musées Métropolitains - Convention de mécénat modifiée entre Tinho SA Concept et Design et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musées n°2019 du 15/10/2019 SA n°413.19	
Culture - Musées Métropolitains - Convention-cadre de partenariat entre La Fondation Gandur pour l'Art et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musées n°2019 du 15/10/2019 SA n°414.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

29 OCT. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



SA 416, 19

Affiché le :

31 OCT. 2019

DECISION

Culture

Musées Métropolitains

Convention-cadre de partenariat entre La Fondation Gandur pour l'Art et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

La Fondation Gandur pour l'Art créée en 2010 par Monsieur Jean Claude Gandur est une organisation à but non lucratif dont l'objectif est de favoriser l'accès à l'art par l'éducation et la médiation autour de ses collections. Le but de ladite Fondation est de préserver, d'enrichir et d'exposer ses collections en Suisse et à l'étranger.

Les collections de la Fondation couvrent quatre domaines distincts : l'archéologie, les beaux-arts, les arts décoratifs et l'ethnologie :

- Sa collection beaux-arts compte un peu plus de 900 œuvres d'art moderne et contemporain, essentiellement des peintures européennes d'après-guerre, regroupant la seconde école de Paris (1945-1962), le mouvement CoBrA (créé en 1948 à Paris en réaction à la querelle entre abstraction et figuration), la figuration narrative, le Nouveau Réalisme et Supports/Surfaces.
- Sa collection arts décoratifs présente un ensemble de 400 œuvres incluant des sculptures, des meubles et des objets d'art européen réalisés entre le XII^e et le XVIII^e siècle.

La Réunion des Musées Métropolitains de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de son projet scientifique et culturel a pour orientation de redéfinir sa relation au public et de définir des partenariats ayant pour objectif le développement des actions et des activités culturelles sur son territoire et au-delà.

Un tel partenariat offre une opportunité des plus intéressantes de présenter aux publics des œuvres complémentaires à celles des musées de la RMM.

La convention ci-annexée précise les modalités de ce partenariat, conclu pour une durée de 5 ans.

Il vous propose d'approuver ce partenariat avec la Fondation Gandur pour l'Art pour une durée de 5 ans, reposant principalement sur des prêts et des dépôts d'œuvres, dont les modalités sont précisées dans la convention ci-annexée.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la demande de la Fondation Gandur pour l'Art en date du 29 août 2019,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,

- que la Fondation Gandur pour l'Art dispose de collections complémentaires à celles des musées de la RMM,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce partenariat doivent être contractualisés dans une convention cadre et donneront lieu à l'établissement de conventions de prêts et de dépôts,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention-cadre ci-jointe avec la Fondation Gandur pour l'Art,

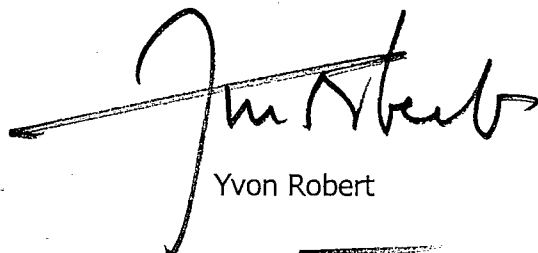
ET,

- de signer ladite convention-cadre de partenariat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 15 OCT. 2019

Le Président



Yvon Robert

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

15 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Musées Métropolitains - Convention de mécénat modifiée entre Tinho SA Concept et Design et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musées n°2019 du 15/10/2019 SA n°413.19	
Culture - Musées Métropolitains - Convention-cadre de partenariat entre La Fondation Gandur pour l'Art et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musées n°2019 du 15/10/2019 SA n°414.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

29 OCT. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de la SAS CAFE SAINT VINCENT

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 1^{er} octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SAS CAFE SAINT VINCENT, représentée par Madame Ketty VANDERMEERSCH, Bar-Brasserie « CAFE SAINT VINCENT », 8 place du Vieux Marché à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 12 juillet 2019 complété le 4 septembre suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 1^{er} octobre 2019,

↳ que la SAS CAFE SAINT VINCENT se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole intervenus à partir du mois de juillet 2018,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 5.508 € pour l'année 2018 apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SAS CAFE SAINT VINCENT s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SAS CAFE SAINT VINCENT,

▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

▶▶ de verser à la SAS CAFE SAINT VINCENT une indemnité d'un montant de 5.508 € (cinq mille cinq cent huit euros) pour l'année 2018.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 15 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

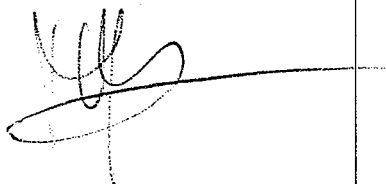
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 18 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SAS COSY PROJECT	Décision EPMD-CIAE n° 36.19 du 15.10.2019 SA 436-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de Madame Camille GRAF	Décision EPMD-CIAE n° 39-19 du 15.10.2019 SA 435-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de l'EURLANIE	Décision EPMD-CIAE n° 38.19 du 15.10.19 SA 434.19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SAS CAFE SAINT VINCENT	Décision EPMD-CIAE n° 37.19 du 15.10.19 SA 433.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

23 OCT. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

DECISION DU PRESIDENT

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de l'EURL ANIE

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 1^{er} octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, l'EURL ANIE, représentée par Madame Hasmik VLASSIAN, Vente d'olives, fruits secs « LES SAVEURS DU SOLEIL », Hallette du Vieux Marché – case n°1 à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 16 septembre 2019 complété le 27 septembre suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 1^{er} octobre 2019,

↳ que l'EURL ANIE se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole intervenus du mois de juillet 2018 au mois de mars 2019,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 3.043 € pour la période allant du mois de juillet 2018 au mois de mars 2019 apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel l'EURL ANIE s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

- ▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL ANIE,
- ▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

▶▶ de verser à l'EURL ANIE une indemnité d'un montant de 3.043 € (trois mille quarante trois euros) pour la période allant du mois de juillet 2018 au mois de mars 2019.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 15 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

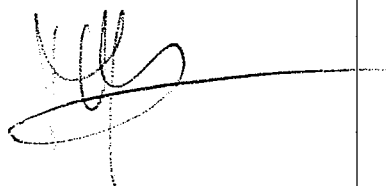
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 18 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SAS COSY PROJECT	Décision EPMD-CIAE n° 36.19 du 15.10.2019 SA 436-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de Madame Camille GRAF	Décision EPMD-CIAE n° 39-19 du 15.10.2019 SA 435-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de l'EURLANIE	Décision EPMD-CIAE n° 38.19 du 15.10.19 SA 434.19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SAS CAFE SAINT VINCENT	Décision EPMD-CIAE n° 37.19 du 15.10.19 SA 433.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN-NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

23 OCT. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

DECISION DU PRESIDENT

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de Madame Camille GRAF

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 1^{er} octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, Madame Camille GRAF, Commerce de détail de textiles en magasin « LA CROISSETTE », 29 rue Grand Pont à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 11 septembre 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 1^{er} octobre 2019,

↳ que Madame Camille GRAF se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole intervenus à partir du mois de novembre 2018,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 7.731 € pour la période allant du début des travaux au mois de mai 2019 apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel Madame Camille GRAF s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

» d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Madame Camille GRAF,

» d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

» de verser à Madame Camille GRAF une indemnité d'un montant de 7.731 € (sept mille sept cent trente et un euros) pour la période allant du début des travaux au mois de mai 2019.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 15 OCT. 2019

Pour le Président, et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUENNORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

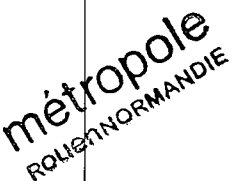
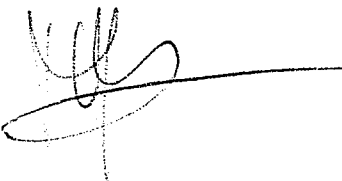
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

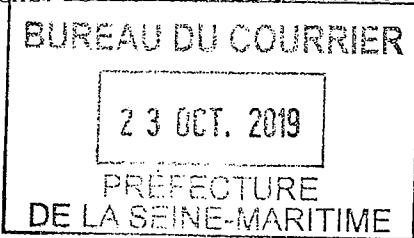
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 18 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SAS COSY PROJECT	Décision EPMD-CIAE n° 36.19 du 15.10.2019 SA 436-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de Madame Camille GRAF	Décision EPMD-CIAE n° 39-19 du 15.10.2019 SA 435-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de l'EURLANIE	Décision EPMD-CIAE n° 38.19 du 15.10.19 SA 434.19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SAS CAFE SAINT VINCENT	Décision EPMD-CIAE n° 37.19 du 15.10.19 SA 433.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

EPMD – CIAE n° 36.19

SA 436,19

Affiché le :

25 OCT. 2019

Espaces publics et Mobilité Durable

Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux

Travaux de l'opération Cœur de Métropole

Dossier de la SAS COSY PROJECT

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 1^{er} octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SAS COSY PROJECT, représentée par Monsieur Patrick WAESELYNCK, Bar-restauration « COSY LUNCH », 8 place de la Calende à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 5 août 2019 complété le 4 septembre suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 1^{er} octobre 2019,

↳ que la SAS COSY PROJECT se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole intervenus des mois de janvier à mai 2019,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 7.275 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SAS COSY PROJECT s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SAS COSY PROJECT,

▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

▶▶ de verser à la SAS COSY PROJECT une indemnité d'un montant de 7.275 € (sept mille deux cent soixante quinze euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 15 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUENORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


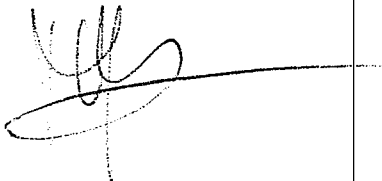
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
18 OCTOBRE 2019

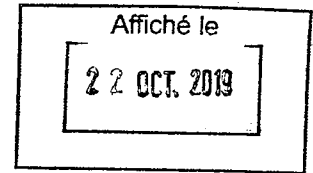
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SAS COSY PROJECT	Décision EPMD-CIAE n° 36.19 du 15.10.2019 SA 436-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de Madame Camille GRAF	Décision EPMD-CIAE n° 39-19 du 15.10.2019 SA 435-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de l'EURLANIE	Décision EPMD-CIAE n° 38.19 du 15.10.19 SA 434.19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SAS CAFE SAINT VINCENT	Décision EPMD-CIAE n° 37.19 du 15.10.19 SA 433.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :
 

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">23 OCT. 2019</div> PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



SA 415.19



DECISION

Développement Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
Fabrique des savoirs : Musée
Demande de subventions : autorisation

Lancé par le ministère de la culture au printemps 2018, le plan « Culture près de chez vous » propose une politique volontariste d'irrigation culturelle et artistique des territoires, qui s'appuie sur trois piliers dont l'un concerne la mobilité des œuvres et s'incarne dans le *Catalogue des désirs*. Cette liste de 477 œuvres, pour l'édition 2018/2019, constitue une première base pour les conservateurs de musées en Régions et les porteurs de projets pour établir des initiatives autour d'expositions et de projets de médiation dans les territoires.

Les œuvres de ce *Catalogue des désirs* ont vocation à être exposées auprès des Français qui en sont le plus éloignés, et en priorité hors des grandes métropoles, dans des villes moyennes, des quartiers prioritaires, des centre-bourgs, des zones rurales.

La Réunion des Musées Métropolitains – Fabrique des savoirs - Musée, possède dans ses collections Sciences et Vie de la Terre, une très grande partie des ossements donnée en 1923 par Paul Carié, naturaliste amateur et d'une reconstitution naturalisée acquise à l'été 2019 du Dodo, espèce endémique disparue de l'Ile Maurice à la fin du XVII^e.

Le Museum National d'Histoire Naturelle de Paris possède dans ses collections un moulage du plâtre du dodo permettant d'avoir une vision naturaliste de cet oiseau au début du XX^e siècle.

Dans le cadre de ce plan, la Réunion des Musées Métropolitains – Fabrique des savoirs – Musée a sollicité le Museum National d'Histoire de Paris pour le prêt du plâtre du Dodo et a obtenu un avis favorable.

Ces trois œuvres seront présentées dans la galerie d'actualité de la Fabrique des savoirs sous cloches sécurisées du 1^{er} octobre 2019 au 31 mars 2020.
Des conférences sont prévues sur le sujet ainsi que des animations, contes et des ateliers.

Au titre du plan « Culture près de chez vous », la Métropole Rouen Normandie s'est vu octroyer une subvention 3 150 € par la DRAC de Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la lettre de la DRAC, du 19 juillet 2019, attribuant une subvention de 3 150 € au titre de ce projet,

Considérant :

- l'intérêt de la Réunion des Musées Métropolitains de s'inscrire au plan « Culture près de chez vous » et d'exposer des œuvres appartenant aux collections des musées nationaux,
- de présenter des œuvres figurant dans le « Catalogue des désirs » au sein d'expositions de la Réunion des Musées Métropolitains – Fabrique des savoirs - Musée,
- que ce plan « Culture près de chez vous » bénéficie du soutien de la DRAC de Normandie,

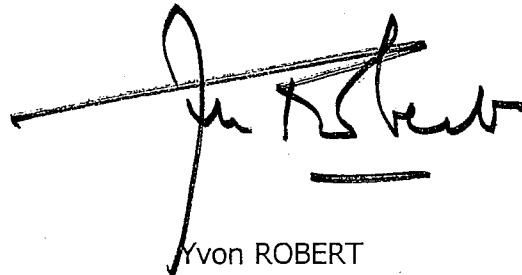
Décide :

- d'autoriser le Président à percevoir une subvention de 3 150 € dans le cadre du plan « Culture près de chez vous » auprès de la DRAC de Normandie.

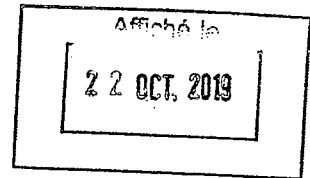
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 16 OCT. 2019

Le Président



Yvon ROBERT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ÉTABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 16 OCTOBRE 2019
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement Attractivité et Solidarité - Musées Métropolitains - Fabrique des Savoirs : Musée - Demande de subventions : autorisation	Décision Musée 2019 – FDS M2 SA 415.19 du 16 octobre 2019	
Développement Attractivité et Solidarité - Musées Métropolitains - La Fabrique des Savoirs - Autorisation de percevoir une subvention de la DRAC de Normandie	Décision Musée 2019 – FDS ME3 SA 416.19 du 16 octobre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

18 OCT. 2019

PREFECTURE

SA 416. 19



DÉCISION



Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

La Fabrique des savoirs

Autorisation de percevoir une subvention de la DRAC de Normandie

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Métropole vise, entre autres, à élargir la typologie des publics et diversifier la fréquentation des équipements et des manifestations, à encourager la présence hors les murs sur le territoire métropolitain des équipements, à soutenir la mise en œuvre de projets innovants et à mettre en réseau les équipements structurants du territoire pour proposer des parcours de découverte au bénéfice des publics.

A ce titre, la Métropole Rouen Normandie/Réunion des Musées Métropolitains a répondu à un appel à projets local « Action culturelle et langue française » initié par le ministère de la Culture.

Ce projet tend à se mobiliser dans la lutte contre l'illettrisme et à favoriser l'apprentissage du français en encourageant les pratiques culturelles et artistiques. Ainsi, le ministère de la Culture souhaite encourager dans un objectif de démocratisation culturelle, des actions partenariales conduites à l'échelon territorial par des professionnels de la culture et des spécialistes de l'appropriation du français.

Il tend à développer des actions pédagogiques vers les publics adolescents et adultes allophones inscrits dans les ateliers sociolinguistiques par le biais d'actions culturelles menées à la Fabrique des savoirs, la réalisation d'un livret de visite, accueillir et participer aux ateliers de conversation sur les thèmes des musées, du patrimoine et de la culture, faire découvrir la Fabrique aux participants.

Ce projet est mené en partenariat avec la MJC de la Région d'Elbeuf.

Cet appel à projets a suscité un intérêt pour la Réunion des Musées Métropolitains/Fabrique des savoirs dans le cadre de son programme éducatif et culturel à destination des publics allophones, qui les a présentés et a obtenu un avis favorable.

Ainsi, la Métropole Rouen Normandie s'est vu octroyer une subvention 1 000 € par la DRAC de Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la lettre de la DRAC, du 13 septembre 2019, attribuant une subvention de 1 000 € au titre de ce projet,

Considérant :

- l'intérêt pour la Métropole Rouen Normandie de développer l'attractivité métropolitaine et le potentiel culturel des musées métropolitains au travers, notamment, d'actions éducatives destinées aux différents publics du territoire,
- l'intérêt de la mise en place de projets permettant le développement d'outils, d'actions autour des espaces d'exposition permanents,
- l'attribution d'une subvention de 1 000 € dans le cadre de l'appel à projet « Action culturelle et langue française » par la DRAC de Normandie,

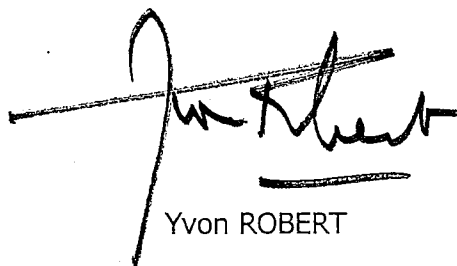
Décide :

- d'autoriser la réalisation de ces animations culturelles en faveur des publics allophones,
- et
- d'accepter de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie la subvention attribuée de 1 000 € dans le cadre de l'appel à projet « Action culturelle et langue française ».

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 16 OCT. 2019

Le Président



Yvon ROBERT

Affiché le
 22 OCT. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
 EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
 VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
 SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

16 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement Attractivité et Solidarité - Musées Métropolitains - Fabrique des Savoirs : Musée - Demande de subventions : autorisation	Décision Musée 2019 – FDS M2 SA 415.19 du 16 octobre 2019	
Développement Attractivité et Solidarité - Musées Métropolitains - La Fabrique des Savoirs - Autorisation de percevoir une subvention de la DRAC de Normandie	Décision Musée 2019 – FDS ME3 SA 416.19 du 16 octobre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
 ROUEN NORMANDIE

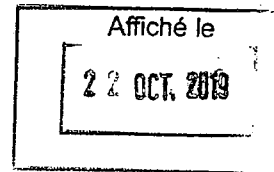


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

18 OCT. 2019

PREFECTURE



DECISION

Attractivité Communication Solidarité
Musées Métropolitains
Convention de prolongation de dépôt d'œuvres de la Ville de Dieppe

La présente décision a pour objet d'autoriser la prolongation et la régularisation d'un dépôt entre la Métropole Rouen Normandie, pour le Musée des Antiquités (MdA), et la Ville de Dieppe, pour son musée. Ce dépôt fera l'objet d'une convention.

La Métropole est le dépositaire des 12 œuvres suivantes :

- *Buste de Gaston Lebreton*, Ernest Henri Dubois, 1904, marbre blanc sculpté, dim. 63 x 62 x 47 cm, inv. 2003.4.1
- 11 monnaies gauloises, inv. 902.27.9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 23, 909.4.1.1, 909.4.1.2

Le dépôt est effectué à titre gratuit pour une durée de cinq ans, renouvelable trois fois à compter de la date de notification de la convention.

La valeur globale de ces œuvres est estimée à quatre mille deux cent soixante-dix euros (4270 €).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que ce dépôt est consenti à titre gratuit pour une durée de cinq ans renouvelable trois fois,

- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt entrant est effectuée par la Métropole Rouen Normandie,

- Que ce dépôt effectué au Musée des Antiquités contribue à enrichir l'apport artistique des musées de la Métropole Rouen Normandie, en accord avec l'objectif de diversification défini par la Réunion des Musées Métropolitains,

Décide :

- d'autoriser la prolongation du dépôt des 12 œuvres du Musée de Dieppe au Musée des Antiquités de Rouen,

- d'approuver les termes de la convention de dépôt à intervenir, jointe en annexe,

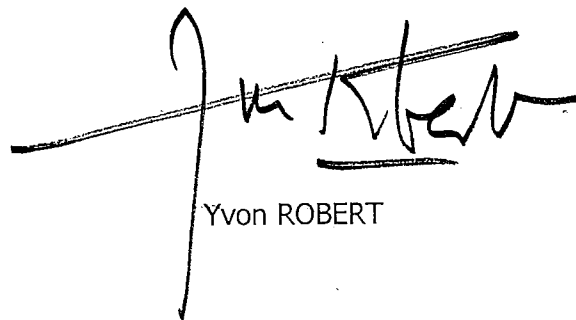
ET

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 16 OCT. 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yvon Robert', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Yvon ROBERT

Affiché le
22 OCT. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

16 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement Attractivité et Solidarité - Musées Métropolitains - Convention de prolongation de dépôt d'œuvres de la Ville de Dieppe	Décision Musée n°2019 SA 417.19 du 16 octobre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

18 OCT. 2019

PREFECTURE



Affiché le :

24 OCT. 2019

Finances n° 377.19

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION MODIFICATIVE

Administration Générale : Modification du montant de l'avance consentie au régisseur de la régie d'avances des gens du voyage de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du 09 septembre 2019,

Vu, la décision du Président en date du 21 janvier 2015 portant création d'une régie d'avances auprès des gens du voyage,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

27 SEP. 2019

Rappelle :

⇒ qu'en vertu de l'article R1617-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant maximum de l'avance ne devant pas excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer, il convient de modifier le montant de l'avance à consentir au régisseur.

Décide :

⇒ de modifier l'article 8 de création de la régie d'avances en date du 21 janvier 2015 comme suit :

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 €. Il est porté à 5 000 € pour les mois de juin, juillet, août et septembre, afin de restituer les cautions

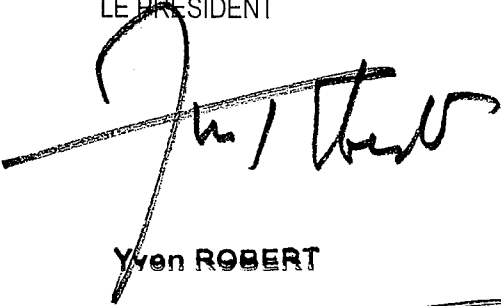
Les autres articles de la décision citée préalablement demeurent inchangés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le **17 OCT. 2019**

LE PRÉSIDENT



Yvon ROBERT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


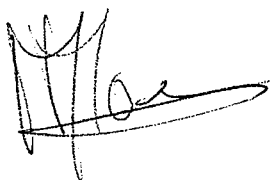
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

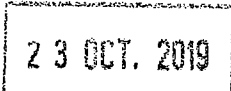
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 18 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Administration générale – Diminution du montant de l'encaisse maximum et suppression du fonds de caisse des sous-régies de recettes des gens du voyage de la Métropole Rouen Normandie	Décision n° 379.19 Finances du 17/10/2019	
Administration générale – Diminution du montant de l'encaisse maximum et suppression du fonds de caisse de la régie de recettes des gens du voyage de la Métropole Rouen Normandie	Décision n° 378.19 Finances du 17/10/2019	
Administration générale – Modification du montant de l'avance consentie au régisseur de la régie d'avances des gens du voyage de la Métropole Rouen Normandie	Décision n° 377.19 Finances du 17/10/2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER  PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le :

24 OCT. 2019

Finances n° 378.19

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION MODIFICATIVE

Administration Générale : Diminution du montant de l'encaisse maximum et suppression du fonds de caisse de la régie de recettes des gens du voyage de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du 09 septembre 2019,

Vu, la décision du Président en date du 21 janvier 2015 portant création d'une régie de recettes auprès des gens du voyage,

Vu, la décision du Président n° 480.17 en date du 12 février 2018, augmentant les montants du fonds de caisse et de l'encaisse maximum de la régie de recettes auprès des gens du voyage,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 SEP. 2019

Rappelle :

⇒ que le montant de l'encaisse initialement prévu dans le cadre de la décision de création de la régie de recettes auprès des gens du voyage étant plus approprié, il convient de diminuer le montant actuel de l'encaisse maximum.

⇒ que le montant du fond de caisse alloué à la régie de recettes n'ayant jamais été retiré, il convient de supprimer ce dernier.

Décide :

⇒ de modifier les articles 10 et 11 de la décision modificative n° 480.17 de la régie de recettes du 12 février 2018 comme suit :

Article 10 : Il n'est pas mis à disposition du régisseur un fonds de caisse.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 14 850 €.

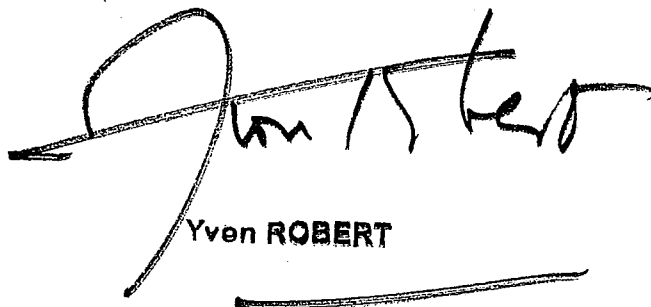
Les autres articles de la décision du 21 janvier 2015 et de la décision modificative citée préalablement demeurent inchangés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le **17 OCT. 2019**

LE PRESIDENT



Yvon ROBERT


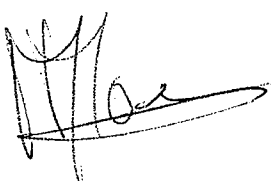
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 18 OCTOBRE 2019
---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Administration générale – Diminution du montant de l'encaisse maximum et suppression du fonds de caisse des sous-régies de recettes des gens du voyage de la Métropole Rouen Normandie	Décision n° 379.19 Finances du 17/10/2019	
Administration générale – Diminution du montant de l'encaisse maximum et suppression du fonds de caisse de la régie de recettes des gens du voyage de la Métropole Rouen Normandie	Décision n° 378.19 Finances du 17/10/2019	
Administration générale – Modification du montant de l'avance consentie au régisseur de la régie d'avances des gens du voyage de la Métropole Rouen Normandie	Décision n° 377.19 Finances du 17/10/2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 5px 0;"> 23 OCT. 2019 </div> PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
--	--



Affiché le :

24 OCT. 2019

Finances n° 379.19

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION MODIFICATIVE

Administration Générale : Diminution du montant de l'encaisse maximum et suppression du fonds de caisse des sous-régies de recettes des gens du voyage de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du 09 septembre 2019,

Vu, la décision du Président en date du 21 janvier 2015 portant création d'une régie de recettes auprès des gens du voyage,

Vu, la décision du Président n° 480.17 en date du 12 février 2018, augmentant les montants du fonds de caisse et de l'encaisse maximum de la régie de recettes auprès des gens du voyage,

Vu, la décision du Président n° 378.19 en date du **17 OCT. 2019** diminuant le montant de l'encaisse maximum et supprimant le fonds de caisse de la régie de recettes auprès des gens du voyage,

Vu, la décision du Président en date du 21 janvier 2015, portant création de sous-régies de recettes sur chaque aire d'accueil des gens du voyage,

Vu, la décision du Président n° 479.17 en date du 12 février 2018, portant création d'une sous-régie de recettes pour l'aire d'accueil des gens du voyage sis à Saint Pierre les Elbeuf,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **27 SEP. 2019**



Ràppelle :

⇒ que le montant de l'encaisse de la régie de recettes auprès des gens du voyage étant diminué, il convient de diminuer le montant maximum de l'encaisse des sous-régies.

⇒ que le montant du fonds de caisse alloué à la régie de recettes n'ayant jamais été retiré, il convient de supprimer également le fonds de caisse consenti aux sous-régies de recettes.

Décide :

⇒ de modifier les articles 7 et 8 de la décision du Président du 21 janvier 2015 comme suit :

Article 7 : Il n'est pas mis à disposition du sous-régisseur un fonds de caisse.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 350 €.

⇒ de modifier les articles 6 et 7 de la décision du Président n° 479.17 du 12 février 2018 comme suit :

Article 6 : Il n'est pas mis à disposition du sous-régisseur un fonds de caisse.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 350 €.

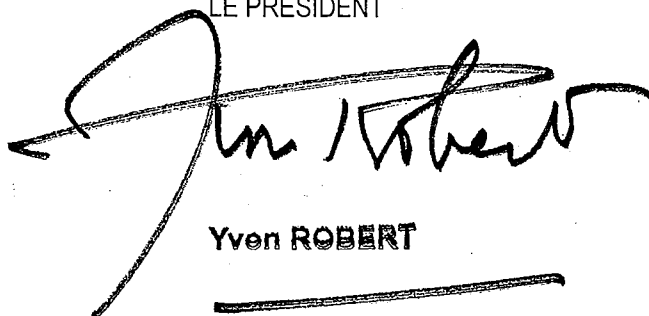
Les autres articles de la décision du 21 janvier 2015 et de la décision n° 479.17 citée préalablement demeurent inchangés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le **17 OCT. 2019**

LE PRESIDENT



Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE


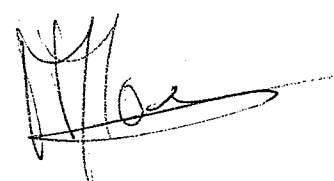
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 18 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Administration générale – Diminution du montant de l'encaisse maximum et suppression du fonds de caisse des sous-régies de recettes des gens du voyage de la Métropole Rouen Normandie	Décision n° 379.19 Finances du 17/10/2019	
Administration générale – Diminution du montant de l'encaisse maximum et suppression du fonds de caisse de la régie de recettes des gens du voyage de la Métropole Rouen Normandie	Décision n° 378.19 Finances du 17/10/2019	
Administration générale – Modification du montant de l'avance consentie au régisseur de la régie d'avances des gens du voyage de la Métropole Rouen Normandie	Décision n° 377.19 Finances du 17/10/2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

23 OCT. 2019

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



Affiché le :

24 OCT. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Seine Ecopolis

Bail dérogatoire au profit de la société ISO SONIQUE

Surface complémentaire

Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des hôtels d'entreprises,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société ISO SONIQUE en date du 13 août 2019,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Ecopolis sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) – 45 Avenue Robert Hooke,

↳ Que la société ISO SONIQUE occupe un bureau d'une superficie de 15 m² dans ledit bâtiment aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 13 août 2019,

↳ Que la société ISO SONIQUE a manifesté le souhait auprès de la METROPOLE de disposer d'une surface de locaux supplémentaire à celle mentionnée dans le paragraphe « 2) DESIGNATION » dudit bail,

Décide :

» D'autoriser la location d'un local supplémentaire d'une superficie de 10,10 m² sis au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Ecopolis au profit de la société ISO SONIQUE, à compter du 14 octobre 2019, portant ainsi la surface totale louée à 25,10 m² moyennant un loyer annuel de **TROIS MILLE CENT SEPT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (3 107,00 € H.T./H.C.)**,

- D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 17 OCT. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN-NORMANDIE


Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

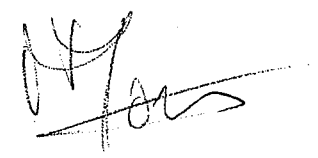
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : <p style="text-align: center;">18 OCTOBRE 2019</p>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine Ecopolis – Bail dérogatoire au profit de la société ISO SONIQUE – Surface complémentaire – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2019/618 du 17/10/2019 SA 438.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : <div style="text-align: center;">  </div> <div style="position: absolute; bottom: 10px; left: 10px; font-weight: bold; font-size: 1.2em;"> métropole ROUEN NORMANDIE </div>
--

CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;"> 23 OCT. 2019 </div> PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le :

31 OCT. 2019

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole
Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 09 septembre 2019,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

» D'autoriser la cession des véhicules suivants, qui seront mis aux enchères par Maître GUIGNARD ou Maître HEDIER-ROUZET, commissaires-priseurs (VP Auto Rouen) :

Budget Assainissement

- RENAULT Master immatriculé CG-088-MJ
- RENAULT Master immatriculé BT-362-EH
- RENAULT Mascott immatriculé AL-038-YV

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 17 OCT. 2019

LE PRESIDENT,

Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

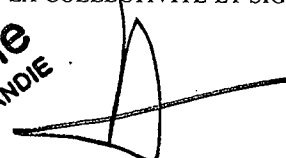
DATE D'ENVOI :

28 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Parc de véhicules de la Métropole – Cession, mise au rebut	Décision DIMG/SAMT/LT/10.2019/1 du 17.10.2019 SA 441-19	
Parc de véhicules de la Métropole – Cession, mise au rebut	Décision DIMG/SAMT/LT/09.2019/4 du 17.10.2019 SA 442-19	
Parc de véhicules de la Métropole – Cession, mise au rebut	Décision DIMG/SAMT/LT/09.2019/5 du 17.10.2019 SA 443-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

30 OCT. 2019

PRÉFECTURE

Affiché le :

3 1 OCT. 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole
Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 09 septembre 2019,

Rappelle :

☞ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

» D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Maître GUIGNARD ou Maître HEDIER-ROUZET, commissaires-priseurs (VP Auto Rouen) :

Budget Assainissement

- RENAULT Twingo immatriculé AP-452-FF

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 17 OCT. 2019

LE PRESIDENT,

Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE



**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : 28 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Parc de véhicules de la Métropole – Cession, mise au rebut	Décision DIMG/SAMT/LT/10.2019/1 du 17.10.2019 SA 441-19	
Parc de véhicules de la Métropole – Cession, mise au rebut	Décision DIMG/SAMT/LT/09.2019/4 du 17.10.2019 SA 442-19	
Parc de véhicules de la Métropole – Cession, mise au rebut	Décision DIMG/SAMT/LT/09.2019/5 du 17.10.2019 SA 443-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

30 OCT. 2019

PRÉFECTURE

Affiché le :

31 OCT. 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 09 septembre 2019,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

» D'autoriser la cession des véhicules suivants, qui seront mis aux enchères par Maître GUIGNARD ou Maître HEDIER-ROUZET, commissaires-priseurs (VP Auto Rouen) :

Budget Principal

- RENAULT Twingo immatriculé AL-051-PH
- RENAULT Clio immatriculé DR-427-LS

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 17 OCT. 2019

LE PRESIDENT

Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

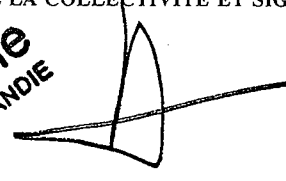
DATE D'ENVOI :

28 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Parc de véhicules de la Métropole – Cession, mise au rebut	Décision DIMG/SAMT/LT/10.2019/1 du 17.10.2019 SA 441-19	
Parc de véhicules de la Métropole – Cession, mise au rebut	Décision DIMG/SAMT/LT/09.2019/4 du 17.10.2019 SA 442-19	
Parc de véhicules de la Métropole – Cession, mise au rebut	Décision DIMG/SAMT/LT/09.2019/5 du 17.10.2019 SA 443-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

30 OCT. 2019

PRÉFECTURE



DAJ n°2019-50

8A 437-19

Affiché le :

18 OCT. 2019

DECISION DU PRESIDENT

TA de Rouen
Requête n°1901501-3
Monsieur Régis ACLOQUE
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs au Président par délibération du 9 septembre 2019,

Vu, la requête n°1901501-3 déposée le 15 avril 2019 auprès du Tribunal administratif de Rouen,

Rappelle :

↳ Que Monsieur Régis ACLOQUE est propriétaire d'une maison au n°21 de la rue du 8 mai 1945 à DUCLAIR, qui est occupée par des locataires,

↳ Que ces locataires l'auraient alerté le 7 mai 2018 de dégradations sur sa propriété (des fissures sur le soubassement de la maison) qui seraient apparues après l'exécution de travaux sur la voirie par une entreprise, SEINE TP, à la demande de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, maître d'ouvrage,

↳ Qu'il a déposé une requête auprès du tribunal administratif de Rouen le 15 avril 2019 en vue de voir retenue la responsabilité de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE dans le préjudice consécutif à ces désordres qu'il estime lié aux travaux de voirie.

↳ Qu'une expertise amiable s'est tenue le 13 mai 2019 en présence de Monsieur ACLOQUE et des experts missionnés par les assureurs de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, de Monsieur ACLOQUE et de SEINE TP, à la suite de laquelle il a été conclu que les désordres ne pouvaient pas être en lien avec les travaux de voirie mais avaient pour origine un phénomène de corrosion ainsi que des infiltrations entre le mur et le soubassement.

Décide :

▶▶ de défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal administratif de Rouen dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

18 OCT. 2019

Le Président


métropole
ROUENORMANDIE

Yvon ROBERT



Affiché le :

31 OCT. 2019

DECISION DU PRESIDENT

Procès-verbal de transfert

Patinoire olympique de l'île Lacroix - Biens meubles et immeubles de la commune de

Rouen

Autorisation

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.1321-1, L.5211-5, L.5217-2 et L.5217-5,

- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

- L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant approbation des statuts de la Métropole Rouen Normandie, et notamment l'article 5-1 visant les compétences obligatoires en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

- Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'équipements sportifs,

- Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 déclarant d'intérêt métropolitain la patinoire olympique de l'île Lacroix, à compter du 16 mai 2018,

- Vu la délibération du Conseil de la métropole en date du 09 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Rappelle :

↳ Qu'en vertu des dispositions de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes : l'aménagement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain, la politique locale de l'habitat, la politique de la ville, la gestion des services d'intérêt collectif et la protection et la mise en valeur de l'environnement et de politique de cadre de vie déclinées par la loi.

↳ Que le transfert de la patinoire olympique de l'île Lacroix s'inscrit dans la compétence relative à la construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt métropolitain.

↳ des dispositions combinées des articles L.5211-5, L.1321-1 et suivants et L.5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

↳ Qu'il est nécessaire d'approuver ledit procès-verbal après concertation avec la Commune de Rouen et délibération du conseil municipal,

↳ Que le procès-verbal sera réitéré par acte authentique pour constater le transfert de propriété prévu à l'article L.5217-5 du CGCT,

Décide :

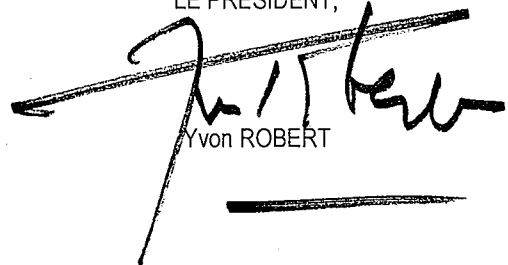
▶▶ D'approuver les termes et annexes du procès-verbal de transfert des biens et installations de la patinoire olympique de l'île Lacroix, à intervenir avec la commune de Rouen.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur Le Trésorier Principal Municipal de la ville de Rouen

Fait à Rouen, le **21 OCT. 2019**

LE PRESIDENT,



Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

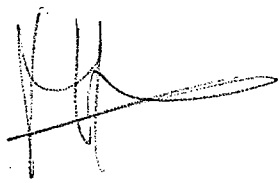
DATE D'ENVOI :

24 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Procès-verbal de transfert – Patinoire olympique de l'île Lacroix – Biens meubles et immeubles de la commune de Rouen - Autorisation	Décision n° 411.19 Finances du 21/10/2019	

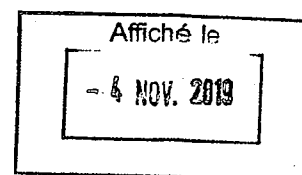
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME :





METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Services publics aux usagers

Grand Cycle de l'Eau

Mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Rouen-Louviers-Austreberthe – Demande de subventions auprès de l'Etat

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président par le Conseil métropolitain par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2016 désignant la Métropole Rouen-Normandie parmi les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'Etat chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) pour le territoire à risque important d'inondation de Rouen-Louviers-Austreberthe,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 janvier 2017 approuvant la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) pour le territoire à risque important d'inondation de Rouen-Louviers-Austreberthe,

Vu la convention cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Rouen-Louviers-Austreberthe pour les années 2018 à 2021,

Rappelle :

La Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) établie à l'échelle du territoire à risque important d'inondation Rouen-Louviers-Austreberthe a été approuvée par arrêté inter-préfectoral du 30 janvier 2017. En application de cette SLGRI, un Programme d'Actions de Préventions des Inondations (PAPI) a été labellisé en 2018 et formalisé au moyen d'une convention cadre spécifique sur la période 2018-2021.

En application de cette convention, l'Etat est susceptible de contribuer au financement du poste de chargé de suivi du PAPI d'intention Rouen-Louviers-Austreberthe à hauteur de 40% des dépenses plafonnées à 60 000 € par an. Le montant de l'aide sollicitée au titre de l'exercice 2020 s'élève donc à 24 000 €.

Considérant:

- que la Métropole Rouen-Normandie, en tant que chef de file de la SLGRI, porte l'animation du PAPI d'intention Rouen-Louviers-Austreberthe,

- qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat pour le financement du poste d'animateur du PAPI,

Décide :

- De solliciter une subvention de l'état pour l'animation du PAPI d'intention Rouen-Louviers-Austreberthe.

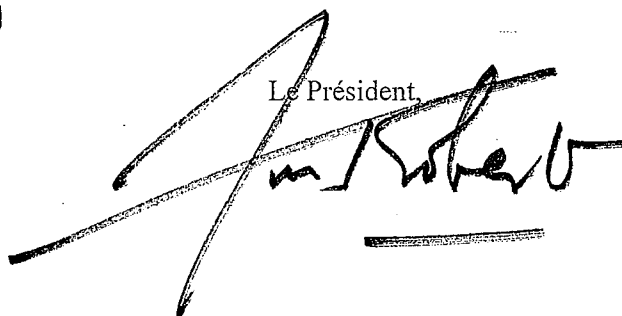
- D'imputer la recette consécutive à la mise en œuvre de cette décision au chapitre 13 du budget Principal de la Métropole Rouen-Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rouen en 4 exemplaires, le

21 OCT. 2019

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Robert', is written over the printed text 'Le Président,'. The signature is bold and somewhat abstract, with long, sweeping strokes.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 80, boulevard de l'Yser – BP 500 – 76005 ROUEN Cédex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

Affiché le
- 4 NOV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

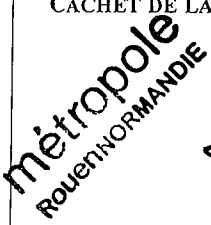

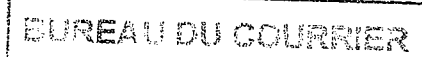
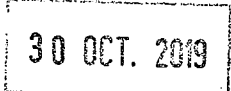

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

28 OCTOBRE 2019

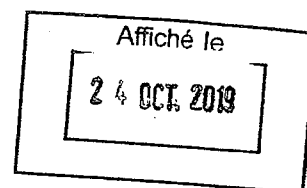
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Services publics aux usagers – Grand Cycle de l'Eau – Mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Rouen-Louviers-Austreberthe – Demande de subventions auprès de l'Etat	Décision SUTE du 21.10.2019 SA 444.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :   
---	---

SA 460.19



DECISION



Culture

Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et la commune de Petit-Quevilly pour l'organisation de la manifestation « Bien dans ma tête, bien sur ma planète ». Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie organise tout au long de l'année des manifestations culturelles,
- que pour l'organisation de ces manifestations, la Métropole dispose de matériels techniques (matériel de son et de lumière, petit mobilier...),
- que la commune de Petit-Quevilly sollicite la Métropole pour le prêt à titre gracieux de certains matériels techniques, dans le cadre de la manifestation « Bien dans ma tête, bien sur ma planète »,
- que la convention pour mise à disposition gracieuse entre la Métropole Rouen Normandie et la commune est prévue,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de prêt à intervenir dans ce cadre,
- et
- de signer cette convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le ...22 OCT. 2019.....

Le Président,

Yvon ROBERT

Affiché le
24 OCT. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

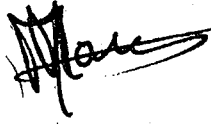
DATE D'ENVOI :

22 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et l'EPCC "Terres de Paroles" - Seine-Maritime - Normandie pour l'organisation d'une manifestation culturelle - Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature	Décision du 27/09/2019 Culture SA n°439.19	
Culture - Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et la commune de Petit-Quevilly pour l'organisation de la manifestation "Bien dans ma tête, bien sur ma planète" - Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature	Décision du 22/10/2019 Culture n°2019 SA n°440.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

23 OCT. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen
Dossier de Monsieur Matthieu LASSAUCE

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 désignant les travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 1^{er} octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

P) qu'elle a décidé, par délibération en date du 18 décembre 2017, que les travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle,

↳ que, dans ce cadre, Monsieur Matthieu LASSAUCE, Boulangerie-Pâtisserie « LA CHARTREUSE DE PARME », 461 rue Garibaldi à Sotteville-lès-Rouen (76300), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 29 juillet 2019 complété le 5 septembre suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 1^{er} octobre 2019,

↳ que les travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville de Sotteville-lès-Rouen au droit du commerce ont eu lieu des mois de juillet à septembre 2018,

↳ que la période de travaux allant du mois de juillet au mois d'août 2018 a déjà fait l'objet d'une indemnisation,

↳ que le chiffre d'affaires du mois de septembre 2018 est en augmentation par rapport à celui des années précédentes,

↳ qu'il n'y a donc pas de perte avérée liée au chantier réalisé devant le commerce au mois de septembre 2018

Décide :

- ▶▶ de rejeter la demande d'indemnisation de Monsieur Matthieu LASSAUCE.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 22 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,


métropole
ROUENNORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPÔT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : <p style="text-align: center;">28 OCTOBRE 2019</p>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de Monsieur Matthieu LASSAUCE	Décision EPMD-CIAE n° 40.19 du 22/10/2019 SA 447.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme – Dossier de la SARL LEFEBVRE ET FILS	Décision EPMD-CIAE n° 41.19 du 22/10/2019 SA 448.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS CITADIS	Décision EPMD-CIAE n° 42.19 du 22/10/2019 SA 449.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SAS LBI ROUEN	Décision EPMD-CIAE n° 43.19 du 22/10/2019 SA 450.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME	Décision EPMD-CIAE n° 44.19 du 22/10/2019 SA 451.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



BUREAU DU COURRIER
 CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

30 OCT. 2019

PREFECTURE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme
Dossier de la SARL LEFEBVRE ET FILS

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines du chantier de requalification des travaux de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 1^{er} octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

qu'elle a décidé, par délibération en date du 18 décembre 2017 que les travaux de requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme, pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle,

que, dans ce cadre, la SARL LEFEBVRE & FILS, Boucherie-charcuterie-traiteur « LEFEBVRE TRAITEUR », 77 rue des Martyrs de la Résistance à Maromme (76150) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 5 septembre 2019,

que la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques a examiné le 1^{er} octobre 2019 l'ensemble des pièces composant ce dossier,

Considérant que l'examen des différentes pièces du dossier ne permet pas d'établir la réalité d'une baisse avérée de chiffres d'affaires de l'établissement de Maromme qui serait consécutive à la réalisation des travaux d'assainissement rue des Martyrs de la Résistance à Maromme devant le commerce, seule indemnisable,

Décide :

- ▶ de rejeter la demande d'indemnisation de la SARL LEFEBVRE & FILS pour l'année 2018.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- ▶ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 22 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

 métropole
ROUENNORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

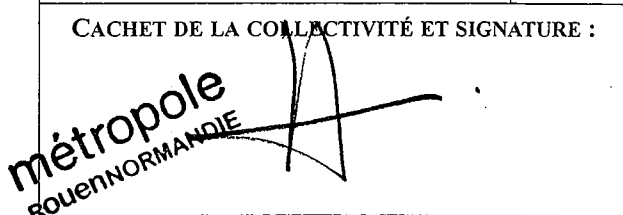
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DÉPÔT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RÉCEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 28 OCTOBRE 2019
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de Monsieur Matthieu LASSAUCE	Décision EPMD-CIAE n° 40.19 du 22/10/2019 SA 447.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme – Dossier de la SARL LEFEBVRE ET FILS	Décision EPMD-CIAE n° 41.19 du 22/10/2019 SA 448.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS CITADIS	Décision EPMD-CIAE n° 42.19 du 22/10/2019 SA 449.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SAS LBI ROUEN	Décision EPMD-CIAE n° 43.19 du 22/10/2019 SA 450.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME	Décision EPMD-CIAE n° 44.19 du 22/10/2019 SA 451.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



BUREAU DU COURRIER
CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

30 OCT. 2019

PREFECTURE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de réalisation de la ligne T4
Dossier de la SAS CITADIS

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de réalisation de la ligne T4 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 16 avril 2018 fixant la date de connaissance acquise pour la réalisation des travaux de la ligne T4,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 1^{er} octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de réalisation de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

que, dans ce cadre, la SAS CITADIS représentée par Monsieur Valère JAUDINAUD, retrait de marchandises suite aux commandes faites en ligne par les clients « E. LECLERC DRIVE », 27 avenue Jean Rondeaux à Rouen (76100) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 10 mai 2019 complété le 26 juin et le 30 août suivants,

que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 1^{er} octobre 2019,

que la SAS CITADIS se plaint des travaux de réalisation de la ligne T4 intervenus en 2018 et 2019,

que le principe du drive est de permettre aux clients de procéder à leurs achats en ligne en choisissant leur point de retrait auxquels ils accèdent avec leur véhiculé,

que l'accès au drive n'était pas compris dans les emprises des travaux d'adduction d'eau potable réalisés par la Métropole (du 19 mars au 22 juin 2018), qu'ainsi aucune gêne n'a pu être causée par lesdits travaux, ceux-ci n'ayant pas été réalisés devant l'entrée ou la sortie du point de retrait des marchandises appartenant à la société,

qu'ensuite, lors de la réalisation des travaux d'aménagement de la ligne T4, l'accès au drive n'a jamais été empêché, sauf ponctuellement (1 ou 2 journées au maximum) pour la réfection nécessaire de la voirie et du trottoir d'accès, après accord avec la société sur les horaires de neutralisation afin de limiter la gêne pour ses clients,

que, conformément à la jurisprudence des Tribunaux administratifs, les modifications apportées à la circulation générale résultant des changements effectués dans l'assiette des voies publiques ne sont pas de nature à ouvrir droit à indemnisation,

qu'il ne s'agit pas d'un magasin disposant d'une vitrine susceptible d'être masquée par la réalisation de travaux pouvant de ce fait entraîner une éventuelle baisse de chiffres d'affaires en portant atteinte à sa visibilité,

par ailleurs, qu'il existe plusieurs établissements et que, compte tenu de la nature de l'activité, il n'est pas démontré qu'il n'y ait pas eu de reports de clientèle vers un autre drive appartenant à la société,

que les travaux de construction de la ligne T4 réalisés devant le drive ont débuté au mois de novembre 2018 alors que le chiffre d'affaires était en baisse depuis plusieurs mois,

qu'ainsi, aucun lien direct entre la baisse du chiffre d'affaires et la réalisation des travaux de la ligne T4 n'est démontré,

Décide :

» de rejeter la demande de la SAS CITADIS.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 22 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,


métropole
ROUENNORMANDIE

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

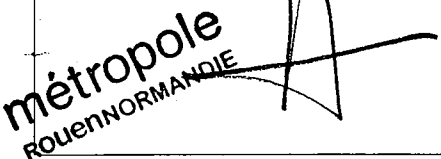
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPÔT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : <p style="text-align: center;">28 OCTOBRE 2019</p>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de Monsieur Matthieu LASSAUCE	Décision EPMD-CIAE n° 40.19 du 22/10/2019 SA 447.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme – Dossier de la SARL LEFEBVRE ET FILS	Décision EPMD-CIAE n° 41.19 du 22/10/2019 SA 448.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS CITADIS	Décision EPMD-CIAE n° 42.19 du 22/10/2019 SA 449.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SAS LBI ROUEN	Décision EPMD-CIAE n° 43.19 du 22/10/2019 SA 450.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME	Décision EPMD-CIAE n° 44.19 du 22/10/2019 SA 451.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



BUREAU DU COURRIER
 CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

30 OCT. 2019

PREFECTURE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le :

DECISION DU PRESIDENT

- 4 NOV. 2019



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de la SAS LBI ROUEN

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 1^{er} octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

que, dans ce cadre, la SAS LBI ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas BERKANE, Vente de matériel informatique et High Tech « LA BOUTIQUE INFORMATIQUE », 16 bis place du Vieux Marché à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 12 septembre 2019,

que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 1^{er} octobre 2019,

que la SAS LBI ROUEN se plaint d'une baisse de chiffres d'affaires intervenue sur une durée de trois ans,

qu'il ressort de la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 mettant en place les principes de l'indemnisation amiable lors de la réalisation de certains chantiers métropolitains, que seuls les préjudices directs peuvent être indemnisés, c'est-à-dire ceux consécutifs à la réalisation de travaux directement devant le commerce,

qu'il n'y a pas eu de travaux réalisés au droit de l'activité commerciale de la société au titre de l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen,

Décide :

- ▶▶ de rejeter la demande d'indemnisation de la SAS LBI ROUEN.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 22 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
rouennormandie

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

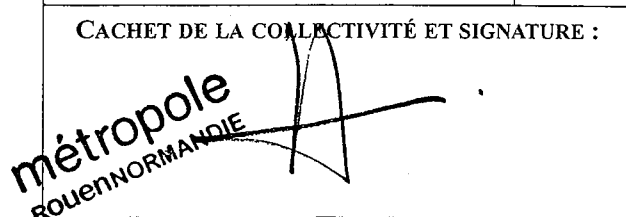
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 28 OCTOBRE 2019
--	---------------------------------------

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de Monsieur Matthieu LASSAUCE	Décision EPMD-CIAE n° 40.19 du 22/10/2019 SA 447.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme – Dossier de la SARL LEFEBVRE ET FILS	Décision EPMD-CIAE n° 41.19 du 22/10/2019 SA 448.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS CITADIS	Décision EPMD-CIAE n° 42.19 du 22/10/2019 SA 449.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SAS LBI ROUEN	Décision EPMD-CIAE n° 43.19 du 22/10/2019 SA 450.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME	Décision EPMD-CIAE n° 44.19 du 22/10/2019 SA 451.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



BUREAU DU COURRIER
 CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

30 OCT. 2019

PRÉFECTURE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le :

DECISION DU PRESIDENT

- 4 NOV. 2019

Espaces publics et Mobilité Durable

Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux

Travaux de l'opération Cœur de Métropole

Dossier de la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 relative à la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 1^{er} octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME, représentée par Monsieur Hacène ADOUANE, 22 rue Guillaume Le Conquérant à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 12 septembre 2019,

↳ que ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 1^{er} octobre 2019,

↳ que la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME se plaint d'une baisse de chiffres d'affaires,

↳ que la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 15 décembre 2015 mettant en place une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente prévoit que pour bénéficier de la possibilité d'une indemnisation amiable, l'activité économique doit avoir débuté avant la date à laquelle la Métropole a rendu publique l'information relative à la réalisation des travaux concernés, date au-delà de laquelle il y a connaissance acquise de la réalisation de ces travaux,

↳ que l'information concernant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen a été rendue publique par délibération du Bureau en date du 12 décembre 2016 relative au bilan de la concertation ; que la possibilité pour les riverains des travaux de l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen d'obtenir éventuellement une indemnisation amiable a été adoptée par délibération du Bureau en date du 8 février 2017,

↳ que l'activité économique a commencé à partir du 1^{er} mars 2017,

↳ qu'ainsi, sa date d'installation est postérieure au 12 décembre 2016, date de connaissance acquise,

Décide :

» de rejeter la demande d'indemnisation de la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 22 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole
ROUENORMANDIE

Alain OVIDE



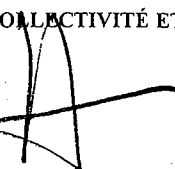
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 28 OCTOBRE 2019
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de Monsieur Matthieu LASSAUCE	Décision EPMD-CIAE n° 40.19 du 22/10/2019 SA 447.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme – Dossier de la SARL LEFEBVRE ET FILS	Décision EPMD-CIAE n° 41.19 du 22/10/2019 SA 448.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS CITADIS	Décision EPMD-CIAE n° 42.19 du 22/10/2019 SA 449.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SAS LBI ROUEN	Décision EPMD-CIAE n° 43.19 du 22/10/2019 SA 450.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME	Décision EPMD-CIAE n° 44.19 du 22/10/2019 SA 451.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

BUREAU DU COURRIER
CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :
30 OCT. 2019
PREFECTURE



Affiché le :

31 OCT. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

TOURVILLE LA RIVIERE

Étangs de Bédanne

Bail de pêche au profit de l'Association LA BELLE GAULE DE ROUEN DE NORMANDIE

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est gestionnaire des étangs LE CLOS BATARD, LA GOUJONNIERE, LE GRUCHET, LE MESNIL et le MOULIN situés sur la commune de TOURVILLE LA RIVIERE au titre de sa compétence loisir,

↳ Que l'association LA BELLE GAULE DE ROUEN DE NORMANDIE exploite ces étangs suivant bail conclut depuis le 1^{er} janvier 1994,

↳ Que ledit bail est arrivé à échéance le 31 décembre 2018, l'association a émis le souhait de poursuivre son activité et participer au développement écologique des étangs,

↳ Qu'un accord est intervenu avec l'association LA BELLE GAULE DE ROUEN DE NORMANDIE pour la signature d'un bail de pêche d'une durée de 10 années à compter du 1^{er} janvier 2019 moyennant un loyer annuel de SIX MILLE EUROS (6.000,00 EUR).

Décide :

» D'autoriser la location au profit de l'Association LA BELLE GAULE DE ROUEN DE NORMANDIE des étangs LE CLOS BATARD, LA GOUJONNIERE, LE GRUCHET, LE MESNIL et le MOULIN situés sur la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, moyennant un loyer annuel de SIX MILLE EUROS (6.000 EUR).

» D'autoriser la signature du bail de pêche correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

A. 2019 115

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont
ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 24 OCT. 2019

LE PRÉSIDENT,



Yvon ROBERT

metropole
RouenNORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES


DATE D'ENVOI :

28 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Tourville la Rivière – Etangs de Bédanne – Bail de pêche au profit de l'Association La Belle Gaule de Rouen de Normandie – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/FR/619 du 24/10/2019 SA 445.19	
Elbeuf-sur-Seine – Créaparc Grandin Noury – Atelier n° 12 – Bail commercial Société ACFT Bureau d'études – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/615 du 03/10/2019. SA 446.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

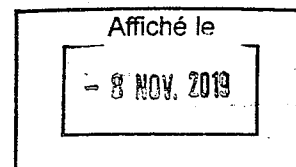
BUREAU DU COURRIER

30 OCT. 2019

PRÉFECTURE



DECISION



Monde rural

Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »

Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Edouard CAPRON, gérant du Domaine Saint Expédit

Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.50388 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne modifiée le 26 février 2018,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 définissant les actions de développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015, du 8 février 2017 et du 27 mai 2019, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la décision SA 334.19 en date du 25 juillet 2019 relative à l'attribution d'une aide financière au projet de Monsieur Edouard CAPRON, gérant du domaine Saint Expédit pour un montant initial de subvention 12 538,52 € HT,

Vu la candidature de Monsieur Edouard CAPRON, gérant du Domaine Saint Expédit, exploitation en viticulture sur la commune de Freneuse, à la 1^{ère} session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 3 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- ↳ Que la première session des appels à projets 2019 a été engagée le 2 janvier et s'est clôturée le 2 mai 2019,
- ↳ Que Monsieur Edouard CAPRON, gérant du Domaine Saint Expédit, exploitation viticole en agriculture biologique, sise 10 b rue d'Ernemont à ROUEN, a déposé un dossier de demande de subvention pour son projet de construction d'une plateforme agricole, d'achat de nouveaux pieds de vignes et de conception d'outils de communication le 3 mai 2019,
- ↳ Que le comité d'attribution a proposé de soutenir ce dossier car il répond à l'objectif de l'appel à projets : développement des circuits courts alimentaires,
- ↳ Que la décision SA 334.19 en date du 25 juillet 2019 a approuvé l'attribution d'une subvention pour un montant de 12 538,52 € HT sur une dépense prévisionnelle estimée à 42 731,85 € HT,
- ↳ Qu'une erreur a été commise dans le calcul du montant de la dépense prévisionnelle et qu'il convient pour cela d'abroger la décision SA 334.19 afin de rectifier le montant de la subvention accordée,
- ↳ Que le montant prévisionnel éligible de son projet s'élève à 46 753,25 € HT,

- ↳ Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention d'investissement de la Métropole pourrait s'élever à 14 529,11 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 46 753,25 € HT (soit 31.08%),

Décide :

- ▶▶ D'abroger la décision SA 334.19 en date du 25 juillet 2019 compte tenu d'une erreur de prise en charge du montant du devis relatif au palissage,
- ▶▶ D'autoriser le versement d'une subvention d'investissement de 14 529,11 € HT (quatorze mille cinq cent vingt-neuf euros et onze centimes d'euros hors taxe) à Monsieur Edouard CAPRON,

Et

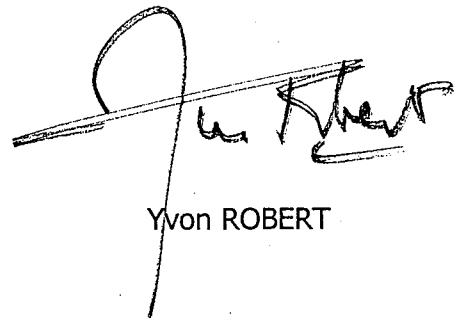
- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Edouard CAPRON

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 25 OCT. 2019

Le Président,



Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affiché le
- 8 NOV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

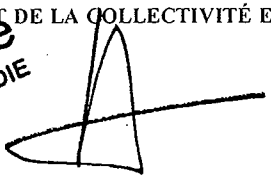
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
31 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Edouard CAPRON, gérant du Domaine Saint Expédit – Autorisation de signature	Décision SUTE/DEE n° 2019/44 du 25.10.2019 SA 456.19	
Environnement – Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites – Conventions d'occupation pour la gestion des sites par écopâturage ou par fauchage : autorisation de signature – Convention de mise à disposition de parcelles à intervenir avec les propriétaires : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE n° 2019/36 du 14.10.2019 SA 457.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :
métropole ROUEN NORMANDIE


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
BUREAU DU COURRIER
06 NOV. 2019
PREFECTURE



DECISION DU PRESIDENT



Développement et attractivité - Zone d'activités économiques
ZAC Aubette Martainville - Convention de mise à disposition de terrains (îlots A-F-G-H pour partie) à titre gratuit - Avenant n°3 concernant l'îlot H à intervenir avec le CHU Rouen Normandie : signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217 I 1 a) relatif à la création, aménagement et gestion des zones d'activité tertiaire,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la décision du Président du 18 juillet 2016 approuvant la convention de mise à disposition du CHU Rouen Normandie des terrains de l'îlot A de la ZAC Aubette Martainville, à titre gratuit,

Vu la décision du Président du 30 juin 2017 approuvant l'avenant n°1 ayant pour objet de compléter la mise à disposition du CHU, la parcelle LZ 117 (40%) sur l'îlot H, à titre gratuit,

Vu la décision du Président du 20 mai 2019 approuvant l'avenant n°2 ayant pour objet de prolonger le délai de la mise à disposition temporaire, à titre gratuit, des îlots A, F, G, et H pour partie pour usage de parking provisoire par le Personnel du CHU,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CREA du 21 novembre 2011 reconnaissant l'intérêt communautaire de la ZAC Aubette Martainville à Rouen,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Rappelle :

- qu'une convention de mise à disposition notifiée le 18 juillet 2016 au CHU Rouen Normandie a pour objet de mettre à sa disposition des terrains (îlot A, F et G) dans le périmètre de la ZAC Aubette Martainville, complétée, par voie d'avenant n°1 signé le 9 août 2017, d'une parcelle de l'îlot H pour partie,

- que la convention arrivant à échéance le 18 juillet 2019, un avenant n°2, signé le 21 juin 2019, a prolongé le délai de la mise à disposition du CHU des terrains à titre gratuit afin de les utiliser à titre de parking provisoire jusqu'au 30 avril 2020 pour les parcelles des îlots A et H (40% de la surface) et jusqu'au 31 décembre 2022 pour les parcelles des îlots F et G,

- qu'il est nécessaire de céder l'emprise des îlots H et I (I1 et I2) à Rouen Normandie Aménagement (RNA), dans le cadre de la concession d'aménagement, qui le cédera par la suite au groupe Odyssee Immobilier, promoteur, pour l'implantation d'un centre d'accompagnement et de prévention de dialyse (projet ANIDER),

- qu'il est donc proposé un avenant n°3 portant exclusivement sur l'îlot H dont l'objet est d'informer le CHU de la cession de ces îlots H et I par la Métropole au profit de l'aménageur, RNA, et de garantir au CHU Rouen Normandie la reprise des droits et obligations de la convention et de ses avenants par RNA et par Odyssee Immobilier, au titre de l'acte d'acquisition de l'îlot H à venir, la mise à disposition d'un terrain à usage de parking provisoire par le Personnel du CHU jusqu'au 30/04/2020,

Décide :

- D'informer le CHU Rouen Normandie de la cession des îlots H et I par la Métropole au profit de l'aménageur, RNA,

- De garantir la reprise des droits et obligations de la convention et de ses avenants par RNA et par Odyssee Immobilier, au titre de l'acte d'acquisition de l'îlot H à venir, la mise à disposition d'un terrain à usage de parking provisoire par le Personnel du CHU jusqu'au 30/04/2020,

- D'approuver les termes de l'avenant n°3 à intervenir avec le CHU Rouen Normandie,

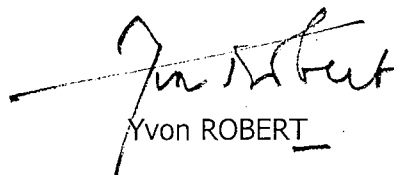
et

- De signer ledit avenant, sans incidence financière.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 OCT. 2019**

LE PRESIDENT



Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION


COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
28 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement et attractivité – Zone d'activités économiques – ZAC Aubette Martainville – Convention de mise à disposition de terrains (lots A-F-G-H pour partie) à titre gratuit – Avenant n° 3 concernant l'ilot H à intervenir avec le CHU Rouen Normandie : signature	Décision Actions économiques n° 03/2019 du 28/10/19 SA 452-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

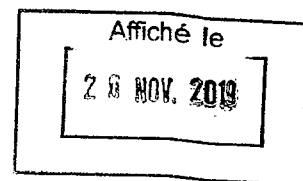
30 OCT. 2019

PRÉFECTURE

SA 667.19



DECISION



Culture

Mise à disposition gracieuse du local située au Théâtre des Arts, au 16 rue Jeanne d'Arc à la ville de Rouen

Convention à intervenir : autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie, à travers son concours aux équipements, aux manifestations, aux actions artistiques, culturelles et patrimoniales du territoire, développe une politique culturelle visant la cohésion sociale, l'émancipation et le mieux vivre ensemble d'une part, le soutien, la promotion et la structuration des opérateurs artistiques et culturels d'autre part, ainsi que le développement, l'identité et l'attractivité de son territoire,
- que La Métropole est propriétaire du Théâtre des Arts depuis le 1er avril 2018, au titre de sa compétence relative à la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et que le bâtiment accueille les activités de l'EPCC Opéra de Rouen Normandie et, au rez-de-chaussée, 4 cases commerciales,
- que la ville de Rouen, dans un esprit de réciprocité avec la mise à disposition gracieuse d'une salle au 29 rue Victor Hugo à Rouen pour les activités du #LaboVictorHugo, a demandé officiellement par courrier daté du 12 juillet 2019 la mise à disposition du local situé au 16 rue Jeanne d'Arc,
- qu'il convient de rédiger une convention entre la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen qui précisera les modalités de mise à disposition.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition à intervenir dans ce cadre,

Et

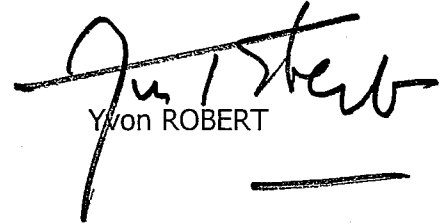
- de signer cette convention.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 28 OCT. 2019

Le Président,



Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

Affiché le
28 NOV. 2019

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

12 NOVEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Mise à disposition gracieuse du local situé au Théâtre des Arts, au 16 rue Jeanne d'Arc à la Ville de Rouen - Convention à intervenir : autorisation de signature	Décision du 28/10/2019 Culture SA n°467.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DE CORRESPONDANCE

14 NOV. 2019

PREFECTURE



Affiché le :
31 OCT. 2019

DECISION DU PRESIDENT

Requête 1903831
Recours en référé précontractuel
Société LE FOLL TP c/ Métropole Rouen Normandie
Défense des intérêts de la Métropole
Tribunal Administratif de Rouen

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

Vu la requête en référé précontractuel de la Société LE FOLL TP représentée par Maître Franck LANGLOIS Avocat au Barreau de Rouen enregistrée le 28 Octobre 2019 par le Greffe du Tribunal Administratif de Rouen sous le n°1903831, reçue le 29 octobre 2019 suite au rejet de son offre portant sur le lot n°1 travaux de voirie réseaux divers (VRD) relatif à la construction du centre de maintenance bus des Transports de l'Agglomération Elbeuvienne (T.A.E.) situé à Caudebec les Elbeuf.

Rappelle :

↳ Que le Président a attribué le 15 octobre 2019, le marché de travaux à l'entreprise TOFFOLUTTI pour un montant de 498 007, 02 € TTC suite à une procédure adaptée.

↳ Que le marché a été signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifié le 25 octobre 2019 conformément à la délibération du 9 septembre 2019 portant délégation au Président.

↳ Que par requête en référé précontractuel enregistrée le 28 octobre 2019, la Société LE FOLL TP demande l'annulation de la procédure de passation du lot n°1 travaux de voirie réseaux divers (VRD) relatif à la construction du centre de maintenance bus des Transports de l'Agglomération Elbeuvienne (T.A.E.) situé à Caudebec les Elbeuf, de la décision d'attribution du marché à la société TOFFOLUTTI et le rejet de l'offre de la société LE FOLL TP.

Décide :

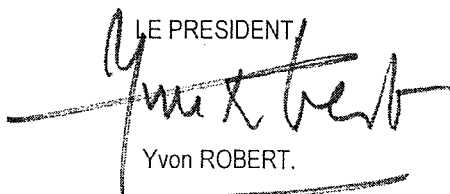
▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal administratif de Rouen, dans cette affaire.

▶▶ De confier la représentation de la Métropole au Cabinet EMO AVOCATS, sis 41 Rue Raymond Aron, 76130, Mont-Saint-Aignan

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 31 octobre 2019.

LE PRESIDENT

Yvon ROBERT.



DECISION DU PRESIDENT

DAJ n°2019-51

SA 458.19

Affiché le :

31 OCT. 2019

Procédure d'expulsion

**Devant le TGI de Rouen des occupants sans droit
ni titre de terrains situés impasse du Moulin à
CLEON**

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 09 septembre 2019,

Rappelle :

↳ Que la Métropole est propriétaire de parcelles cadastrées section AB 197 et AB 198 à CLEON,

↳ Que, des personnes ne possédant ni droit ni titre, occupent actuellement cette parcelle,

↳ Que, leur présence a été constatée par procès-verbaux d'huissier du 20 septembre 2019 et du 8 octobre 2019 et fait état de branchements illicites sur les réseaux d'eau et d'électricité,

↳ Que, ces personnes ont été sommées de déguerpir au plus tard le 22 septembre 2019,

↳ Que, la sommation de déguerpir n'a pas été suivie d'effet,

Décide :

» D'engager une procédure d'expulsion de ces personnes,

» De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.

» De confier cette affaire à Me CANTON, de la SCP EMO AVOCATS, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

31 OCT. 2019

LE PRESIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Yvon ROBERT



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

AÎTRE SAINT MACLOU

Rouen

Réhabilitation de l'Aître Saint Maclou

Pose d'échafaudage sur parcelle voisine

Protocole transactionnel avec Mme Aurélie BRUNET

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

↳ Que, par délibération en date du 29 juin 2016, le Conseil métropolitain a déclaré d'intérêt métropolitain l'Aître Saint Maclou et le projet de reconversion, de réhabilitation et de gestion du site

↳ Que les travaux réalisés au sein de cet édifice nécessitaient l'intervention d'entreprises dûment accréditées par la Métropole depuis les immeubles adjacents

↳ Que les services de la Métropole ont sollicité Melle Aurélie BRUNET, propriétaire de la parcelle voisine figurant au cadastre de la Ville de ROUEN section BK numéro 202 pour qu'elle autorise l'installation d'un échafaudage

↳ Que l'installation étant programmée pour environ quinze mois, il a été élaboré un protocole transactionnel pour encadrer les engagements des parties jusqu'au 1^{er} octobre 2019

↳ Que le protocole prévoyait notamment le versement à Melle Aurélie BRUNET d'une indemnité destinée à compenser la perte d'une place de stationnement rendue inaccessible par la présence de l'échafaudage et dont le montant correspondait à la souscription d'une place de stationnement au parking de la place Saint Marc,

↳ Que les intervenants de la Métropole n'ont pu retirer l'échafaudage qu'à compter des premiers jours d'octobre 2019

↳ Que l'abonnement au parking de la place Saint Marc ne pouvant être résilié pour un mois entamé, il convient dès lors de compenser la perte de la place de stationnement par le versement à Melle BRUNET d'un mois supplémentaire d'indemnité

↳ Que, pour permettre son versement, il est nécessaire de conclure un nouveau protocole transactionnel

Décide :

» D'autoriser la signature d'un nouveau protocole transactionnel pour la période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2019 encadrant les engagements de la Métropole et de Melle Aurélie BRUNET et prévoyant notamment le versement d'une unique indemnité d'un montant de CENT DIX-SEPT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (117,00€ T.T.C.)

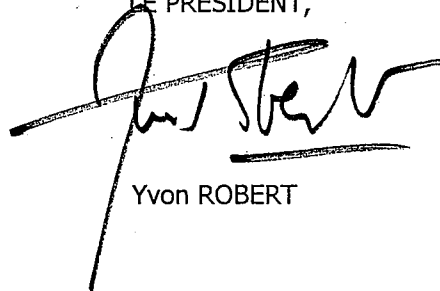
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

31 OCT. 2019

LE PRÉSIDENT,



Yvon ROBERT

métropole
ROUENORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 6 NOVEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Aître Saint-Maclou – Rouen – Réhabilitation de l'Aître Saint-Maclou – Pose d'échafaudage sur parcelle voisine – Protocole transactionnel avec Mme Aurélié BRUNET	Décision DIMG/SI/10.2019/621 du 31/10/2019 SA 462.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER 14 NOV. 2019 PREFECTURE
--

ARRETES DU PRESIDENT



Affiché le
18 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 3 / Aristide Briand
PETIT COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-521
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise ATD
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1^{er} avril 2019,
- L'avis de la commune de Petit-Couronne,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 21 Juin 2019 par la société VALGO,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de destruction de 4 cheminées industrielles par l'entreprise ATD pour le compte de la société VALGO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

- 1- Le Jeudi 27 juin 2019 entre 14h30 et 17h30

Sur la RD 3 / Aristide Briand entre la rue Sonopa PR 60+230 et le Boulevard Cordonnier PR 58+830 :

1.1 La circulation sera interrompue le temps des tirs pour la destruction des cheminées de la société VALGO depuis le carrefour Cordonnier commune de Petit-Couronne et le carrefour Sonopa commune de Grand-Couronne.

1.2 L'interdiction de circulation, dans les deux sens, sera mise en place par les forces de Police.

1.3 Aucune déviation ne sera mise en place, l'interruption ne durant que peu de temps.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Les services de Police mettra en place la fermeture de la chaussée et sera en charge du maintien de l'ensemble de l'interdiction pendant toute la durée du présent arrêté conformément à l'article 1 ci-dessus référencés selon le guide SETRA.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise VALGO
- L'Entreprise ATD
- Monsieur le Maire de Grand Couronne
- Monsieur le Maire de Petit Couronne
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 JUIN 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

18 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 7 / RD 13
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/2019-526
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Association SPORT PLUS CONSEIL
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis favorable de la commune de TOURVILLE LA RIVIERE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par SPORT PLUS CONSEIL, 62 rue de Bercy 75012 Paris,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public, des riverains et des usagers de la route,
- La nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « SEINE-MARATHON 76 », de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- Le dimanche 15 septembre 2019, la circulation et le stationnement seront interdits de 7H30 à 13H00 sur la RD7 du PR 13+400 au PR 11+1240 et la RD 13 du PR 11+445 au PR 9+1740 hors agglomération à TOURVILLE LA RIVIERE.
- Ces interdictions ne concernent pas les véhicules de premiers secours, la gendarmerie, la police nationale et municipale dans l'exercice de leur fonction ainsi que les véhicules de l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation d'interdiction et de déviation, conformément aux documents et plans joints, sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs placés aux intersections afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

SPORT PLUS CONSEIL est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur.

SPORT PLUS CONSEIL demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir au cours de la manifestation ou de sa préparation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection.

SPORT PLUS CONSEIL est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux ainsi que la signalisation de déviation sont pris en charge par l'organisateur pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte de l'épave et les livraisons doivent toujours être assurés dans la mesure du possible, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de TOURVILLE LA RIVIERE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 7 – EXECUTION

- SPORT PLUS CONSEIL, 62 rue de Bercy 75012 Paris, (laurent-siguret@sportplusconseil.com)
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de BOOS,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire D.D.S.P
- Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **- 8 JUIL. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

18 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Rue Sonopa
PETIT COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-667
Nos réf. : SD/SR/IT- 19-656
Intervenant : Entreprise Hydrogéotechnique
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1^{er} avril 2019,
- L'avis de la commune de Petit-Couronne,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la société Hydrogéotechnique,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des investigations préalables, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

- 1- Du lundi 12 au 14 août 2019, lors des interventions de l'entreprise et au droit des investigations,

Sur la rue Sonopa au droit des investigations

1.1 La circulation sera réduite à une file,

1.3 Aucune déviation ne sera mise en place, la circulation étant peu dense et maintenue.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le pétitionnaire sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément à l'article 1 ci-dessus et référencés selon le guide SETRA en chantier mobile ou chantier fixe selon les besoins.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvs@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise Hydrogéotechnique
- Le Pôle de Proximité Val de Seine – Secteur 2
- Monsieur le Maire de Petit Couronne

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 8 AOUT 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint du Territoire Val de Seine


Simon RAOULT



Affiché le
12 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Rue du Basset (RD 144)
CLEON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-668
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise GRTP
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1er avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Cléon,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 6 août 2019 par l'entreprise GRTP
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des opérations de pose de chambres et fourreau Telecom pour Orange par l'entreprise GRTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 19 août 2019 au vendredi 6 septembre 2019 inclus, les mesures suivantes sont applicables du PR 4+400 au PR 4+725 :

- 1.1 Mise en place d'un alternat par feux tricolores
- 1.2 Réduction de la vitesse à 30 km /h sur la totalité de l'emprise du chantier
- 1.3 Interdiction de dépasser sur l'ensemble de l'emprise du chantier
- 1.4 Aucun véhicule ni engin ne devra stationner en dehors de la zone de travaux
- 1.5 les travaux seront réalisés de 9h à 16h sans dépassement possible

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'entreprise GRTP mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 ci-dessus référencés selon le guide SETRA (signalisation temporaire / Les Alternats / Guide Technique / fiche CF 24).

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise GRTP
- Monsieur le Maire de Cléon

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **14 AOUT 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Territoire Val de Seine

Simon RAOULT



Affiché le
12 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

GIRATOIRE « RENAULT » RD 7
CLEON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-676
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise EIFFAGE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1er avril 2019,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 14 Aout 2019 par la société EIFFAGE,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer la création d'un avaloir d'assainissement sur le giratoire de la RD 7 par la société EIFFAGE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie - Pôle de Proximité Val de Seine, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du mercredi 21 au mercredi 28 aout 2019 inclus de **9h00 à 16h00**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 7, giratoire « Renault », sera mise sous circulation en voie unique sur l'anneau du giratoire sens Cléon vers Tourville-la-Rivière, du PR 7+550 au PR 8+000.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 31 sera mise en place et entretenue par la société EIFFAGE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Cléon

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20/08/13

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Territoire Val de Seine



Simon RAOULT



Affiché le

12 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route de Rouen (RD 132)
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/2019-677
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Direction de l'Eau Potable MRN
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- L'avis de la commune de La Londe

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 31 juillet 2019 par la Direction de l'Eau Potable de la Métropole Rouen Normandie,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des opérations de création d'un branchement AEP par la Direction de l'Eau Potable de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 26 août 2019 au 13 septembre 2019 inclus, les mesures suivantes sont applicables du PR 10+230 au PR 10+530 :

- 1.1 La circulation sera mise sous alternat manuel
- 1.2 Réduction de la vitesse à 50 km /h sur la totalité de l'emprise du chantier
- 1.3 Interdiction de dépasser sur l'ensemble de l'emprise du chantier
- 1.4 Aucun véhicule ni engin ne devra stationner en dehors de la zone de travaux
- 1.5 Les travaux seront réalisés **impérativement** de 9h à 16h

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La Direction de l'Eau Potable de la Métropole Rouen Normandie mettra en place la signalisation d'approche et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 ci-dessus référencés, selon le guide SETRA / Signalisation Temporaire / Routes Bidirectionnelles / Manuel du Chef de Chantier / Fiche CF 22.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppps@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Direction de l'Eau Potable de la Métropole Rouen Normandie,
- Monsieur le Maire de La Londe

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

22 AOUT 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Val de Seine


Simon RAOULT



Affiché le

18 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Rue du Beau Site (RD 292)
FRENEUSE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-684
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SATO
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1er avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la commune de Freneuse,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 22 août 2019 par l'entreprise SATO
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des opérations de travaux d'extension du réseau Gaz par l'entreprise SATO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 5 septembre 2019 au 18 septembre 2019 inclus, les mesures suivantes sont applicables :

- 1.1 Mise en place d'un alternat manuel ou panneau sur la RD 292/rue du Beau Site au croisement de la rue de la Côte aux Blancs
- 1.2 La circulation sera maintenue sur la rue de la Côte aux Blancs avec un léger empiètement / réduction de la largeur de la chaussée.
- 1.3 L'accès aux riverains sera préservé
- 1.4 Réduction de la vitesse à 30 km /h sur la totalité de l'emprise du chantier
- 1.5 Interdiction de dépasser sur l'ensemble de l'emprise du chantier
- 1.6 Aucun véhicule ni engin ne devra stationner en dehors de la zone de travaux
- 1.7 les travaux seront réalisés de 9h à 16h sans dépassement possible

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'entreprise SATO mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2, 1.4, 1.5 et 1.6 et ci-dessus référencés selon le guide SETRA (signalisation temporaire / route bidirectionnelle / manuel du chef de chantier / fiches CF 22, 23 et 12).

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvs@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

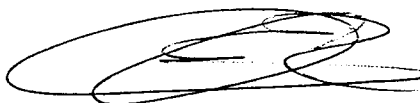
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise SATO
- Monsieur le Maire de Freneuse

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **3 SEP. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

12 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 7
« BOULEVARD GABRIEL PERI »
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-708
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise AVENEL
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 5 septembre 2019 par la société AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le remplacement de câbles dans les chambres de télécommunication sur la RD 7 réalisé par la société AVENEL pour le compte de la société ORANGE, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 16 au vendredi 27 septembre 2019 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sur la RD 7 sera conservée sur une voie unique, voie de gauche, entre le PR 10+000 (lieudit « le Gruchet ») et le PR 10+900 (giratoire de sortie de l'A13) et ce, dans les deux sens de circulation.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 70 km/h sur l'emprise de la zone de travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 113b sera mise en place et entretenue par la société AVENEL.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Tourville la Rivière
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

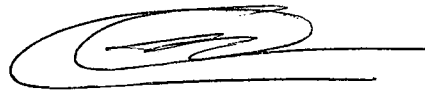
ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

16 SEP. 2019

FAIT A ROUEN, le

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Affiché le
12 NOV. 2019

RD 64 et 67A
MOULINEAUX

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-707
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : MRN – Direction Culture
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Moulineaux,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 6 septembre 2019 par la Mairie de Moulineaux,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de la manifestation au Château Robert le Diable lors des Journées du Patrimoine aux abords des routes départementales 64 et 67 A, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du vendredi 20 septembre à partir de 19 h au dimanche 22 septembre 2019, 20 h, la circulation sera neutralisée durant le temps de la manifestation sur les RD 64 le PR 25+800 et RD 67A du PR 0+600 au PR 1+500 de la façon suivante :

1.1. La circulation sera mise en sens unique (sens montant) avec un stationnement autorisé sur un côté sur la RD 64 du PR 25+810 (croisement de la RD 3 et de la RD 64) jusqu'au PR 26+300 (croisement de la RD 64 et de la RD 67A).

1.2. La circulation sera mise en sens unique (sens descendant) avec un stationnement autorisé d'un côté sur la RD 67A du PR 1+520 (croisement de la RD 64 et la RD 67A) jusqu'au PR 0+600 (croisement de la RD 67A et de l'avenue de la Varende).

1.3. Les prescriptions aux 1.1 et 1.2 sont autorisées de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La Métropole mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1 et 1.2, ci-dessus référencés, selon le guide SETRA / Signalisation Temporaire / Conception et Mise en Œuvre des déviations / Guide Technique.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Des panneaux seront apposés par la Métropole afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame le Maire de Moulineaux
- La Direction Culture de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **1 8 SEP. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



DEE n°19.37

84 19.878

Affiché le

31 OCT. 2019

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, L. 5211-9, L. 5217-4 et L. 5211-41,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 14 avril 2014 relative à l'élection du Président,

Vu les articles L. 121-4 et L. 121-5 du Code de l'Energie donnant un droit exclusif à ENEDIS et EDF pour respectivement l'exploitation des réseaux publics de distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu les articles L. 111-51, L. 111-52, L. 121-5 et L. 322-2 du Code de l'Energie stipulant que les collectivités territoriales ou leurs groupements, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité, doivent négocier et conclure des contrats de concession,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019, portant délégation de fonction à Monsieur Cyrille MOREAU, 6ème Vice-Président, à l'effet de suivre les affaires et signer les actes relevant de la compétence du Président notamment dans le domaine de l'énergie,

Considérant que l'autorité délégante doit organiser une négociation avec ENEDIS et EDF en vue d'arrêter les dispositions contractuelles d'exercices des missions qui leurs sont concédées,

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur Cyrille MOREAU, 6ème Vice-Président, à l'effet de négocier avec les concessionnaires EDF et ENEDIS, entreprises ayant un droit exclusif, le futur contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Article 2 : Contenu de la délégation

La délégation ainsi accordée à Monsieur Cyrille MOREAU implique :

- ↳ De proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ↳ De signer tous les actes, courriers, rapports correspondant à sa délégation.

Article 3 - Etendue et limite de la délégation de fonction

Le Vice-Président délégué doit :

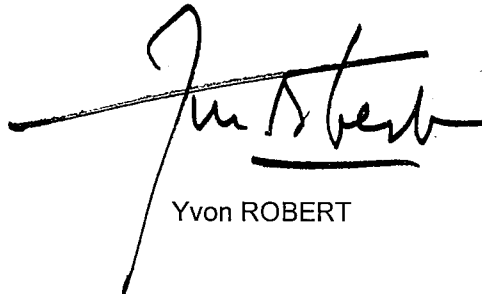
- ↪ Exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ↪ Veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ↪ Rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ↪ Informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Rouen, le 24 SEP. 2019

Le Président,



Yvon ROBERT

Le Président certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

Reçu notification le

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

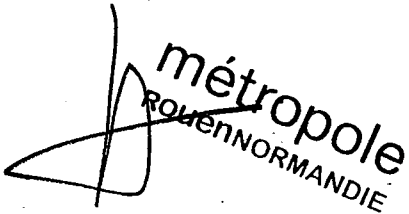
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 29 OCTOBRE 2019
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation de fonction donnée à Monsieur Cyrille MOREAU à l'effet de négocier avec les concessionnaires EDF et ENEDIS pour le futur contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique	Arrêté DEE n° 2019.37 - SA 19.878 du 24 septembre 2019	
Désignation des personnes pouvant participer aux réunions pour le renouvellement du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique	Arrêté DEE n° 2019.38 - SA 19.879 du 24 septembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

30 OCT. 2019

PREFECTURE



DEE n°19.38

8A J9.879

Affiché le

31 OCT. 2019

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, L. 5211-9, L. 5217-4 et L. 5211-41,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 14 avril 2014 relative à l'élection du Président,

Vu les articles L. 121-4 et L. 121-5 du Code de l'Energie donnant un droit exclusif à ENEDIS et EDF pour respectivement l'exploitation des réseaux publics de distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu les articles L. 111-51, L. 111-52, L. 121-5, L. 322-2 du Code de l'Energie stipulant que les collectivités territoriales ou leurs groupements, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité, doivent négocier et conclure des contrats de concession,

Considérant que l'autorité délégante peut organiser librement une négociation les concessionnaires EDF et ENEDIS, entreprises ayant un droit exclusif,

Considérant que l'autorité délégante peut se faire assister de personnes compétentes, susceptibles de lui apporter une aide technique ou juridique,

ARRETONS CE QUI SUIT

Article 1^{er}- Désignation

Dans le cadre de la procédure de renouvellement du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, sont désignées pour participer aux réunions de négociation avec les concessionnaires EDF et ENEDIS, entreprises ayant un droit exclusif, les personnes suivantes :

- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint, Services aux Usagers et Transition Ecologique,
- Monsieur Mathias ADER, Directeur, Direction Energie et Environnement,
- Monsieur Florent FENAULT, Directeur Adjoint, Direction-Adjointe Transition Energétique, Direction Energie et Environnement,
- Monsieur Rodolphe BARBENOIRE, Responsable de Service, Service Distribution Electricité et Gaz, Direction Energie et Environnement,

- Monsieur Frédéric LEBRUN, Directeur, Direction Gestion Publique et Fiscalité,
- Madame Thérèse MARSEILLE, Directrice, Direction des Affaires Juridiques,
- Les représentants des entreprises suivantes assurant la fonction d'assistance à maîtrise d'ouvrage :
 - o CALIA Conseil,
 - o Cabinet SEBAN & Associés,
 - o LE CALOCH CONSULTANT,

Article 2- Etendue et limite de la désignation

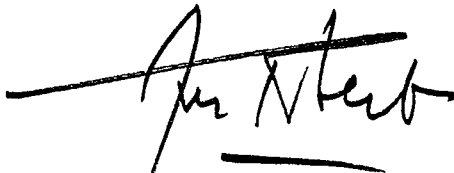
La désignation de ces personnes préserve les compétences reconnues à l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant dans le cadre de la négociation et ne saurait se transformer en délégation implicite de cette mission.

Article 3- Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen le 24 SEP. 2019

Le Président,



Yvon ROBERT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

Reçu notification le

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

29 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation de fonction donnée à Monsieur Cyrille MOREAU à l'effet de négocier avec les concessionnaires EDF et ENEDIS pour le futur contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique	Arrêté DEE n° 2019.37 - SA 19.878 du 24 septembre 2019	
Désignation des personnes pouvant participer aux réunions pour le renouvellement du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique	Arrêté DEE n° 2019.38 - SA 19.879 du 24 septembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

30 OCT. 2019

PREFECTURE



Affiché le
18 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

VC 3 / RUE DE LA PIERRE D'ETAT
PETIT COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-806
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise AER
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Petit-Couronne

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 19 Septembre 2019 par la société A.E.R.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de remise en conformité de la Signalisation Verticale et Horizontale sur la VC 3 / rue de la Pierre d'Etat réalisés par la société A.E.R, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, sur la seule partie relevant de sa compétence et non de celle de la DIR-NO correspondant à l'endroit de rétablissement des voies de la zone de retournement, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du vendredi 27 septembre au vendredi 11 octobre 2019 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La VC 3 / rue de la Pierre d'Etat, sera interdite et fermée à toute circulation dans les deux sens depuis la bretelle de sortie DIR-NO jusqu'à l'entrée d'agglomération de la commune de Petit Couronne. Une déviation sera mise en place de la façon suivante :

- Sens RN 138 vers Petit Couronne :

Déviations par la RN 138, puis sortie vers la RD 13 en direction de Grand Couronne, puis à droite par la RD 13^E et RD 3 / rue Aristide Briand jusqu'à l'entrée de la commune de Petit Couronne, fin de déviation. La fermeture de la bretelle de sortie venant de la RN 138 sera réalisée par les services de la DIR-NO.

- Sens Petit Couronne vers la RN 138 :

Venant de la rue Claude Monet :

à droite par la rue de la Pierre d'Etat, puis à gauche par la rue Pierre et Marie Curie, puis à droite, par la rue du 11 Novembre, puis à gauche par la RD 3 / rue Aristide Briand, puis à gauche par la RD 13, direction des Essarts / RN 138, fin de déviation.

Venant de la rue de la Pierre d'Etat :

Information et pré-signalisation au carrefour avec la rue Pierre et Marie Curie, à droite par la rue Pierre et Marie Curie pour prendre la déviation citée au-dessus.

1.2 La circulation pourra être conservée sur la VC 3 / rue de la Pierre d'Etat, suivant l'avancement des travaux, et un alternat manuel ou par feux tricolores pourra être utilisé. Dans ce cas précis, la vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'ensemble de la zone de travaux.

1.3 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

1.4 La signalisation devra être masquée ou déposée en dehors des heures de travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Conception et Mise en Œuvre des Déviations, Guide Technique, sera mise en place et entretenue par le service Voirie Réseau Structurant de la Métropole Rouen Normandie.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Petit Couronne
- Monsieur le Responsable du C.E.I. de la DIR-NO de secteur.

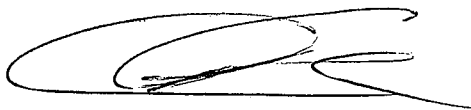
ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ELBEUF, le

27 SEP. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Affiché le

1 8 NOV. 2019

RD 438 / CÔTE DE MOULINEAUX
MOULINEAUX

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-807
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise DR SAS
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Moulineaux,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 13 Septembre 2019 par la société D.R. SAS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux d'extension du réseau Basse Tension pour les télécommunications sur les RD 438 / RD 3 réalisés par la société D.R. SAS, pour le compte de la société ENEDIS, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 7 octobre au vendredi 25 octobre 2019 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 Les RD 438 / RD 3, côte de Moulineaux, seront conservée sous circulation à double sens avec un léger empiètement sur la chaussée sens Maison Brulée vers Grand-Couronne, au PR 4+800, commune de Moulineaux.
- 1.2 La circulation des RD 438 / RD 3 pourront être mises sous alternat par feux tricolores si l'emprise le nécessite.
- 1.3 La vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.4 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.
- 1.5 La signalisation devra être masquée ou déposée en dehors des heures de travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 12 pour l'article 1.1 et CF 24 pour l'article 1.2 sera mise en place et entretenue par la société D.R. SAS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

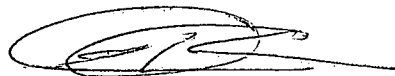
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Madame le Maire de la commune de Moulineaux
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ELBEUF, le **27 SEP. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
18 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 7 / RD 144 / RD 13
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-808
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 13 Septembre 2019 par la société AXIANS FIBRE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux d'extension du réseau fibre optique pour les télécommunications sur les RD 7 / RD 144 / RD 13 réalisés par la société AXIANS FIBRE NORMANDIE, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 30 septembre au jeudi 31 octobre 2019 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 Les RD 7 / RD 144, dans leur partie hors agglomération sur la commune de Tourville-la-Rivière, la circulation sera interdite sur une voie de circulation et maintenue sur une seule voie.
- 1.2 La RD 13, dans sa partie hors agglomération sur la commune de Tourville-la-Rivière, sera mise sous circulation alternée par feux tricolores.
- 1.3 La vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.4 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 113a pour l'article 1.1 et Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Référence CF 24 pour l'article 1.2, sera mise en place et entretenue par la société AXIANS FIBRE NORMANDIE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

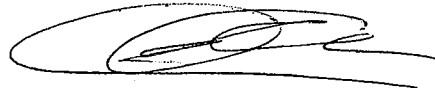
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Tourville la Rivière
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ELBEUF, le **27 SEP. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

18 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 938 / GIRATOIRE DE L'ANTENNE
GRAND COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-809
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise TOFFOLUTTI
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Grand Couronne,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 24 Septembre 2019 par la société TOFFOLUTTI
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de régénération de la couche de roulement sur la RD 938 / RN 138 réalisés par la société TOFFOLLUTI pour le compte de la DIR-NO, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - REGLEMENTATION

Du mercredi 2 octobre au vendredi 18 octobre 2019 inclus, de 20h00 à 6h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 938 sera interdite et fermée à toute circulation depuis le giratoire de « l'Antenne », croisement de la RD 938 / RD 13A, jusqu'à la limite de secteur métropolitain, raccordement avec la RN 138 secteur de la DIR-NO.

Une déviation sera mise en place de la façon suivante :

Sens Orival vers RN 138 :

Déviations à droite par la RD 13A / avenue Jean Lagarrigue jusqu'au giratoire « Covoiturage » croisement de la RD 13A et de la RD 13, fin de déviation.

La fermeture du giratoire de « l'Antenne » venant de la RD 938 sera réalisée par les services de la DIR-NO.

- 1.2 L'interdiction aux Poids Lourds sur la RD 13A / rue Jean Lagarrigue devra être levée dans les deux sens de circulation et la signalisation devra être masquée lors de la mise en place de la déviation.
- 1.3 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.
- 1.4 La signalisation temporaire devra être masquée ou déposée en dehors des heures de travaux.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Conception et Mise en Œuvre des Déviations, Guide Technique, sera mise en place et entretenue par les services de la DIR-NO.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Grand Couronne
- Monsieur le Responsable du C.E.I. de la DIR-NO de secteur.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ELBEUF, le 27 SEP. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-126

19.836

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DU BAC
YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, en date du 10 septembre 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement du carrefour du Bac exécutés par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Marais et rue du Bac, RD 265.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 7 octobre au 8 novembre 2019, en raison du basculement de circulation sur la chaussée opposée, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier, rue du Marais et rue du Bac, RD 265 du PR 00+005 au PR 00+190.

Durant cette même période, dans l'emprise du chantier, face au n° 1750 rue du Marais, sur une distance de 50 mètres, la circulation sera obligatoire dans le sens unique YVILLE SUR SEINE vers ANNEVILLE, à l'exception du car de transport scolaire.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 4 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Gailly



Pascal LE BELLER



Diffusé le
04 OCT. 2019

Affiché le
15 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-130

19.837

EXTENSION DU RESEAU BTAS
SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise TRP NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'extension du réseau BTAS exécutés par l'entreprise TRP NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin du Haridon.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 7 au 28 octobre 2019, chemin du Haridon, la circulation des véhicules sera interdite dans la section comprise entre le n° 184 et le n° 214. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des riverains sera autorisée de 17h à 8h.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TRP NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté, signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise TRP NORMANDIE
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 4 OCT. 2010

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
15 OCT. 2019

Date de réception la demande : 18/03/2019
Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT
110-112 Avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN

Pour : M. et Mme Gérard BUREL
Propriété : Route de la Rouillerie à EPINAY-SUR-DUCLAIR
Cadastré : B 367 et 369

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2019/48

19.838

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la route de la Rouillerie à Epinay-sur-Duclair, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points D, E et F**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte Cailly



métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
15 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-128

19.839

TRAVAUX D'ELAGAGE
SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de marquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise KRELAG,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage exécutés par l'entreprise KRELAG, il y a lieu de modifier momentanément la circulation de la Cavée Saint-Gilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Pendant 1 journée sur la période du 24 octobre au 8 novembre 2019, la cavée Saint-Gilles sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise KRELAG qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise KRELAG
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

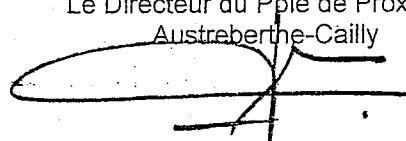
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 8 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

15 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-131

19.840

RENFORCEMENT DE CANALISATION – RESEAU AEP
SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise CISE TP, pour le compte de la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement de canalisation sur réseau AEP exécutés par l'entreprise CISE TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin Le Géfol, VC 4.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 9 octobre au 15 novembre 2019, la circulation sera interdite à tous les véhicules VL et PL (accès possible aux riverains uniquement de 17h à 08h et le week-end) et le stationnement sera interdit au droit du chantier, chemin Le Géfol, VC 4, section comprise entre la RD 5 et la VC 3.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation comme suit :

- Par la RD 5, route de Fréville et la VC 3, route Le Géfol.

Par ailleurs, pendant la durée des travaux, en raison d'interventions ponctuelles réalisées au niveau du carrefour des RD 5 et VC 3 et du carrefour des VC 3 et VC 4 Le Géfol, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CISE TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise CISE TP
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

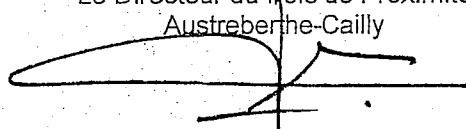
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 8 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
15 OCT. 2019

Date de réception la demande : 05/08/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS

21 Quai de Paris
76000 ROUEN

Pour : SCI du MONT DES CEDRES

Propriété : 6 Rue des cèdres à MONT-SAINT-AIGNAN

Cadastré : AO 320 et 321

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2019/48

19.841

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue des cèdres / rue des voutes à Mont-Saint-Aignan, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points 1 à 12**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le - 8 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole
ROUENORMANDIE



Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
15 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-134

19.842

PROLONGEMENT DE LA LIMITATION DE VITESSE A 70KM/H
LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES

CONSIDERANT :

- Que pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers , il y a lieu de modifier momentanément la réglementation permanente sur la RD 65, route du Halage,
- Que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Un prolongement de la limitation de vitesse à 70km/h est appliqué, dans les deux sens de circulation, route du Halage, RD 65 du PR 32+520 au PR 32+820.

Cette nouvelle section limitée à 70km/h prolonge la section actuellement limitée à 70km/h sur la RD 65 du PR 32+820 au PR 33+330.

En conséquence, la limitation de vitesse à 70km/h s'appliquera désormais en continu, route du Halage, RD 65 du PR 32+520 au PR 33+330.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services de la Métropole Rouen Normandie, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification et/ou publication.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur les panneaux de publication prévus à cet effet.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

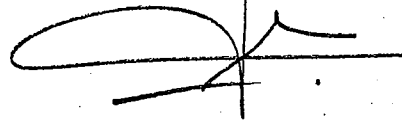
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 09 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le

12 NOV. 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 02 octobre 2019

Date de la demande : 11 septembre 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention
Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Baptiste ETRILLARD**

Réf de la demande : numéro de dossier 778034 / PV n° : 746752 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : Rue de Le Nostre – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'armoires, pose de chambre et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-36

19.913

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1er avril 2019,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunication,

- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 6 mètres linéaires (pose de 4 fourreaux diamètre 60)
- Pose d'une chambre L3T
- Pose de deux armoires

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

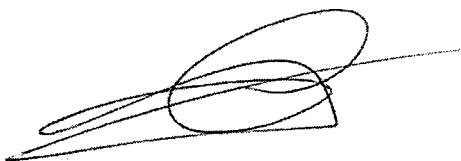
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 09 OCT. 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO



Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

VILLE de ROUEN
 21 OCT. 2019
 SERVICE COURRIERS
 RÉCUISSANCE
 21 OCT. 2019
 Rép: ---




A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE



PREFET DE LA SEINE MARITIME

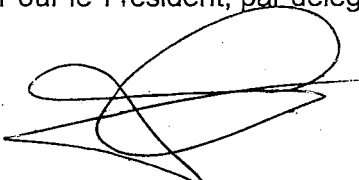
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 métropole ROUENNORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	Pôle Proximité ROUEN Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-18	DATE D'ENVOI : <p style="text-align: center; font-size: 1.2em;">02/10/2019</p>
---	---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue de Le Nostre	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-36	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Henri-Joël GBOHO
 Directeur Territoriale Adjoint
 Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture

Loi du 2 Mars 1982
 Document reçu le :

10 OCT. 2019

PREFECTURE DE
 LA SEINE-MARITIME
 DCL



Affiché le

12 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Rue Marie-Louise et Raymond Boucher (RD 144)
CLEON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-821
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise SOGEA
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Cléon,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 24 Septembre 2019 par la société SOGEA,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de reprise d'un affaissement de tranchée du réseau d'eau de la Métropole Rouen Normandie sur la RD 144 / rue Marie Louise et Raymond BOUCHER réalisés par la société SOGEA, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 14 octobre au vendredi 25 octobre 2019 inclus et ce de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 144 / rue Marie Louise et Raymond BOUCHER sera mise sous circulation alternée par feux tricolores du PR 7+230 au PR 7+450.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.3 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Référence CF 24 sera mise en place et entretenue par la société SOGEA.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Cléon
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **1 0 OCT. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Affiché le
12 NOV. 2019

Boulevard Gabriel Péri (RD 7)
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-822
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Société VIAFRANCE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 30 septembre 2019 par la société VIAFRANCE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de création de zone de stationnement pour l'intervention sur les chambres de télécommunication sur la RD 7 réalisés par la société VIAFRANCE pour le compte de la société ORANGE, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du jeudi 10 octobre au jeudi 31 octobre 2019 inclus et ce de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sur la RD 7, voie de droite, dite voie lente, sera interdite et fermée à toute circulation depuis le PR 9+000 jusqu'au PR 9+500 dans le sens Elbeuf vers Rouen, la circulation sera maintenue sur une seule voie.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 70 km/h sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.3 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 113b, sera mise en place et entretenue par le Service Voirie Réseau Structurant de la Métropole Rouen Normandie.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Tourville la Rivière
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **10 OCT. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Affiché le
12 NOV. 2019

RD 144 – rue Marie-Louise et Raymond Boucher / rue de la Résistance
CLEON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-823
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Eclairage Public PPVS
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- L'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;
- La loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
- Le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Cléon du 27 septembre 2018 approuvant l'extinction partielle de l'éclairage public et suppression de points lumineux sur la commune,
- Vu l'avis de la commune de Cléon,

CONSIDERANT :

- la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité
- qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,
- compte tenu des démarches de la ville de Cléon en faveur de l'environnement au travers des engagements COP 21 local.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'éclairage public est en extinction totale sur la voie suivante :

- rue de la Résistance, depuis le giratoire avec la rue Marie-Louise et Raymond Boucher sur sa portion RD 144 et sur sa portion voie communale jusqu'au panneau EB10 d'agglomération,
- pas d'extinction au rond-point des rues de la Résistance et du Basset.

ARTICLE 2

L'éclairage public est interrompu durant chaque nuit de 00h00 à 5h00, sur les voies suivantes :

- RD 144 : rue Marie Louise et Raymond Boucher,
- pas d'extinction au rond-point de la rue de la Résistance / rue Marie-Louise et Raymond Boucher / rue de Bédanne.

ARTICLE 3

Le service de l'éclairage public du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie se chargera de toutes les modifications électriques sur les tableaux d'armoires de distribution.

La modification des programmations des horloges astronomiques aura lieu le mardi 15 octobre 2019 pour la totalité des secteurs concernés.

Cette décision sera effective le mardi 15 octobre 2019.

ARTICLE 4 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- SAMU,
- SDIS,
- Monsieur le Maire de Cléon

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **10 OCT. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine,



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

12 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Rue de Saint-Christophe (RD 292)
FRENEUSE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-824
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise REB NORMANDIE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1er avril 2019,
- Vu l'avis de la commune de Freneuse,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 27 Septembre 2019 par la société REB NORMANDIE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de création d'un poteau d'incendie sur la RD 292 / rue DE Saint Christophe réalisés par la société R.E.B. pour le compte de la société EAUX DE NORMANDIE, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 14 octobre au jeudi 31 octobre 2019 inclus et ce de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 292 / rue de Saint Christophe sera mise sous circulation alternée par feux tricolores au PR 2+000.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.3 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Référence CF 24 sera mise en place et entretenue par la société REB NORMANDIE

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvs@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise REB NORMANDIE
- Monsieur le Maire de Freneuse

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **10 OCT. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

12 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

BOULEVARD GABRIEL PERI (RD 7)
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-826
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise AVENEL
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 2 octobre 2019 par la société AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le remplacement de câbles dans les chambres de télécommunication sur la RD 7 réalisé par la société AVENEL pour le compte de la société ORANGE, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 21 au jeudi 31 octobre 2019 inclus et ce de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sur la RD 7 sera conservée sur une voie unique, voie de gauche, entre le PR10+000 (lieudit « le Gruchet ») et le PR 10+900 (giratoire de sortie de l'A13). La circulation sur la voie de droite sera interdite et supprimée conformément à la réglementation.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 70km/h sur l'emprise de la zone de travaux et le dépassement rigoureusement interdit sur l'ensemble de la zone de travaux.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin ne devra être stationné sur les voies de circulation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 113b sera mise en place et entretenue par la société AVENEL.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

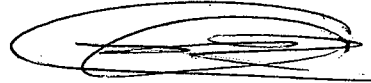
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Tourville la Rivière
- L'entreprise AVENEL
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **10 OCT. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

12 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Rue du Beau Site (RD 292)
FRENEUSE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-827
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise REB NORMANDIE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1er avril 2019,
- Vu l'avis de la commune de Freneuse,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 27 Septembre 2019 par la société REB NORMANDIE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de création d'un poteau d'incendie sur la RD 292 / rue du Beau Site réalisés par la société REB NORMANDIE pour le compte de la société EAUX DE NORMANDIE, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 14 octobre au jeudi 31 octobre 2019 inclus et ce de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 292 / rue du Beau Site sera mise sous circulation alternée par feux tricolores au PR 2+000.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.3 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Référence CF 24 sera mise en place et entretenue par la société REB NORMANDIE

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvs@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise REB NORMANDIE
- Monsieur le Maire de Freneuse

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **10 OCT. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

Envoyé en préfecture le 10/10/2019
Reçu en préfecture le 10/10/2019
Affiché le **19.10.2019**
ID : 076-200023414-20191010-DAJ_19_828-AR



DRH 19.828

**Affiché le
10 OCT. 2019**

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et leurs Établissements Publics, et notamment les articles 4 et 6,

Vu la délibération du Bureau métropolitain du 14 mai 2018 fixant le nombre de membres titulaires et suppléants du Comité Technique,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 septembre 2019 relative à l'élection de Monsieur Yvon ROBERT en tant que Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le procès-verbal du scrutin 6 décembre 2018 et la proclamation des résultats de l'élection du Comité Technique de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'arrêté portant désignation de la liste des membres du Comité technique

Vu la démission de Monsieur Frédéric SANCHEZ (titulaire des représentants de l'administration) à compter du 2 septembre 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des représentants au Comité Technique est fixée comme suit :

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le

SLO


ID : 076-200023414-20191010-DAJ_19_828-AR

REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Yvon ROBERT	Monsieur Jean-Pierre DARDANNE
Monsieur Dominique RANDON	Madame Raphaëlle KRÉBILL
Monsieur Pascal LE COUSIN	Madame Isabelle GAYET
Madame Annick PLATE	Madame Nicole BASSELET
Monsieur Patrice DESANGLOIS	Madame Danièle AUZOU
Monsieur Frédéric ALTHABE	Madame Sylvaine SANTO
Monsieur Olivier ROUSSEAU	Monsieur Gérard SOREL
Monsieur Vincent PERROT	Monsieur Xavier BARBAY

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CT peut se faire remplacer par n'importe lequel des suppléants.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
Titulaires	Suppléants
Madame Blandine HOLLAND (CFDT)	Monsieur Yannick LE PETITCORPS (CFDT)
Monsieur Christian LECLERC (CFDT)	Madame Peggy LEGRIS (CFDT)
Madame Ingrid IOANNIDIS (CFDT)	Monsieur David LECOMTE (CFDT)
Monsieur Florian JOURAND (CFDT)	Monsieur Boris HUIGNARD (CFDT)
Monsieur Vincent DUCHEMIN (CGT)	Madame Anabelle MARAIS (CGT)
Madame Séverine MARTINE – FRILOUX (CGT)	Monsieur Fabien PAUGAM (CGT)
Monsieur Olivier LEPRETTRE (CGT)	Madame Catherine GOUBET (CGT)
Monsieur Bruno JODET (FO-UNSA)	Madame Sylvie CALENTIER (FO-UNSA)

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CT ne peut se faire remplacer que par un représentant élu sur la même liste de candidats.

Envoyé en préfecture le 10/10/2019
Reçu en préfecture le 10/10/2019
Affiché le 
ID : 076-200023414-20191010-DAJ_19_828-AR

Article 2 :

La présidence du Comité Technique est assurée par Monsieur Yvon ROBERT

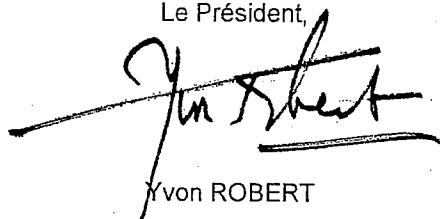
En l'absence de Monsieur Yvon ROBERT, les fonctions de présidence du CT sont attribuées à Monsieur Dominique RANDON.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 10 OCT. 2019

Le Président,



Yvon ROBERT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Je, soussigné (e), reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé (e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date
Signature



Affiché le
28 OCT. 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 09 octobre 2019

Date de la demande : 11 septembre 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur François ROBERT**

Réf de la demande : numéro de dossier 778227 / PV n° : 746932 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : Rue de Martainville – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-37

19.861

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1er avril 2019,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunication,

- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Arrête

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 8 mètres linéaires (pose de 2 fourreaux diamètre 60)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avéreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un

préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

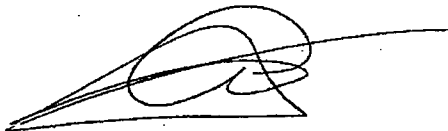
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 10 OCT. 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO



Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



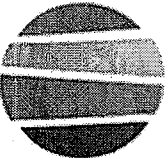
Liberté • Égalité • Fraternité.
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME


BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUEN NORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-19</p>	<p>RECUSÉ</p> <p>16 OCT. 2019</p> <p>DATE D'ENVOI :</p> <p>09/10/2019</p>
--	--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue de Martainville	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-37	

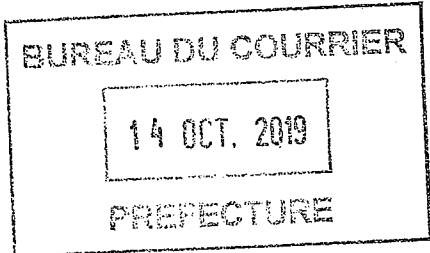
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Henri-Joël GBOHO
Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture



BUREAU DU COURRIER

14 OCT. 2019

PREFECTURE



Affiché le
18 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/19-032
Nos réf. : MDA/AMO/JM
Intervenant : Société VIAFRANCE NORMANDIE
Secteur : 1

19.846

RD 18 E
Giratoire des Vaches / Echangeur RD 418
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,

- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis Favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 4 septembre 2019 par la Société **VIAFRANCE NORMANDIE**,
- qu'en raison des travaux de régénération de chaussée réalisés par la Société VIAFRANCE NORMANDIE et ses sous-traitants pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Service Voirie Réseau Structurant du Pôle de Proximité Seine Sud,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation de la RD 18 E – Giratoire des Vaches / Echangeur RD 418, dans le sens Rouen vers Oissel, durant la période comprise entre le lundi 14 et le jeudi 31 octobre 2019 inclus (de 19H00 à 06h00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **la circulation sera interdite et la RD 18 E sera barrée depuis le giratoire des Vaches au PR 8 + 420 jusqu'à l'échangeur de la RD 418 au PR 9 + 500. Une déviation sera mise en place de la façon suivante :**

Déviation Véhicule Léger (VL) :

A gauche par la RD 18 / rue du Docteur Cotoni, puis avenue du Général de Gaulle, puis à droite par la RD 13 / route des Essarts jusqu'au giratoire des Colonnes, fin de déviation.

Déviation Poids Lourd (PL) :

Demi-tour au giratoire des Vaches pour reprendre la RD 18 E en direction de Rouen, puis à droite par la RD 94 / pont de Quatre Mares, puis par la RD 94 / avenue du 14 Juillet, puis à droite par la RD 938 avenue des Canadiens, puis par la RD 938 giratoire du Zénith, fin de déviation.

Une information de route barrée sera mise en place au carrefour Poulmarch, carrefour de la Brèche et au carrefour de Quatre Mares pour diriger les véhicules Poids Lourd directement sur la déviation.

- **la circulation de la RD 18 E entre le carrefour Granet PR 8 + 070 et le giratoire des Vaches PR 8 + 460 sera réduite à une voie unique depuis le PR 8 + 070,**
- **la vitesse sera limitée à 70 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule,**
- **aucun engin et véhicule ne devra être stationné sur les voies de circulation.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b et Signalisation temporaire, Conception et mise en œuvre des

déviations, Guide technique, sera mise en place par la Métropole Rouen Normandie, Service Voirie Réseau Structurant du Pôle de Proximité Seine Sud, et entretenue par elle-même.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société VIAFRANCE NORMANDIE,
- Police Nationale,

- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- Monsieur le Maire d'Oissel,
- Monsieur le Maire de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de Sotteville lès Rouen,
- Monsieur le Maire de Grand Quevilly,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Territoire Seine Sud,



Manuel DE ARAUJO



Affiché le

18 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/19-033
Nos réf. : MDA/AMO/JM
Intervenant : Société VIAFRANCE NORMANDIE
Secteur : 1

19.847

RD 18 E
Giratoire des Colonnes / Echangeur RD 418
OISSEL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune d'Oissel,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,

- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis Favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 4 septembre 2019 par la Société **VIAFRANCE NORMANDIE**,
- qu'en raison des travaux de régénération de chaussée réalisés par la Société VIAFRANCE NORMANDIE et ses sous-traitants pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Service Voirie Réseau Structurant du Pôle de Proximité Seine Sud,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation de la RD 18 E – Giratoire des Colonnes / Echangeur RD 418, dans le sens Oissel vers Rouen, durant la période comprise entre le lundi 14 et le jeudi 31 octobre 2019 inclus (de 19H00 à 06h00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **la circulation sera interdite et la RD 18 E sera barrée depuis le giratoire des Colonnes au PR 12 + 050 jusqu'à l'échangeur de la RD 418 au PR 9 + 200. Une déviation sera mise en place de la façon suivante :**

Déviations à gauche par la RD 13, puis à droite par la RN 138 direction Rouen Zénith, puis à droite par la RD 418, puis à gauche par la RD 18 E direction Rouen, fin de déviation.

L'interdiction aux Poids Lourds de la RD 13, section Oissel / Grand-Couronne devra être levée le temps des travaux.

- **la circulation de la RD 18 E entre la sortie n°22 de l'A13 et le giratoire des Colonnes sera réduite à une voie unique depuis le PR 12 + 400,**
- **la vitesse sera limitée à 70 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule,**
- **aucun engin et véhicule ne devra être stationné sur les voies de circulation.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b et Signalisation temporaire, Conception et mise en œuvre des déviations, Guide technique, sera mise en place par la Métropole Rouen Normandie, Service Voirie Réseau Structurant du Pôle de Proximité Seine Sud, et entretenue par elle-même.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société VIAFRANCE NORMANDIE,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- Monsieur le Maire d'Oissel,
- Monsieur le Maire de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Territoire Seine Sud,


Manuel DE ARAUJO



Affiché le

18 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-127

19.848

ENFOUISSEMENT DE RESEAUX EAU ET ASSAINISSEMENT
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise DLE OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de réseaux eau et assainissement exécutés par l'entreprise DLE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Trait, VC1.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 21 octobre 2019 au 7 février 2020, la circulation sera interdite à tous les véhicules, accès possible uniquement aux riverains de 17h à 8h et le week-end, et le stationnement sera interdit dans la zone du chantier, route du Trait dans la section comprise entre la route de Saint-Wandrille et la rue de la Corderie.

Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation comme suit :

- Route de Saint-Wandrille (RD 64), rue du Hamel (VC 3), rue de la Chapelle (VC 2) et rue de la Corderie (VC 9).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise DLE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise DLE OUEST
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

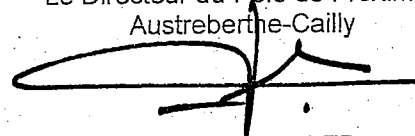
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Rives en Seine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 OCT. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
18 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-132

19.849

REALISATION DE SONDAGES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONNEXION AEP
DE CANTELEU A QUEVILLON

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des sondages dans le cadre des travaux de connexion AEP de CANTELEU à QUEVILLON exécutés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982, route du Moulin et chemin de Saint Gorgon.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 28 octobre au 30 novembre 2019, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores et le stationnement sera interdit au droit de chaque intervention (tous les 400 mètres) route de Duclair, RD 982 du PR 5+430 au PR 6+510, route du Moulin et chemin de Saint Gorgon.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

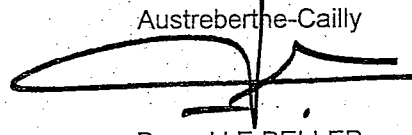
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 OCT. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

18 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-133

19.850

REALISATION DE SONDAGES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONNEXION AEP
DE CANTELEU A QUEVILLON

CANTELEU

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de CANTELEU,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des sondages dans le cadre des travaux de connexion AEP de CANTELEU à QUEVILLON exécutés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 28 octobre au 30 novembre 2019, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores et le stationnement sera interdit au droit de chaque intervention (tous les 400 mètres) route de Duclair, RD 982 du PR 4+120 au PR 5+430.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE
- La commune de CANTELEU
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 OCT. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-136

19.87

REALISATION DE 5 CAROTTAGES SUR CHAUSSEES POUR ANALYSES HAP ET AMIANTE
EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise NEXT ROAD ENGINEERING, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de carottages ponctuels sur chaussées pour analyses HAP et amiante exécutés par l'entreprise NEXT ROAD ENGINEERING, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Dampont et route d'Epinay.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 17 au 31 octobre 2019, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement ainsi que le dépassement seront interdits à tous les véhicules route de Dampont et route d'Epinay.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NEXT ROAD ENGINEERING qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise NEXT ROAD ENGINEERING
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 OCT. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
18 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-139

19.852

AMENAGEMENT DE LA SURVERSE DU BASSIN DE LA METROPOLE MAROMME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de MAROMME,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GUINTOLI SECTEUR NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement de la surverse du bassin de la Métropole exécutés par l'entreprise GUINTOLI SECTEUR NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation côte de la Valette, RD 6015.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 4 au 8 novembre 2019, l'entreprise GUINTOLI SECTEUR NORMANDIE interviendra côte de la Valette, RD 6015 du PR 21+050 au PR 21+130 pour des travaux d'aménagement de la surverse du bassin de la Métropole. La circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GUINTOLI SECTEUR NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GUINTOLI SECTEUR NORMANDIE
- La commune de MAROMME
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

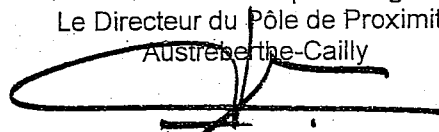
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 OCT. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebert-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

18 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-140

19.853

RAVALEMENT DE FACADE
SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PAËR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par Monsieur Frédéric SENTIER,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de ravalement de façade réalisés pour le compte de Monsieur Frédéric SENTIER, il y a lieu de modifier momentanément la circulation au droit du n° 8 hameau Les Vieux C, à l'angle des VC 11 et 37.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 21 au 30 octobre 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores ou par panneaux B15/C18, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit du n° 8 hameau Les Vieux C.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'entreprise missionnée par Monsieur SENTIER sera en charge de la pose et de la dépose de la signalétique, de sa surveillance et de son entretien durant la durée des travaux. Cette même entreprise sera responsable de toutes défaillances liées à l'absence de signalétiques.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur Frédéric SENTIER
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

15 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Pascal LE BELLER



Affiché le

18 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-141

19.854

ELAGAGE EN BORD DE ROUTE
YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par Monsieur Stephen WALKER,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux d'élagage en bord de route exécutés par Monsieur Stephen WALKER, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Bouille, RD 265.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 21 octobre au 3 novembre 2019, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf de 18h à 8h et le week-end, et le stationnement sera interdit au droit du chantier, route de la Bouille, RD 265 du PR 2+100 au PR 2+450.

Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation par la RD 45, route de Bourg Achard puis la RD 45^E, rue du Village.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par Monsieur Stephen WALKER qui sera chargé de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur Stephen WALKER
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 15 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité

Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le
17 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N : PPPR/19-48

1983

TRAVAUX DE VOIRIE
REFECTION DE CHAUSSEE EN ENROBES
RD61A ROUTE DU VAL NORMAND
FONTAINE SOUS PREAUX

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Vu l'information donnée à la commune de FONTAINE SOUS PREAUX,
- Vu l'information donnée à la commune d'ISNEAUVILLE,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'Entreprise HAVE SOMACO 101 rue de Stalingrad 76142 LE PETIT QUÉVILLY, en date du 19/02/2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Qu'en raison des travaux de réfection de chaussée en enrobés sur la RD61A route de Val Normand à FONTAINE SOUS PREAUX, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Deux jours dans la période du 21 au 31 octobre 2019 :

- La RD61A, route du Val Normand, sera interdite à toute circulation le temps des travaux.
- Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par la RD47 rue du Mesnil à Isneauville et route du Val d'Isneauville à Fontaine Sous Préaux et par la RD61 route de Préaux à Isneauville et route de la Gare à Fontaine Sous Préaux.
- La circulation pourra être, éventuellement, alternée à l'aide de feux tricolores provisoires ou par alternat manuellement par piquets K10
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'Entreprise HAVE SOMACO qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de FONTAINE SOUS PREAUX
- Monsieur le Maire de la commune d'ISNEAUVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie
- VTNI Grand Rouen Centre de PETIT QUEVILLY, (sebastien.mabille@transdev.com)

ARTICLE 8 – EXECUTION

- L'Entreprise HAVE SOMACO (jordan.boulnois@vinci-construction.fr)
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

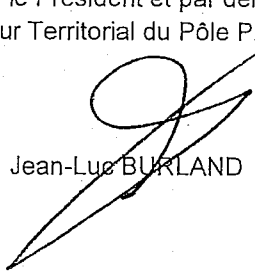
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de QUINCAMPOIX
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MONTVILLE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de SAINT JACQUES SUR DARNETAL

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

Jean-Luc BURLAND





Affiché le
17 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/19- 45

19.844

REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE
AMENAGEMENT D'UN BY PASS DEPUIS LA ROUTE DE NEUFCHATEL RD928 VERS LA RD1043
REGLEMENTATION DE LA VITESSE HORS AGGLOMERATION
RD928 ROUTE DE NEUFCHATEL - BOIS-GUILLAUME ET ISNEAUVILLE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R.411-18, R 415,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux routes classées à grande circulation,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime du 11 septembre 2019,

CONSIDERANT :

Que l'AMENAGEMENT d'un BY PASS depuis la ROUTE de NEUFCHATEL RD928, route classée à grande circulation, vers la RD1043 route classée à grande circulation hors agglomération à BOIS-GUILLAUME nécessite une limitation de vitesse et d'une modification du régime de priorité

Que l'AMENAGEMENT de la VOIRIE ROUTE de NEUFCHATEL RD928, route classée à grande circulation, à BOIS-GUILLAUME et ISNEAUVILLE, pour le prolongement de la ligne bus F1, nécessite pour des raisons de sécurité des usagers une limitation de vitesse

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Tout conducteur qui empreinte le by pass depuis la route de Neuchâtel RD928 vers la RD1043, direction Maromme, à BOIS-GUILLAUME, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée de la RD1043. La vitesse y sera limitée à 50 km/h.
La route de Neuchâtel, RD928, sera limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation entre le PR4+2022 et le PR7+661, hors agglomération à BOIS-GUILLAUME et ISNEAUVILLE

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services de la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BOIS-GUILLAUME,

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de BOIS-GUILLAUME,
- Monsieur le Maire de la commune de ISNEAUVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la DIRNO / District de Rouen
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de QUINCAMPOIX
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MONTVILLE,
- La Police Municipale de la Commune d'ISNEAUVILLE,
- La Police Municipale de la Commune de BOIS-GUILLAUME,

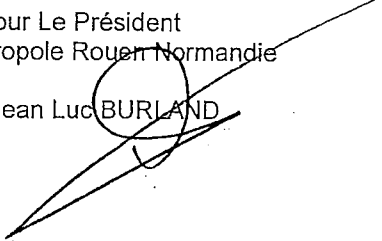
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

17 OCT. 2019

Pour Le Président
de la Métropole Rouen Normandie

Jean Luc BURLAND



Affiché le

17 OCT. 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/19-050

19.845

TRAVAUX DE SONDAGES
RD43 COTE DE LOMBARDIE
DARNETAL – ROUEN – BIHOREL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Vu l'information donnée à Monsieur le Maire de DARNETAL, Monsieur le Maire de ROUEN et Monsieur le Maire de BIHOREL,

- Vu l'arrêté de délégation de signature DAJ.19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

CONSIDERANT :

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation de sondages exécutés par l'ENTREPRISE GEOTECHNIQUE, 64 route de St Floris 62350 ST VENANT, sur la RD43 COTE DE LOMBARDIE à DARNETAL, ROUEN et BIHOREL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

2 jours dans la période du 21 au 31 OCTOBRE 2019 :

- La circulation sera alternée provisoirement par feux tricolores ou manuellement par piquets K10.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier et de déviation est mise en place par l'ENTREPRISE GEOTECHNIQUE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de DARNETAL,
- Monsieur le Maire de ROUEN,
- Monsieur le Maire de BIHOREL,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours

- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- L'entreprise GEOTECHNIQUE (l.blanpain@geotechnique-sas.com)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de DARNETAL
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la D.D.S.P.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

17 OCT 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle Plateaux Robec

Jean-Luc BURLAND



Affiché le

18 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austréberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-137

19.856

DEPOSE DE LIGNE HTA AERIENNE
YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique, les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austréberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de dépose de ligne HTA aérienne exécutés par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 21 octobre au 22 novembre 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier, route du Havre, RD 982 du PR 20+510 au PR 20+640.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☛ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☛ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **17 OCT. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle
de Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



Affiché le

18 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-138

13857

REALISATION DE 5 CAROTTAGES SUR CHAUSSEES POUR ANALYSES HAP ET AMIANTE
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITESUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise NEXT ROAD ENGINEERING, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de carottages ponctuels sur chaussées pour analyses HAP et amiante exécutés par l'entreprise NEXT ROAD ENGINEERING, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint Wandrille RD 64, route de la Boudinière et route d'Epinay.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 17 au 31 octobre 2019, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement ainsi que le dépassement seront interdits à tous les véhicules route de Saint Wandrille RD 64, route de la Boudinière et route d'Epinay.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NEXT ROAD ENGINEERING qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise NEXT ROAD ENGINEERING
- La commune de SAINTE MARGUERITESUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie

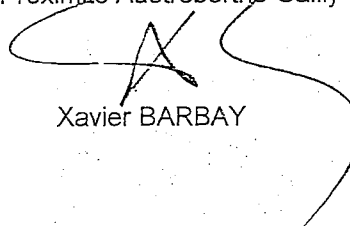
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle
de Proximité Austreberthe-Cailly


Xavier BARBAY



Affiché le

18 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-142

19.858

CREATION D'UN RESEAU TELECOM
SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GBM,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un réseau télécom exécutés par l'entreprise GBM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation de la Cavée Saint-Gilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 21 octobre au 22 novembre 2019, la Cavée Saint-Gilles sera interdite à la circulation dans sa section comprise entre la RD 143 et le chemin de la Chapelle, sauf urgences. Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la RD 143 et le chemin de la Chapelle. La circulation des véhicules des riverains sera autorisée de 18h à 8h.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GBM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GBM
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie


ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

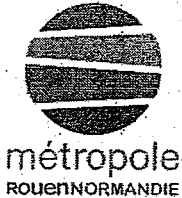
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Rôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLIER



Affiché le

18 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE. N° : PPAC/19-146

19.859

TAILLE DE HAIE ET DEBROUSSAILLAGE
NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HANDY JOB,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de taille de haie et de débroussaillage exécutés par l'entreprise HANDY JOB, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de l'Abbaye, RD 51.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – RÉGLEMENTATION

Du 21 au 25 octobre 2019, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit du chantier rue de l'Abbaye, RD 51 du PR 22+420 au PR 23+210.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HANDY JOB qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – RÉGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise HANDY JOB
- La commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **17 OCT. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

28 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-143

19.862

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES
SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'assainissement eaux usées exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Barentin, RD 143.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 21 octobre 2019 au 14 février 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits route de Barentin, RD 143 du PR 3+570 au PR 3+730.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle
de Proximité Austreberthe-Cailly

X
Xavier BARBAY



Affiché le
28 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-144

19.863

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES
SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'assainissement eaux usées exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Paulu, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 21 octobre 2019 au 14 février 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits route du Paulu, RD 86 du PR 4+680 au PR 6+130.

L'alternat sera supprimé et la circulation à double sens sera rétablie chaque week-end.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle
de Proximité Austreberthe-Cailly


Xavier BARBAY



Affiché le

28 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-150

19.864

CAROTTAGES DE VOIRIE
ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal; relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise NEXT ROAD,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de carottages de voirie exécutés par l'entreprise NEXT ROAD, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Grève.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 18 au 31 octobre 2019, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier route de la Grève.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NEXT ROAD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise NEXT ROAD
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

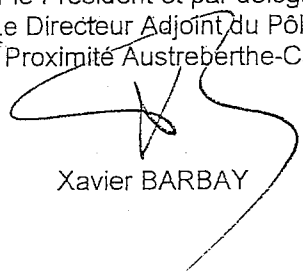
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 7 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle
de Proximité Austreberthe-Cailly


Xavier BARBAY

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

PPVS - ML - n° 19.829

Affiché le
29 OCT. 2019

**Ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet
de déclassement de la rue Dormoy**

**COMMUNE DE GRAND QUEVILLY
SEINE MARITIME**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3 et R 141-4, R.141-4 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-3 et R318-10 et suivants,

VU le Code de des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 131-1, L134-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2019 constatant le transfert de la rue Dormoy dans le domaine public métropolitain,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 27 juin 2019 validant le transfert de la rue Dormoy dans le domaine public métropolitain,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 4 novembre 2019 prescrivant l'enquête publique relative au projet de déclassement de la rue Dormoy,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de déclassement de la rue Dormoy à Grand Quevilly (76120), qui a pour objectif un classement dans le domaine privé communal permettant la réalisation d'un projet d'aménagement global du secteur du stade Gustave Delaune.

Cette enquête publique se déroulera sur une période de 15 jours entiers et consécutifs à compter du lundi 18 novembre 2019 au mardi 3 décembre 2019 inclus.

Le siège de la Métropole Rouen Normandie est désigné siège de l'enquête.

Article 2 :

Madame Mireille AUGÉ, Inspectrice de l'Education Nationale, retraitée, est désignée par Monsieur le Président de la Métropole, en qualité de commissaire enquêteur.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Article 3 :

L'enquête publique se déroulera aux dates mentionnées à l'article 1.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront tenus à la disposition du public :

- À la Mairie de Grand Quevilly (Esplanade Tony-Larue BP 206- 76123 Le Grand-Quevilly Cedex)
 - Du Lundi au Jeudi : de 08h30 à 12h00 de 13h00 à 17h00
 - Le Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h00 à 16h30
 - Le Samedi : de 08h30 à 11h00
- À la Métropole Rouen Normandie (le 108 - 108 allée François Mitterrand à Rouen) du lundi au vendredi de 8h à 18h,

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie :
www.metropole-rouen-normandie.fr

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur les registres ouverts à cet effet
- ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de de la Métropole ou de la Mairie de Grand Quevilly
- Ou les consigner par voie électronique à l'adresse électronique suivante (martine.laconde@metropole-rouen-normandie.fr) à l'attention du commissaire enquêteur

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique sur demande écrite auprès de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, le 108-108 allée François Mitterrand, CS 50589 76006 ROUEN cedex.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur sera présent à la Mairie de Grand Quevilly (76123) pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le samedi 23 novembre 2019 de 8h30 à 11h30 heures
- Le mardi 3 décembre 2019 de 14 heures à 17 heures (clôture de l'enquête publique)

Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires ou adresser ses observations pourra utilement s'adresser à la Métropole Rouen Normandie / Pôle de Proximité Val de Seine, auprès de Madame Martine LACONDE mël : martine.laconde@metropole-rouen-normandie.fr (02.35.87.36.42) ou de Madame Sandrine LORIO mël : sandrine.lorio@metropole-rouen-normandie.fr (02.35.87.36.07).

Article 5 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT


métropole
ROUEN NORMANDIE

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés au siège de la Métropole (, le 108-108 allée François Mitterrand, CS 50589 76006 ROUEN cedex) pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6 :

Le Conseil Métropolitain, organe délibérant de la Métropole Rouen Normandie, se prononcera par délibération sur le projet de déclassement de la rue Dormoy.

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête :

- Liberté Dimanche
- Paris Normandie

Une copie de ces avis sera annexée aux dossiers d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la Mairie de Grand Quevilly et à la Métropole Rouen Normandie. Il sera également publié sur le site Internet de la commune de Grand Quevilly et sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage signé de Monsieur le Maire de Grand Quevilly et du Président de la Métropole Rouen Normandie.

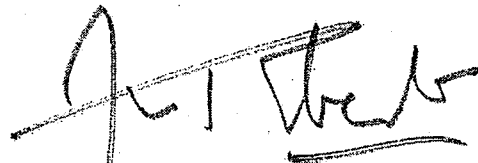
Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, à la Ville de Grand Quevilly et au Commissaire Enquêteur.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi qu'à la Mairie de Grand Quevilly.

Fait à Rouen, le 18 octobre 2019

Le Président



Yvon ROBERT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Envoyé en préfecture le 18/10/2019
Reçu en préfecture le 18/10/2019
Affiché le **DAJ 520**
ID : 076-200023414-20191018-DAJ_89_19_SA855-AR



Affiché le
18 OCT. 2019

Arrêté

SA 19.855

Renonciation au transfert automatique de pouvoirs de police administrative spéciale des maires visés à l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière :

- D'assainissement,
- De gestion des déchets ménagers,
- D'aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage,
- D'habitat,
- De circulation et de stationnement,
- De délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis

Le Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.5211-9-2, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 09 septembre 2019, relative à l'élection du Président de la Métropole Rouen Normandie,


Vu les décisions d'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires dans les domaines susvisés.

CONSIDERANT

↳ que le transfert des pouvoirs de police dans les conditions de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est attaché au mandat du Président qui en bénéficie

↳ que l'élection d'un nouveau Président introduit un nouveau départ des procédures d'opposition et de renonciation s'agissant des transferts automatiques

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Envoyé en préfecture le 18/10/2019
Reçu en préfecture le 18/10/2019
Affiché le 
ID : 076-200023414-20191018-DAJ_89_19_SA855-AR

↳ qu'en accord avec plusieurs Maires, il importe, dans une logique de continuité d'organisation des services, de maintenir la répartition actuelle des attributions entre la Métropole Rouen Normandie et ses Communes membres



ARRETE :

Article 1^{er} – Il est renoncé sur l'ensemble du territoire de l'Etablissement au transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale des maires visés à l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière d'assainissement, de gestion des déchets ménagers, d'aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage, d'habitat, de circulation et de stationnement ainsi que de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis,

Article 2 – une copie du présent arrêté sera notifié aux Maires des Communes membres ainsi qu'au Préfet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

18 OCT. 2019

Le Président

métropole
ROUEN NORMANDIE

Yvon ROBERT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Affiché le
28 OCT. 2019

Date de réception la demande : 04/10/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : AGEOSE

Voie du futur – BP 322

27103 VAL DE REUIL

Pour : M. WOLKONSKY Cyril et M et Mme FILLEUL Dominique et Laurence

Propriété : rue des Fendanges à HAUTOT SUR SEINE

Cadastré : AB 405 et 148

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2019/50

19.865

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue des Fendanges à Hautot sur Seine, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points B à C**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe Gailly

métropole
ROUENORMANDIE

Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
28 OCT. 2019

Date de réception la demande : 11/10/2019
Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT
110-112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN

Pour : M. Romain NOEL
Propriété : 56 route du Brécy – St Martin de Boscherville
Cadastré : C 110 et 111

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2019/51

19.866

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la route du Brécy à Saint Martin de Boscherville, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points A à B**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

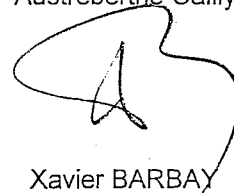
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole
ROUENORMANDIE



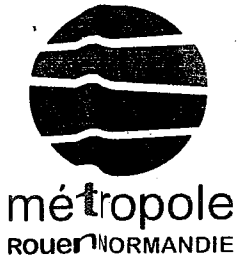
Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le

28 OCT. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/420

13.867

<p>Date de réception de la demande : 10 septembre 2019</p> <p>Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS Géomètres Experts – 21 quai de Paris – 76 000 ROUEN</p> <p>Pour : SNC PIERRE DE SEINE VILLA CONSTANCE</p> <p>Vos Réfs : PF / B 6725</p> <p>Propriété: rue de Constantine - rue François Lamy - ROUEN</p> <p>Cadastrée : KX 80 – KX 81 – KX 82 – KX 320</p>

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue de Constantine et rue François Lamy** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit :

- Rue François Lamy : par une ligne reliant les points 1, 11, 10
- Rue de Constantine : par une ligne reliant les points 8, 10, 11 (la parcelle KX n°320 appartient à la Ville de Rouen)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DC/2019/403 en date du 24 juillet 2019.

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

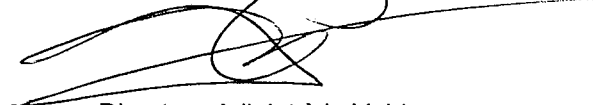
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 octobre 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO



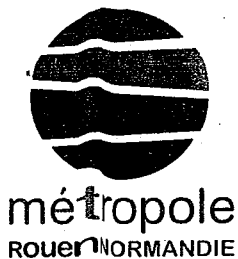
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
28 OCT. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/421

19.868

<p>Date de réception de la demande : 06 septembre 2019</p> <p>Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP Géomètres Experts – 33 boulevard de l'Yser – 76 000 ROUEN</p> <p>Pour : SARL IMMODEL</p> <p>Vos Réfs : LA 12</p> <p>Propriété: rue de Lecat - rue du Contrat Social - ROUEN</p> <p>Cadastrée : LA 12</p>

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

- Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
- Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;
- Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue de Lecat et rue du Contrat Social** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit :

- Rue de Lecat : par une ligne reliant les points 1, 2, 3, 4, 5, 6
- Rue du Contrat Social : par une ligne reliant les points 6, 7, 8, 9

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

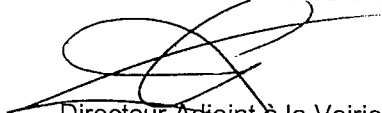
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 octobre 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO



Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

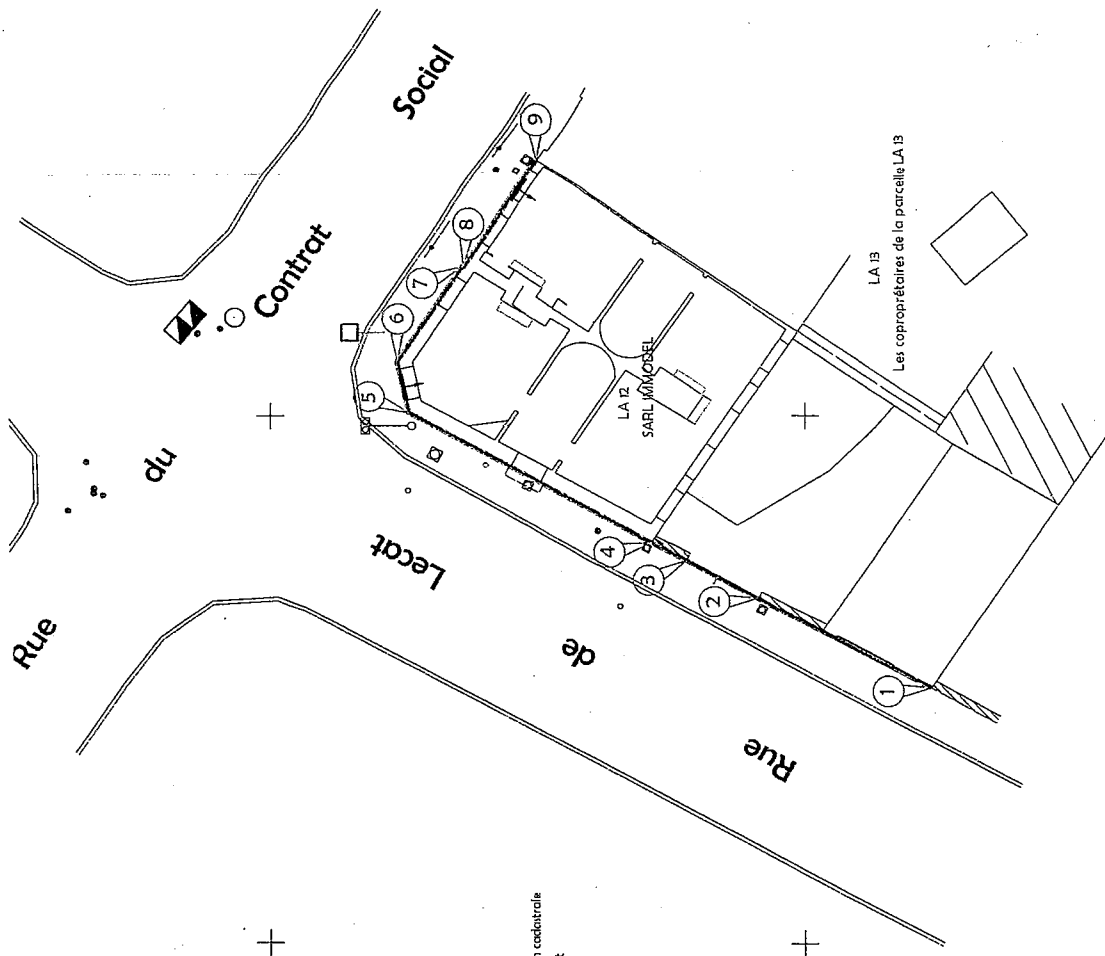
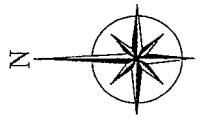
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/200

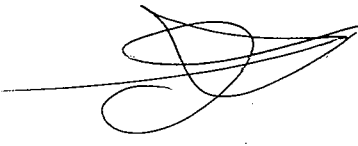


----- Application cadastrale
----- Alignement

Bon pour accord sur la limite définie par les points: 1-2-3-4-5-6-7-8-9	
Métropole Rouen Normandie Vu et approuvé le	(dater et signer)
Mélanie THOMAS, Géomètre Expert Vu et approuvé le	

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de bornage

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCFP/DC/2019/421
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle de Proximité de ROUEN
Henri Joël GBOHO




Euclid Eurotop
Géomètres-Experts

Yves DELAUVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCOQUE - Dominique PFAFF
Joël OJENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclid-eurotop.fr

VILLE DE ROUEN
26 Rue de Lecat
Propriété de la SARL IMMODEL

Dressé le : 11 Août 2019

Dossier: R15554



Affiché le
28 OCT. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/422

19.869

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 05 septembre 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : GEODIS Géomètres Experts – 21 quai de Paris – 76 000 ROUEN</p> <p>Pour :</p> <p>Vos Réfs : PF / B 6643</p> <p><u>Propriété</u>: rue de Ruissel - rue d'Amiens - ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : LS 19</p>

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

- Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
- Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;
- Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue de Ruissel et rue d'Amiens** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit :

- Rue de Ruissel : par une ligne reliant les points 33 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 - 12 – 13.
- Rue d'Amiens : par une ligne reliant les points 13 – 17 - 18.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 octobre 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO



Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Ville de ROUEN
Section LS n° 19
Rue du Ruissel - Rue d'Amiens

PLAN DE DELIMITATION

Echelle : 1/200

Approuvé le 23/09/2019

Tracé	DATE	DOSSIER	MODIFICATIONS	Dessiné	Vérifié
J	23/09/2019	B6643	Plan de délimitation PVI/1	EHM	JFA

Vie - PANCHER/B6643/RCM EV - Rue du Ruissel - ROUEN - 14000 - M. Ben. Sélimane/Trouff/Bout/Labry

Géodis
Société de Géomètres-Experts

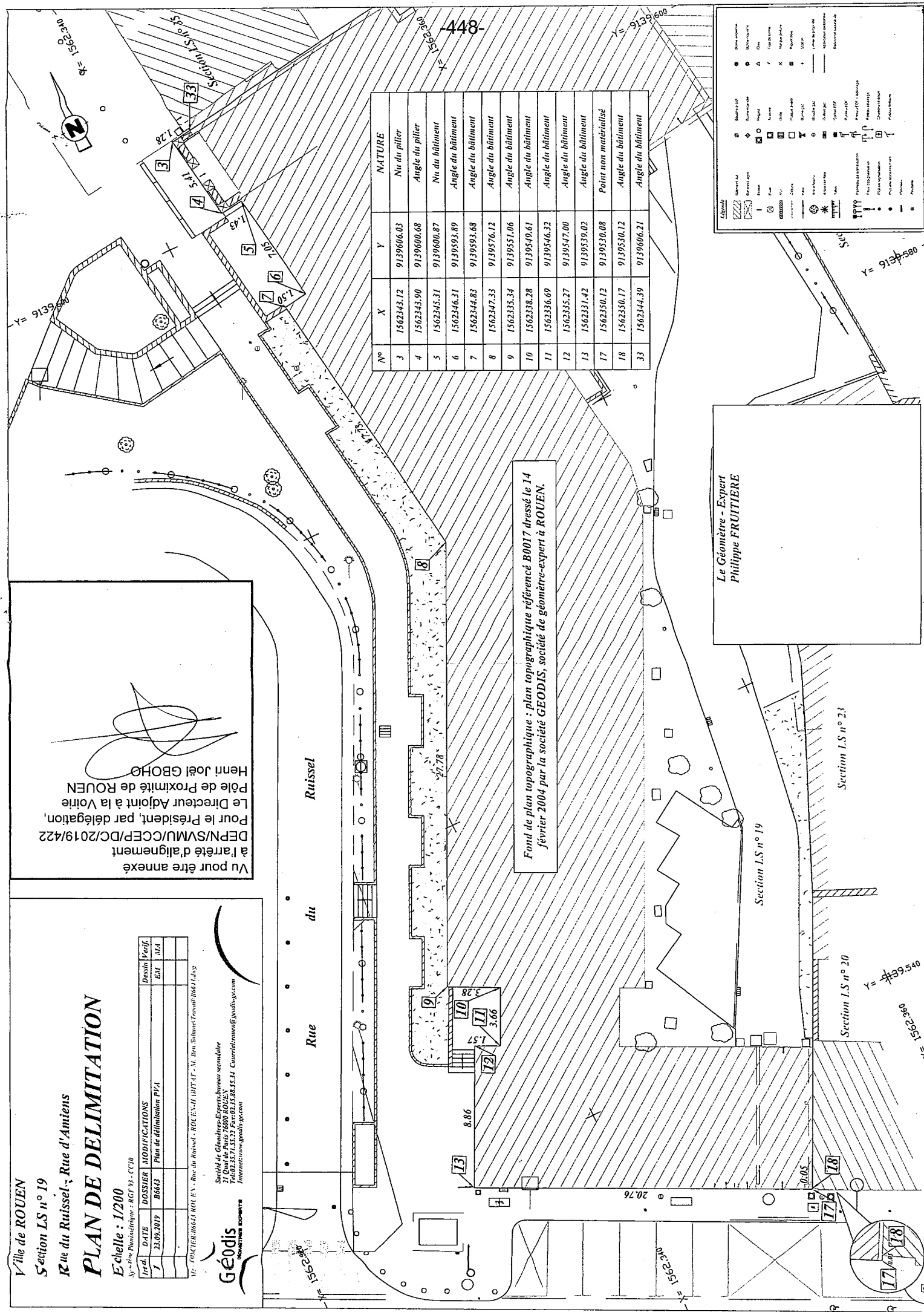
Société de Géomètres-Experts/bureau secondaire
21 Quai de Paris, 76000 ROUEN
Tél: 02.35.71.55.22 Fax: 02.35.86.55.34 Courriel: geodis@geodis-se.com
Internet: www.geodis-se.com

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/422
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle de Proximité de ROUEN
Henri Joël GBOHO

Fond de plan topographique : plan topographique référencé B0017 dressé le 14 février 2004 par la société GEODIS, société de géomètre-expert à ROUEN.

N°	X	Y	NATURE
3	1562343.12	9139606.03	Nu du piler
4	1562343.90	9139600.68	Angle du piler
5	1562345.31	9139600.87	Nu du bâtiment
6	1562346.31	9139593.89	Angle du bâtiment
7	1562344.83	9139593.68	Angle du bâtiment
8	1562347.33	9139576.12	Angle du bâtiment
9	1562335.34	9139551.06	Angle du bâtiment
10	1562338.28	9139549.61	Angle du bâtiment
11	1562336.69	9139546.32	Angle du bâtiment
12	1562335.27	9139547.00	Angle du bâtiment
13	1562331.42	9139539.03	Angle du bâtiment
17	1562350.12	9139530.08	Point non matérialisé
18	1562350.17	9139530.12	Angle du bâtiment
33	1562344.39	9139606.21	Angle du bâtiment

Le Géomètre - Expert
Philippe FRUITIERE





Affiché le
28 OCT. 2019

Date de réception la demande : 16/10/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360

ZAC PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL
76230 BOIS GUILLAUME

Pour : M. François JACGERT

Propriété : 105 Côte du mont aux malades -76960 NOTRE-
DAME DE BONDEVILLE

Cadastré : AP 147

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2019/52

19870

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la Côte du mont aux malades à Notre-Dame de Bondeville, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points K à N**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
28 OCT. 2019

Date de réception la demande : 17/10/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GEOFIT EXPERT – 7 RUE FOSSE
BLANC - BATIMENT C1 - 92230 GENNEVILLIERS

Pour : La Métropole Rouen Normandie

Propriété : rue Clarin Mustad à Duclair

Cadastré : AW 18 et 17

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2019/53

J9.871

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Clarin Mustad à Duclair, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points 1 à 5**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 23 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

métropole
ROUENORMANDIE

Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le

28 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-148

19.872

ADUCTION TELEPHONIQUE
POSE CHAMBRE L1T ET TERRASSEMENT SOUS ACCOTEMENT
JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'adduction téléphonique avec pose d'une chambre L1T et terrassement sous accotement exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Mesnil, RD 65.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 28 octobre au 13 novembre 2019, au droit du n° 1600 route du Mesnil, RD 65 du PR 23+930 au PR 24+030, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austréberthe-Sailly

Xavier BARBAY



Affiché le

28 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-155

19.873

BRANCHEMENT ENEDIS
JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Quesney.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 4 au 15 novembre 2019, rue du Quesney, la voie sera réduite dans la section comprise entre le n° 216 et le n° 340. La circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

23 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



Affiché le

28 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-156

19.874

CREATION D'UN RESEAU TELECOM
SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par les entreprises GBM et OT ENGINEERING,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un réseau télécom exécutés par les entreprises GBM et OT ENGINEERING, il y a lieu de modifier momentanément la circulation de la Cavée Saint- Gilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 28 octobre au 22 novembre 2019, la Cavée Saint-Gilles sera interdite à la circulation dans sa section comprise entre la RD 143 et le chemin de la Chapelle, sauf urgences. Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la RD 143 et le chemin de la Chapelle. La circulation des véhicules des riverains sera autorisée de 18h à 8h.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GBM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Les entreprises GBM et OT ENGINEERING
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **23 OCT. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly


Xavier BARBAY



Affiché le
28 OCT. 2019

Date de réception la demande : 09/10/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : CABINET FERET HEBBERT -110-112
avenue du Mont Riboudet – 76000 ROUEN

Pour : SCI SCAFA – LA VATINE représentée par M. Claude JAMES

Propriété : 27 rue Raymond Aron – Mont Saint Aignan

Cadastré : BD 482 et 483

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2019/54

13.815

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Raymond Aron et de la rue Linus Carl Pauling, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points A à G**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

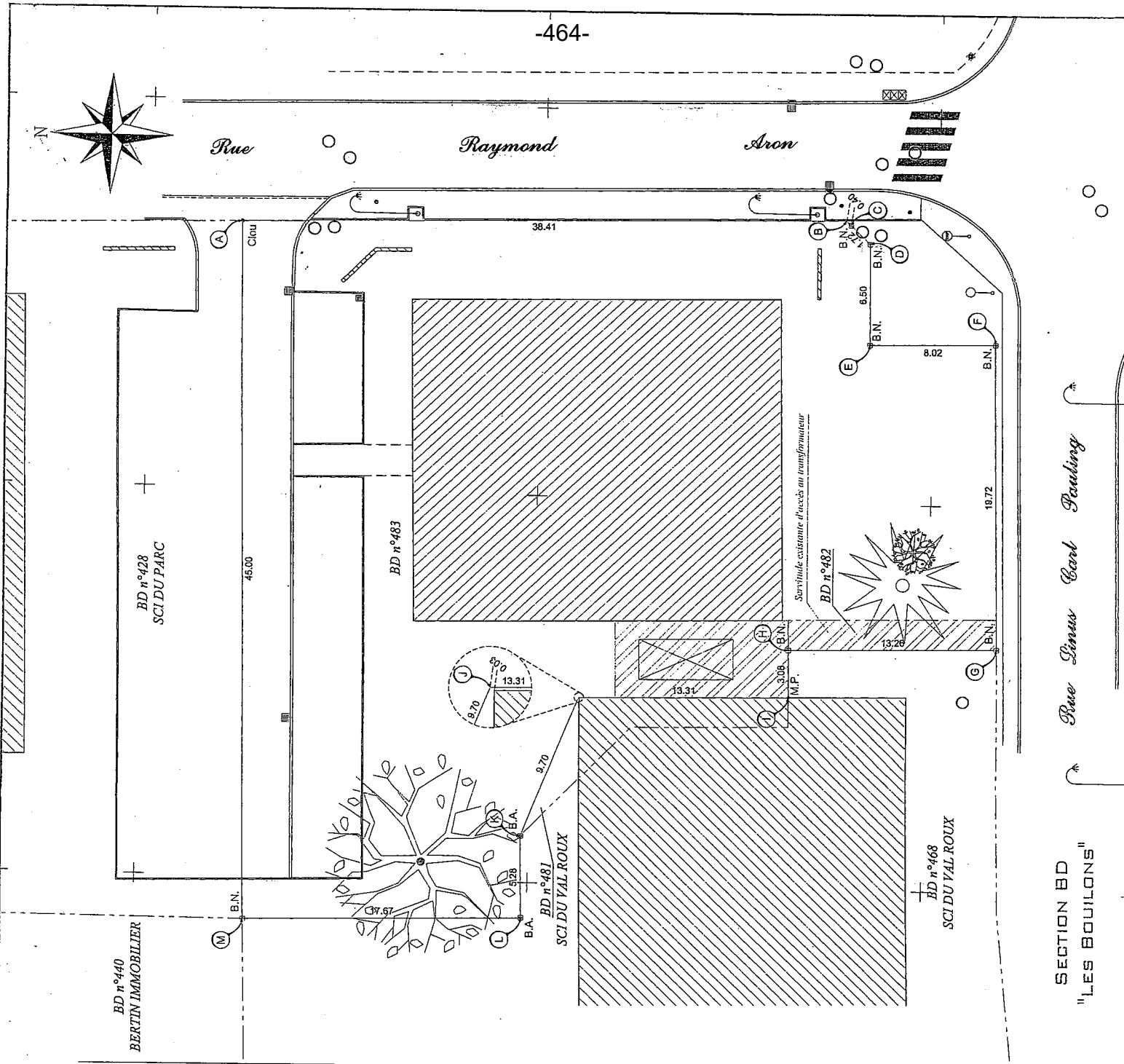
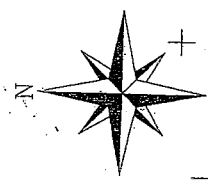
Fait à ROUEN, le 24 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

X
Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME
Commune de MONT SAINT AIGNAN
 Adresse : 27 rue Raymond Aron
PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

PROPRIETE DE LA SCI SCAFA - LA VATINE
 Cadastre : Section BD n°482 et 483 pour 16 a 37 ca
 Echelle : 1/250

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord" et de la mention "Bon pour accord" *D. Valadier, géomètre-expert*

Pour le Président et par délégation Le Directeur Adjoint Pôle de Proximité-Austreberthe-Cailly

SÉLARI FÉRET HEBBERT
 110/112 avenue du Mont Riboudelet
 76000 ROUEN
 Tél. 02 78 77 04 04
 contact@feret-hebbert.fr

Xavier BARBAY **24 OCT. 2019**

métropole
 ROUENNORMANDIE

LÉGENDE :

—	Limite réelle
- - -	Application cadastrale
	Mur
— · —	Privatif
— · — · —	Mitoyen
▨	Bâti
▩	Transformateur E.D.F.
○	Regard
⊞	Regard branchement
○	Clé à eau
⊞	Grille pluviale
⊞	Chambre P.T.T.
⊞	Borne ancienne
⊞	Borne nouvelle
•	M.P. Marque peinte
⊞	Candélabre

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.
 NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

SÉLARI FÉRET HEBBERT
 GEOMETRES-EXPERTS

110/112 av. du Mont Riboudelet
 76000 ROUEN
 02.78.77.04.04
 contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 19139
 dessiné le 27/09/2019

SECTION BD "LES BOUILONS"
 Rue Louis Cart Pauliny



Affiché le

28 OCT. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-147

19.876

TERRASSEMENT SUR ACCOTEMENT
DEVILLE LES ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DEVILLE LES ROUEN

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement sur accotement pour déplacement d'un coffret électrique exécutés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 28 octobre au 13 novembre 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier au niveau du 23A route de Duclair, RD 86 du PR 25+980 au PR 26+150.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE
- La commune de DEVILLE LES ROUEN
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **24 OCT. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly


Xavier BARBAY



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-154

19.877

POSE D'UNE ARMOIRE POUR ORANGE
YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la SARL TURQUETILLE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose d'une armoire pour ORANGE exécutés par la SARL TURQUETILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Sablons, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 4 novembre au 6 décembre 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous les véhicules dans l'emprise du chantier, route des Sablons, RD 45 du PR 5+190 au PR 5+290.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL TURQUETILLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr):

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La SARL TURQUETILLE
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 OCT. 2019

Pour le Président et par déléguation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

X
Xavier BARBAY



ARRETE

Affiché le
31 OCT. 2019

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-25 et L5211-2, L5217-2,

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L.841-5, relatif à la contribution, et son décret d'application n°2018-564 du 30 juin 2018,

Vu le Bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 21 mars 2019 portant sur la circulaire n°2019-029,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 9 septembre 2019 relative à l'élection du président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 9 septembre 2019 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu l'arrêté n° DAJ 37.19 en date du 11 septembre 2019 portant délégation de fonction à Madame Mélanie BOULANGER, 5^{ème} Vice-présidente en charge des initiatives en faveur des jeunes et de la vie étudiante ainsi que la promotion de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Considérant la compétence de la Métropole relative à l'enseignement supérieur, et notamment le Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Domaine de la délégation de fonction

Madame Mélanie BOULANGER est désignée en qualité de représentante de la Métropole Rouen Normandie auprès de la Contribution à la vie étudiante et de campus pour siéger au sein de la commission régionale de Normandie.

ARTICLE 2 – Absence et empêchement

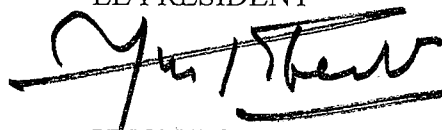
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie BOULANGER, Monsieur Guy PESSIOT est désigné en sa qualité de suppléant pour siéger au sein de la commission régionale de Normandie de la Contribution à la vie étudiante et de campus.

ARTICLE 3 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 28 OCT. 2019

LE PRESIDENT



YVON ROBERT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

28 OCTOBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Désignation de Madame Mélanie BOULANGER en tant que représentante appelée à siéger au sein de la Commission Régionale de Normandie auprès de la Contribution à la vie étudiante et de campus	Arrêté DEV. ECO 04.2019 SA 19.860 du 28 octobre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



métropole
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

30 OCT. 2019

PRÉFECTURE



Affiché le
31 OCT. 2019

Date de réception la demande : 22/10/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – 33 Boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN

Pour : Loïc HERVE

Propriété : 46 chemin du Moulin – ST MARTIN DE BOSCHERVILLE

Cadastré : D 773

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2019/55

19.910

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure du chemin du Moulin à Saint Martin de Boscherville, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points 1 à 3**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
-

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 OCT. 2019

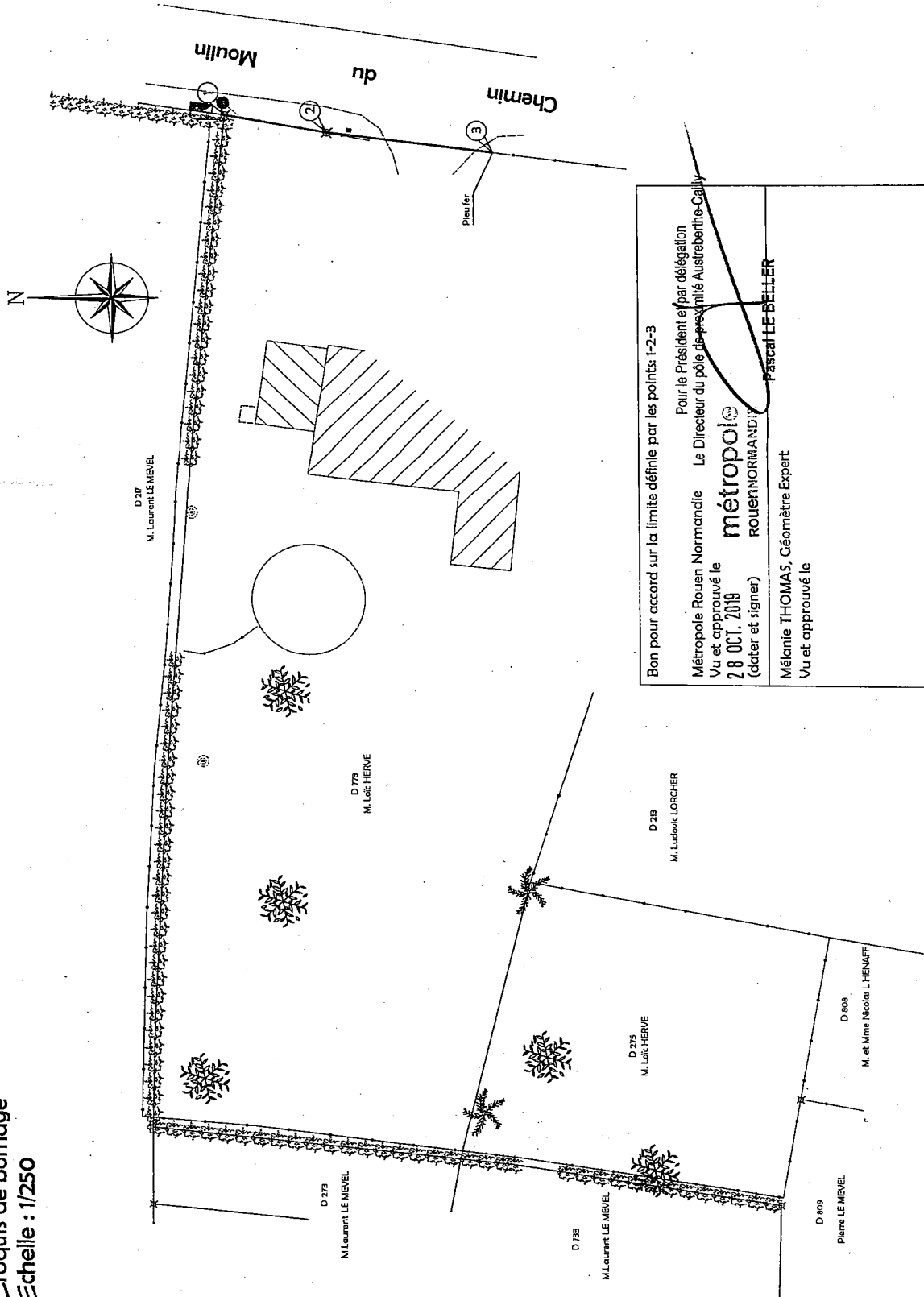
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/250

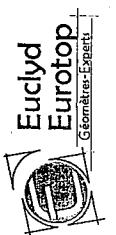


Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE BOCHERVILLE
 46 Chemin du Moulin
Propriété de Loïc HERVE

33 Boulevard de l'Yver
 76000 ROUEN
 Tél : 02.35.74.42.32
 Fax : 02.35.07.50.66
 rouen@euclyd-eurotop.fr

Yves DELAVICINE - Richard DODELIN
 Sylvain HENNOUCQUE - Dominique PFAFF
 Joël QUENOUILLE et Associés





métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
18 NOV. 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 24 octobre 2019

Date de la demande : 24 octobre 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Madame Fatma Djazia SETTI**

Réf de la demande : numéro de dossier 786694 / PV n° : 754909 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : rue de Buffon – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite Multiple, pose d'une armoire et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-38

19.335

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1er avril 2019,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunication,

- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 15 mètres linéaires (pose de 4 fourreaux diamètre 60)
- Pose d'une armoire

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un

préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

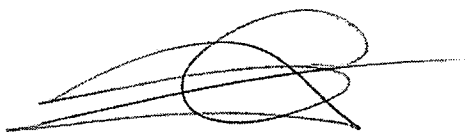
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **28 OCT. 2019**

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO



Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


PREFET DE LA SEINE MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

Reçu le :
08 NOV. 2019
Service courrier

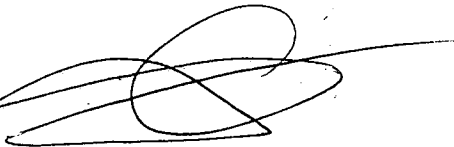
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUENNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-21</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>24/10/2019</p>
---	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délíb ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue de Buffon	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-038	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Lair	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-039	

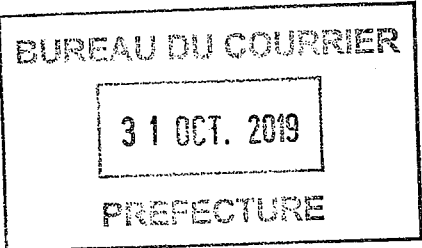
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

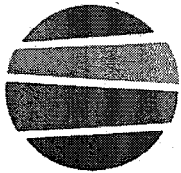


Monsieur Henri-Joël GBOHO
Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture



BUREAU DU COURRIER
31 OCT. 2019
PREFECTURE



métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le

18 NOV. 2019

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 24 octobre 2019

Date de la demande : 22 octobre 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention
Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Alexandre TRICOT**

Réf de la demande : numéro de dossier 785880 / PV n° : 754157 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 18 rue Lair – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose d'un poteau et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-39

19 931

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1er avril 2019,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunication,

- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose d'un poteau

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : D.T. (Déclaration de Travaux), D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un

préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 28 OCT. 2019

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO



Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

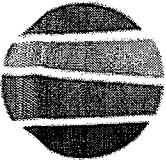
Reçu le :

08 NOV. 2019

Service courrier

PREFET DE LA SEINE MARITIME

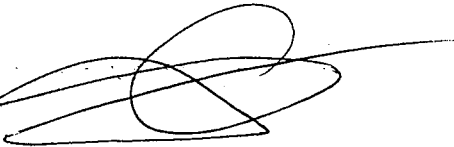
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUENNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-21</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>24/10/2019</p>
---	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue de Buffon	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-038	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Lair	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-039	

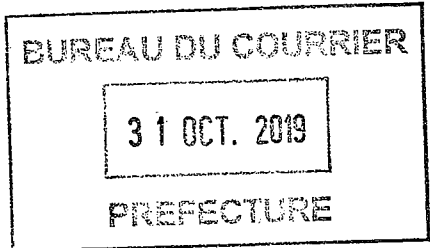
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Henri-Joël GBOHO
Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture



BUREAU DU COURRIER
31 OCT. 2019
PREFECTURE



Affiché le
12 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Rue du Beau Site (RD 292)
FRENEUSE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-880
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise CITEOS
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Freneuse,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 17 octobre 2019 par la société CITEOS
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de rénovation de l'éclairage public sur la RD 292 / rue du Beau Site réalisés par la société CITEOS, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 4 novembre au mercredi 13 novembre 2019 inclus et ce de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 292 / rue du Beau Site sera mise sous circulation alternée manuellement du PR 1+280 au PR 2+340.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.3 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Référence CF 22 sera mise en place et entretenue par la société CITEOS

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

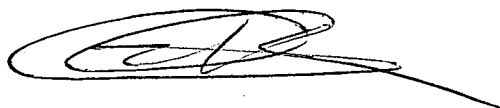
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise CITEOS
- Monsieur le Maire de Freneuse

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **31 OCT. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

12 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Rue du Basset (RD 144)
CLEON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-881
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise CAGNA Compiègne
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis favorable de la commune de Cléon,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 3 octobre 2019 par l'entreprise CAGNA Compiègne
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des opérations de restructuration de la chambre à vanne et de son accès par l'entreprise CAGNA Compiègne, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 4 novembre 2019 au mardi 12 novembre 2019 inclus, les mesures suivantes sont applicables :

- 1.1 La RD 144 / rue du Basset sera mise sous circulation alternée par feux tricolores au PR 4+595
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km /h sur la totalité de l'emprise du chantier
- 1.3 Interdiction de dépasser sur l'ensemble de l'emprise du chantier
- 1.4 Aucun véhicule ni engin ne devra stationner en dehors de la zone de travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'entreprise CAGNA Compiègne mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 ci-dessus référencés selon le guide SETRA (signalisation temporaire / Routes Bidirectionnelles / Manuel du Chef de Chantier / fiche CF 24).

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise CAGNA Compiègne
- Monsieur le Maire de Cléon

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

31 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
12 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

BOULEVARD GABRIEL PERI (RD 7)
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-907
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise ICART
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 11 octobre 2019 par l'entreprise ICART,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer l'ouverture de chambres sur chaussée sur la RD 7 réalisée par l'entreprise ICART pour le compte de la société SFR-FFTH, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 4 novembre 2019 au vendredi 8 novembre 2019 inclus et ce de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sur la RD 7 sera conservée sur une voie unique, voie de gauche, entre le PR 9+600 et le PR 10+500 (lieudit « le Gruchet »). La circulation sur la voie de droite sera interdite et supprimée par remorque FLR conformément à la réglementation.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 70km/h sur l'emprise de la zone de travaux et le dépassement rigoureusement interdit sur l'ensemble de la zone de travaux.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin ne devra être stationné sur les voies de circulation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 113b sera mise en place et entretenue par l'entreprise ICART.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

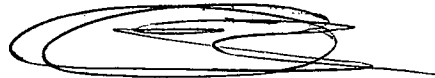
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Tourville la Rivière
- L'entreprise ICART
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **31 OCT. 2019**

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS